

LE DEVELOPPEMENT DES SPORTS ET LOISIRS D'EAU VIVE EN FRANCE

IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE ET CONFLITS D'USAGE

SOMMAIRE

- INTRODUCTION	p. 5
- origine et déroulement de l'enquête	p. 5
- terminologie	p. 6
- principales sources de documentation	p. 7
- <u>Chapitre I</u> - LES ACTIVITES D'EAU VIVE	p. 7
I.1. - Des disciplines nouvelles	p. 8
I.2. Des activités en plein développement	
p. 9	mais mal connues
I.3. - Les acteurs des Sports et loisirs d'eau vive (S.L.E.V.)	p. 12
I.3.1. - Les pratiquants et leurs motivations	p. 12
I.3.2. - La Fédération française de canoë-kayak (F.F.C.K.)	p. 14
I.3.3. - Les professionnels de l'eau vive	p. 17
I.4. - Les partenaires de l'eau vive	p. 19
I.4.1. - Les pouvoirs publics	p. 19
• L'Etat	p. 19
• Les collectivités territoriales	p. 21
I.4.2. - Les pêcheurs	p. 21
I.4.3. - Les propriétaires-riverains	p. 23
I.4.4. - Les associations de protection de la nature	p. 24
- <u>Chapitre II</u> - LES IMPACTS DES SPORTS ET LOISIRS D'EAU VIVE	p. 25
incidences sur les milieux et peuplements, sur l'économie locale, conflits d'usage	
II-1 - Impact sur les milieux aquatiques rivulaires et leurs peuplements	
p. 25	
II.1.1. - Connaissance et sensibilité des milieux concernés	p. 25
II.1.2. - Etudes effectuées, effets directs potentiels ou observés	p. 26
II-1.2.1. - Impacts sur le milieu physique	p. 27
II-1.2.2. - Impacts sur la faune aquatique	p. 27

II-1.2.3. - Impacts sur les milieux rivulaires et leurs peuplements	p. 28
II-1.2.4. - Différenciation des impacts selon les pratiques et leur intensité	p. 28
II-1.2.5. - Le cas particulier de la descente de canyon	p. 29
II-1.2.6. - Aspects globaux des impacts directs potentiels des S.L.E.V.	p. 29
II.1.3. - Les effets indirects	p. 29
II-2. - Les problèmes de sécurité	p. 32
II-3. - Les impacts sur les autres usages, interactions entre S.L.E.V. et autres acteurs	p. 33
II-3.1. - Riverains et agriculteurs	p. 33
II-3.2. - Activités d'eau vive et pêche	p. 34
II-3.3. - Autres activités de pleine nature	p. 34
II-3.4. - Activités d'eau vive, aménagements des bassins versants et gestion des eaux	p. 35
II-3.5. - La cohabitation inter-usagers	p. 35
II-4. - Les sports et loisirs d'eau vive et le développement local	p. 36
- <u>CHAPITRE III</u> - LES VOIES D'UNE MEILLEURE INSERTION DES ACTIVITES D'EAU VIVE DANS LES MILIEUX NATURELS ET HUMAINS	p. 38
III-1. - Insertion des S.L.E.V. dans la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques	p. 38
III-2. - Insertion des S.L.E.V. dans le tissu humain et économique local	p. 40
III-3. - Une connaissance objective des problèmes : la recherche, p. 42 les études	
III-4. - Protection des milieux, mesures d'accompagnement	p. 43
III-5. - Formation et information des acteurs	p. 45
III-6. - Un dialogue nécessaire	p. 46
III-7. - Le cadre juridique et administratif	p. 47
III-7.1. - L'action réglementaire au niveau national	p. 48
III-7.2. - L'action réglementaire au niveau départemental	p. 49
III-7.3. - L'action de police au niveau local	p. 52
III-7.4. - Les autres voies d'intervention	p. 52
III-7.4.1. - Pour une action de l'Etat plus cohérente et plus efficace	p. 52
III-7.4.2. - L'application effective des réglementations, la surveillance, les sanctions	p. 53
III-8. - Organisation et gestion des activités d'eau vive	p. 53
III-8.1. - Une meilleure maîtrise de la fréquentation	p. 53

III-8.2. - L'aménagement des pratiques dans le temps et dans l'espace	p. 54
III-9. - La prise en charge des coûts du développement des S.L.E.V.	p. 57
- <u>Chapitre IV</u> - RECAPITULATION ET SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS	p. 60
IV-1. - Stratégie, démarche générale	p. 60
IV-1.1. - Insertion des S.L.E.V. dans une gestion des bassins versants et de l'eau conforme aux objectifs de la loi du 3 janvier 1992	p. 60
IV-1.2. - Insertion des S.L.E.V. dans le milieu socio-économique	p. 61
IV-2. - Adaptation des outils juridiques pour une meilleure organisation et gestion des pratiques	p. 61
IV-3. - L'action administrative	p. 62
IV-4. - Rôle des services de l'Etat, et du ministère de l'Environnement	p. 63
CONCLUSION GENERALE	p. 63
REMERCIEMENTS	p. 65
ANNEXES :	
1 - Mission	p. 66
2 - Références bibliographiques	p. 72
3 - Présentation de l'étude du Centre de droit du tourisme et de la montagne (C.D.T.M.)	p. 79
4 - Liste des sigles utilisés	p. 84
5 - Exemples de réglementation	p. 86
6 - Élément de jurisprudence	p. 99
7 - Convention F.F.C.K. et E.D.F.	p.107
8 - Fréquentation des gorges de l'Ardèche	p.117
9 - Définitions (F.F.C.K.)	p.120
10 - Dans la presse	p.124
11 - Tableaux et figures	p.127

MISSION D'INSPECTION SPECIALISEE DE L'ENVIRONNEMENT

(M.I.S.E.)

RAPPORT DE MISSION

LE DEVELOPPEMENT DES SPORTS ET LOISIRS D'EAU VIVE EN FRANCE

IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE ET CONFLITS D'USAGES

Germain LEYNAUD
Ingénieur Général du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Louis BLAISE
Chargé de Mission
d'Inspection Générale

membres de la MISE

INTRODUCTION

Origine et déroulement de l'enquête

Par lettre du 7 août 1991, M. le Ministre de l'Environnement a demandé à la Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement (M.I.S.E.) de procéder à un constat, une analyse et une réflexion sur les problèmes posés par le développement des sports d'eau vive en matière d'impact sur les milieux aquatiques et de conflits d'usages.

Monsieur le Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées a désigné, par lettre du 23 octobre 1991 M. DE CHANCEL ingénieur général du G.R.E.F. pour accomplir cette mission avec le concours de MM. Pierre MALAVAL et Germain LEYNAUD ingénieurs généraux du G.R.E.F., M. Louis BLAISE chargé de mission d'inspection générale a été associé à cette enquête par note du 18 décembre 1992 (cf. annexe 1). En raison de départ à la retraite ou de changement d'affectation de deux inspecteurs l'enquête a été complétée et finalisée sous la forme du présent rapport par MM. Germain LEYNAUD et Louis BLAISE membres de la M.I.S.E.

Il a paru nécessaire aux enquêteurs de tirer parti d'un certain nombre d'études en cours et dont certains résultats ne leur sont parvenus que tout récemment (octobre 1994). Le sujet a fait d'autre part l'objet de divers avis et documents provisoires fournis par la M.I.S.E. aux services du ministère de l'Environnement à différentes occasions, en particulier une note provisoire de travail a été remise aux principaux services centraux concernés en août 1994.

Les enquêteurs se sont rendus dans plusieurs départements spécialement concernés par le problème : Hautes-Alpes, Ardèche, Doubs, Haute-Loire, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Savoie. Grâce à l'appui des services préfectoraux et des directions départementales intéressées, auxquels ils expriment leurs remerciements, les enquêteurs ont pu rencontrer, discuter avec les partenaires locaux et visiter quelques-uns des sites les plus sollicités. Ils ont rencontré les représentants des services administratifs : préfecture, D.D.A.F., D.D.E, Jeunesse et Sports, Tourisme, D.D.A.S.S., D.I.R.E.N., Sécurité civile, Gendarmerie, des élus régionaux et locaux, du Conseil supérieur de la pêche, du comité départemental du tourisme ; de la Fédération française de canoë-kayak, des Fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (F.D.A.A.P.P.M.A.), des professionnels de l'eau vive, des associations de protection de la nature.

Au niveau national des visites ont été effectuées auprès des services ministériels intéressés : Agriculture, Jeunesse et Sports, Tourisme, Environnement, au Conseil supérieur de la pêche et à l'Union nationale des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (U.N.F.D.A.A.P.P.M.A.). Trois longs entretiens ont été consacrés à la Fédération française de canoë kayak et un à l'Union des centres de plein air (U.C.P.A.). Des contacts ont également été pris avec le ministère de

l'Équipement et des Transports (Sous-direction des transports par voies navigables), France-nature-environnement (F.N.E.), l'Association nationale pour la protection des eaux et rivières (dite T.O.S. : Truite - Ombre - Saumon) ainsi qu'avec la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) et la Fédération nationale de la propriété agricole et rurale (F.N.P.A.).

Des séances de travail et correspondances ont été diligentées avec les organismes chargés d'étude ou de leur coordination : Centre de droit du tourisme et de la montagne (C.D.T.M) à Grenoble, C.E.M.A.G.R.E.F. à Lyon et Paris, D.I.R.E.N. Auvergne, C.S.P. Auvergne, Ligue pour la protection des oiseaux en Auvergne ...

Des personnalités privées ont également fait part aux enquêteurs de la M.I.S.E. de leurs préoccupations et des informations détenues sur le sujet.

Au cours de l'enquête il est apparu que les aspects socio-économiques ("retombées" financières, incidences sur le développement local et l'aménagement du territoire ...) revêtaient une importance particulière ; aussi ont-ils été incorporés dans la démarche et le présent rapport, essentiellement au niveau qualitatif compte-tenu des incertitudes pesant sur les données chiffrées disponibles (cf. annexe 3).

Il est également apparu que les sports et loisirs d'eau vive ne constituaient qu'un cas particulier des sports et loisirs de nature. En effet les dispositifs juridique et administratif et les mentalités des acteurs intéressés n'ont pas suivi l'évolution très rapide due au développement de l'urbanisation et des loisirs qui pose le problème aigu de l'accès des citoyens aux milieux "naturels" ou tout au moins ruraux.

L'approche et les conclusions dégagées dans la présente enquête peuvent ouvrir des pistes générales en vue de la solution de ces problèmes.

Une liste des sigles utilisés figure en annexe 4.

Terminologie

Un grand nombre de termes employés pour désigner les pratiques d'eau vive sont d'origine anglo-saxonne : rafting, tubing ... (cf. chapitre I et annexe 9).

En vue de respecter les objectifs et prescriptions contenus dans la loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les enquêteurs ont saisi la commission de terminologie compétente pour obtenir la disposition des termes équivalents de langue française. En l'absence de réponse et en accord avec le secrétariat de cet organisme, les équivalences suivantes ont été provisoirement utilisées et ne prétendent être valables que dans le cadre du présent rapport.

raft	radeau
miniraft	mini-radeau
rafting	radelage
hot dog ou kayak-raft	kayak gonflable biplace
tubing	tube, bouée
hydrospeed (désignation commerciale)	nage en eau vive (N.E.V)
canyoning	descente de canyon

Les termes d'usage encore quasi exclusif actuellement sont néanmoins cités parfois dans le rapport.

Compte tenu du fait que les activités d'eau vive ne se limitent pas à un cadre sportif et de compétition mais comprennent une importante composante "loisirs" il a paru souhaitable de traiter des sports et loisirs d'eau vive désignés par le sigle S.L.E.V. dans le texte.

Principales sources de documentation

Les rédacteurs se sont appuyés sur une volumineuse bibliographie figurant en annexe 2, à laquelle renvoient les chiffres entre parenthèses figurant dans le texte.

Cette bibliographie comprend notamment :

- les actes du colloque national concernant les loisirs nautiques sur les cours d'eau et plans d'eau intérieurs tenu à Besançon du 10 au 12 octobre 1986 (2).
- les actes du colloque "Loisirs : aménagement et environnement" tenu à Dijon du 12 au 14 mai 1992 (3).
- les actes du colloque Tourisme et environnement tenu à la Rochelle les 13 et 14 mai 1992 (4).
- une volumineuse étude (54) confiée au Centre de droit du tourisme et de la montagne (C.D.T.M.) de Grenoble et intitulée "canoë-kayak, sports d'eau vive, randonnée nautique et développement local". Ce travail destiné à améliorer les produits touristiques d'eau vive et de randonnée nautique fait l'objet d'une présentation critique en annexe 3, de nombreuses données chiffrées extraites étant citées dans le présent rapport.
- deux études commanditées par le ministère de l'Environnement sur l'impact des sports et loisirs d'eau vive sur le milieu et présentées au chapitre II.1.2.

Chapitre I - LES ACTIVITES D'EAU VIVE

Le développement récent des sports et loisirs d'eau vive (S.L.E.V.) comme celui des autres sports de nature s'inscrit dans un contexte socio-culturel en mutation caractérisé par l'émergence d'une demande sociale de nature et de liberté émanant d'une population citadine de plus en plus coupée de ses racines rurales et confrontée aux contraintes et à l'artificialisation de son milieu de vie. Ce phénomène de société se traduit par un regain d'intérêt pour des pratiques sportives traditionnelles (marche, vélo, sports de glisse ...) et l'apparition de disciplines sportives ou de loisir nouvelles, porteuses d'une forte connotation symbolique, d'un contact "physique" avec le milieu naturel et d'une image de modernité.

Plus qu'à une connaissance des mécanismes naturels et du fonctionnement des écosystèmes supports de ces activités, plus qu'à une cohabitation intime avec la nature, ces activités renvoient à une vision partielle, parfois artificielle, de la nature fondée sur un sentiment de liberté s'affranchissant des contraintes, un goût pour la découverte, le dépaysement et l'aventure, la recherche de sensations, voire la confrontation avec le risque (ou l'illusion du risque).

A une société de stabilité jusque-là fidélisée dans des pratiques traditionnelles reconnues et peu nombreuses fait place progressivement une société du mouvement, valorisant l'ailleurs, la diversité, l'itinérance mais aussi des pratiques plus éphémères.

C'est ainsi qu'à côté d'un renouveau pour les pratiques anciennes comme le canoë et le kayak sont apparues sur le marché un ensemble d'activités nouvelles : rafting, hot dog, tubing, nage en eau vive, canyoning (17 et annexe 9)..

Le kayak a longtemps été considéré comme une activité très technique, réservée à des adeptes avertis et tournée vers une pratique plutôt sportive, voire de compétition. Avec la sensation de facilité véhiculée par la publicité et la progression du nombre des pratiquants d'eau vive en découlant, il est devenu pour beaucoup un instrument de découverte intime de la rivière et l'occasion d'accéder aux joies de la descente. Le kayak reste cependant pour tous, par sa maniabilité, son esthétique, sa mobilité le "pur sang" de l'eau vive. Pratiqué seul le plus souvent ou à deux, assis, il nécessite l'emploi d'une pagaie double et mesure généralement de 3 à 4 m de long.

Le canoë est l'embarcation-type de la randonnée et de la "balade" en eau relativement calme ; stable et de plus grande capacité, il permet le chargement de matériel. Il se pratique seul ou à 2, assis le plus souvent, parfois à genoux, avec une pagaie simple. Plus long, (4,5 à 6 m), il peut pour un usage plus technique accueillir un pontage lui permettant d'affronter des eaux plus tumultueuses.

S'il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur ces deux disciplines assez bien connues qui plongent leurs racines loin dans l'histoire et constituaient déjà un moyen de déplacement et de transport aussi bien pour l'Indien que pour l'Esquimau, il convient de s'attarder un peu sur les activités nouvelles.

I. 1 Des disciplines nouvelles :

Le "rafting" est un dérivé de l'ancien radeau qui lui donne sa dénomination française proposée de radelage ; il naît aux U.S.A. juste avant guerre (descente du Colorado en 1938) et connaît son véritable démarrage avec l'utilisation de matériel venant des surplus de l'armée américaine. Perfectionné dans les années 50 le radeau pneumatique connaît un engouement rapide et une forte médiatisation avant d'être importé en Europe et en France. Piloté par un barreur et n'exigeant pas des passagers de connaissances techniques particulières il est le type même du sport-loisir à la portée du plus grand nombre de pratiquants désireux de se donner des sensations sans trop de risque (du moins pour les usages courants) et incontestablement la plus spectaculaire des activités de groupe pratiquées en rivière.

Insubmersible, en général autovideur, un "raft" peut accueillir de 4 à 12 passagers selon le modèle. A côté des engins standards, de 4 ou 5 m de long, existent des modèles géants (de 9 à 12 m) utilisés surtout à l'étranger sur quelques fleuves-torrents à fort débit, comme aux U.S.A., en Asie, et en Amérique latine.

A noter aussi deux variantes :

le "mini-raft", (mini-radeau) de 2,5 à 3 m, plus technique, et le tubing ou tube, ou bouée, qui est un perfectionnement de la descente de rivière sur chambre à air. Cette bouée peu maniable, autovideuse et insubmersible, équipée de poignées et d'un plancher s'utilise avec une pagaie double. Née en France, cette activité à caractère ludique, est peu pratiquée (Ubaye) Elle permet une première approche de la rivière. Son lancement est dû à l'U.C.P.A. (Union des centres de plein-air),

- le "hot dog" aussi appelé kayaraft ou kayak-raft. C'est un bateau gonflable, relativement stable, peu fragile, se pratiquant assis, seul ou à 2 personnes, utilisant une pagaie double. Commode à transporter, il n'est utilisable que dans des rivières faciles ou moyennes.

- la nage en eau vive (N.E.V.) appelée parfois improprement "hydrospeed" (du nom d'une marque commerciale). Comme le tube ou la descente de canyon, cette activité est née en France, en 1978, à l'initiative de pratiquants venant au départ de la plongée et de la nage avec palmes.

Elle fait, dans les années 1980, l'objet d'une revendication à la fois de la F.F.E.S.S.M. (fédération française d'étude des sports sous-marins) et de la F.F.C.K. (fédération française de canoë-kayak), à laquelle elle est officiellement rattachée en 1990, bien qu'il existe toujours une commission "nage en eau vive" au sein de la F.F.E.S.S.M.

Elle se pratique le corps immergé dans l'eau et nécessite un flotteur, une combinaison hydrothermique, des palmes pour la propulsion et un casque. Il s'agit d'une activité relativement physique qui permet de "sentir" la rivière et d'en comprendre le fonctionnement.

Les rivières sont classées selon une échelle de difficultés allant de la classe 1 à la classe 6 par ordre de difficulté croissante. La classe 1 à 2 désigne une rivière calme et facile, la classe 3 une rivière difficile nécessitant une expérience réelle. Au-delà, les classes 4 et 5, exigent un haut niveau technique et des qualités athlétiques, la classe 6 désigne un obstacle infranchissable nécessitant son contournement. Ce classement peut varier selon la saison et le niveau d'eau pour un même parcours.

- Le "canyoning " ou descente de canyon

Discipline technique elle concerne un nombre limité de sites de hautes-vallées, principalement dans les Alpes (notamment du Sud), les Pyrénées, les Cévennes et de manière moindre le Jura. Elle nécessite une combinaison, un casque et le matériel classique de montagne (baudrier, descendeur, corde). Les contraintes topographiques peuvent être particulièrement exigeantes, par exemple en l'absence d'échappatoire dans un canyon lors de la montée des eaux.

Pour la descente de canyon, le classement est celui utilisé pour les activités d'escalade.

- La randonnée aquatique ou aquarandonnée (25) consiste simplement à effectuer des parcours en suivant les cours d'eau et en marchant dans l'eau. Cette activité prend actuellement un certain développement, elle affecte les cours d'eau peu accidentés, accessibles sans formation ni matériel spéciaux. Elle n'est pas pour l'instant répertoriée explicitement dans les sports et loisirs d'eau vive.

I. 2 Des activités en plein développement mais mal connues

La France dispose d'un important potentiel avec plus de 250.000 km de rivières, sur lesquelles 26.000 km de parcours ont été répertoriés par la F.F.C.K.

Selon la fédération, le nombre de pratiquants réguliers de S.L.E.V. est estimé à environ 1.050.000, dont 300.000 ayant une pratique bien identifiée en club, comme adhérents (102.000) ou comme stagiaires ayant participé à une activité organisée par une structure

affiliée à la fédération (200.000). Le solde, estimé à 750.000, concerne des personnes déclarant avoir eu une pratique d'au moins 3 journées dans l'année.

Ces chiffres sont confirmés dans l'étude récente (54) effectuée en 1993 et 1994 par le Centre de droit de la montagne et du tourisme (C.D.T.M.) de Grenoble, (cf. annexe 3).

Cette étude assez large, qui comporte un important volet économique, devrait permettre, lorsqu'elle sera exploitée et validée, une vision plus précise d'un marché généralement considéré comme porteur et en pleine progression. Cependant la dispersion des sites, l'absence d'un dispositif organisé d'observation et surtout le nombre élevé de pratiquants individuels échappant à toute identification, doivent conduire à une certaine prudence dans les estimations. Avec les occasionnels, c'est environ 1.800.000 personnes selon la fédération qui pratiqueraient une activité de S.L.E.V. en France. Parmi cette clientèle, 25 % des pratiquants viennent d'un pays étranger, essentiellement européen : hollandais, britanniques surtout puis allemands, italiens, belges, etc. souvent attirés par le triptyque soleil, eau et dépaysement.

Sur certains sites du Sud de la France, Ardèche par exemple, on note une progression récente significative de la clientèle italienne. De l'enquête précitée il ressort que la durée moyenne de séjour serait d'environ 10 jours pour la clientèle française et de 17 jours pour la clientèle étrangère, avec un budget journalier moyen de 374 F dépensés par un français et 288 F par un étranger.

La pratique d'une activité d'eau vive deviendrait (selon cette enquête), pour un nombre croissant de touristes, une motivation parfois déterminante pour le choix du lieu de séjour.

Les sites de pratique se répartissent sur une partie croissante du territoire national, au gré de l'engouement et d'une propagation par effet de mode, et sont d'une extrême diversité : depuis les parcours urbains nés avec la création de "stades d'eau vive" (Epinal, Huningue, Lannion, Saint-Pierre de Boeuf ...) qui répondent surtout à des besoins locaux de loisirs de proximité jusqu'aux arrière-fonds sauvages de hautes vallées pyrénéennes ou cévénoles, en passant par les parcours plus accessibles de rivières touristiques connues (17).

Les zones de pratique de masse restent à ce jour limitées à un nombre restreint de grands cours d'eau présentant un niveau de difficulté faible ou moyen (classe 1 à 3) : basse Ardèche (de Vallon-Pont d'Arc à St Martin-d'Ardèche), Durance (de St Clément à Embrun), Dordogne, Loue, Vézère, ou plus technique : haut Allier, haute-Isère, Ubaye, Gave d'Oloron, ... La fréquentation peut y atteindre des niveaux élevés : environ 200.000 embarquements par an sur la basse Ardèche (source : Syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche - S.I.V.A.), rivière la plus fréquentée de France, environ 120.000 sur la Durance.

Au-delà des chiffres bruts, souvent mal connus, ce sont la concentration sur des périodes courtes de fins de semaine en avant et en arrière-saison et une fréquentation moyenne élevée du 15 juillet à la fin septembre qui sont à l'origine des principales difficultés rencontrées (cf. chap. II). Les zones actuellement les plus fréquentées sont souvent celles qui présentent le plus grand intérêt et la plus forte attractivité, combinant à la fois une morphologie adaptée, un paysage de grande qualité, souvent une présence assurée de la chaleur et du soleil, la proximité de concentrations urbaines ou de pôles touristiques. Sous l'effet d'une demande croissante, on assiste depuis quelques années à une diffusion progressive des lieux de pratiques, grâce à l'existence en France d'un gisement important des sites potentiels, notamment dans des secteurs de plaine et à proximité des grandes agglomérations. Le phénomène du développement des S.L.E.V. affecte également les autres pays européens, qui constituent à la fois un réservoir de clientèle potentielle pour notre pays,

mais aussi un risque important d'évasion d'une fraction de la clientèle pratiquant actuellement sur nos rivières.

Historiquement, c'est l'arrivée en France du "rafting", fortement porté par les médias et relayé par quelques pionniers particulièrement actifs, autour d'associations ou structures commerciales dynamiques, qui a apporté le véritable coup de fouet au développement des S.L.E.V. Bien que circonscrite à un nombre limité de parcours, cette activité a en peu de temps eu une progression rapide entraînant avec elle celle de la N.E.V.

Le "rafting" (radelage) est pratiqué aujourd'hui sur des cours d'eau comme la Durance, l'Isère, l'Ubaye, le Verdon, le Gave d'Oloron, le Haut-Allier ... mais est interdit sur l'Ardèche où l'activité est presque exclusivement le canoë. Sur la Durance, la N.E.V. connaît un développement significatif et dépasse même les pratiques plus anciennes de canoë et de kayak, mais arrive cependant loin derrière le radelage.

La descente de canyon est apparue plus récemment et connaît une progression rapide.

Cette évolution accélérée des S.L.E.V. s'est traduite par l'arrivée de "produits" offerts à la clientèle à la fois :

- plus techniques exigeant la multiplication de travaux de remaniement dans le lit des rivières, l'équipement de zones d'embarquement ou de débarquement, la construction de bases techniques, parfois lourdes (avec "capitainerie" comme à St Clément sur la Durance), la réalisation de parcours artificiels ("stades d'eau vive") à l'instigation de la F.F.C.K., la mise sur le marché de matériaux nouveaux permettant la réalisation de parcours modulables avec l'aide de concepteurs publics d'une haute technicité, comme E.D.F., la C.N.R, qui mettent à la disposition des organismes et des collectivités locales leur savoir-faire technique (17-4, 18-1) ;

- et plus complexes : avec l'apparition de produits combinant plusieurs activités d'eau vive entre elles ou associant celles-ci à d'autres sports ou loisirs de nature : V.T.T., randonnée, saut à l'élastique, tourisme équestre, escalade ... ; ces nouveaux produits prenant parfois la forme de cocktails d'activités "touche à tout" destinés à attirer le client par une poly-initiation accrocheuse mais superficielle.

Loin des pratiques plus intimistes du canoë et du kayak traditionnellement réservées à quelques amateurs éclairés, les S.L.E.V. sont entrés de plein pied aujourd'hui dans l'ère des loisirs de consommation et du tourisme de masse.

La dimension économique des S.L.E.V. est encore mal connue jusque-là, même si les investigations faites ponctuellement par la S.O.M.I.V.A.L. en 1994 sur le Haut-Allier (56) ou plus largement dans l'enquête lourde du C.D.T.M. précitée, devraient permettre de mieux appréhender ce phénomène. Les retombées économiques sont souvent l'argument avancé par les promoteurs de S.L.E.V., les responsables du tourisme et les collectivités locales pour justifier la multiplication de programmes de développement de nouveaux produits.

En terme d'emplois directs, l'activité d'eau vive représenterait d'après l'enquête effectuée auprès des structures de S.L.E.V. par le C.D.T.M. environ 4300 emplois, dont 3900 saisonniers en 1992, soit en équivalence plus de 1500 emplois permanents. A ces chiffres il faut ajouter des emplois indirects (4800) ou induits (environ 4300) ce qui donnerait au total plus de 9100 emplois équivalents permanents pour l'activité eau vive. Les retombées économiques locales dans les sites de pratique varient en fonction du degré d'équipement et de la capacité locale d'hébergement. Pour les collectivités locales ces retombées peuvent être appréciées en terme de notoriété et de produit fiscal, mais le statut associatif de nombreuses structures oeuvrant dans le domaine des S.L.E.V. prive les communes de rentrées fiscales, et

le développement de ces activités induit souvent pour elles des charges importantes (cf. chapitre II).

Les derniers éléments disponibles montrent un certain ralentissement du taux de progression global des S.L.E.V.

Longtemps ignoré ou négligé, lorsque la pratique en était réservée à quelques amateurs passionnés ayant le respect des droits et des usages, le développement des S.L.E.V. pose aujourd'hui par sa dynamique et le nombre de ses adeptes, avec acuité, parfois de manière conflictuelle, le problème de la cohabitation de nouveaux usagers au comportement quelque peu conquérant et envahissant avec les usagers traditionnels que sont les pêcheurs, les riverains, les agriculteurs. Cette situation nouvelle conduit à s'interroger aussi sur les relations entre ces pratiquants et tous ceux qui s'efforcent à un titre ou à un autre de préserver la richesse biologique et la qualité paysagère des rivières. Il invite enfin à préciser le rôle de l'Etat et des collectivités territoriales, dont la responsabilité n'apparaît pas toujours clairement dans l'encadrement de ces nouvelles pratiques qui affectent des milieux naturels de plus en plus sollicités et subissent l'impact cumulatif des diverses activités économiques.

Pour avoir une vision plus claire de la situation, il convient de porter un double regard, tout d'abord sur les acteurs directement concernés par les S.L.E.V., (pratiquants, F.F.C.K., professionnels), ensuite sur les partenaires avec lesquels ceux-ci entretiennent des relations, quelle qu'en soit la nature (pouvoirs publics, pêcheurs, propriétaires-riverains, associations de protection de la nature).

I. 3 Les acteurs des S.L.E.V.

1.3.1. Les pratiquants et leurs motivations

Une distinction doit être opérée entre les pratiquants indépendants (individuels ou entre amis), échappant à toute structure et disposant souvent de leur matériel, donc difficiles à identifier, et ceux, les plus nombreux, ayant une pratique organisée au sein de clubs sportifs ou d'associations ou dans des structures commerciales, et qui exercent leur activité le plus souvent en petit groupe ou en collectivité.

Les premiers disposent souvent d'une bonne connaissance de la rivière appuyée sur une activité régulière ; ce qui n'est pas le cas des pratiquants recourant le plus souvent à des structures commerciales, qui ont une approche plus ludique et occasionnelle de l'activité d'eau vive.

Les pratiquants de haut niveau méritent une mention particulière. Bien que peu nombreux (moins d'un millier) ces compétiteurs, surtout de canoë et de kayak, encadrés et aidés par la fédération, ont une action bénéfique sur l'image de marque des S.L.E.V. et grâce aux bons résultats acquis dans les compétitions internationales un effet d'entraînement sur les nouveaux adeptes.

- D'après les enquêtes effectuées en 1991 et 1992 par le C.D.T.M. (54-6) auprès d'organisations ou associations prestataires d'activités d'eau vive, il ressort que la clientèle française est assez jeune, 34 ans en moyenne (30 ans pour la N.E.V., 38 ans pour le radelage), masculine à 69 % (92 % pour la N.E.V. 62 % pour le canoë-kayak).

Dans les motivations avancées par les pratiquants sont évoquées le plus souvent :

- "la découverte de la nature et la balade"
- "l'aventure, l'action, la recherche d'émotion".

et dans une mesure moindre :

- "la découverte d'une activité, l'initiation"
- "une pratique sportive".

Des variations sont à noter selon la nature de l'activité : ainsi pour le radelage, la N.E.V., la descente de canyon, les pratiquants mettent en avant surtout des motivations liées à l'action, à l'aventure, à l'émotion. Pour le canoë-kayak sont évoquées à égalité avec ces mêmes motivations celles liées à la découverte de la nature et à la balade.

Les catégories socio-professionnelles les plus concernées sont les cadres moyens et les employés.

Les pratiquants exercent leur activité le plus souvent accompagnés : 95 % des pratiquants de radelage et de N.E.V., activités éminemment conviviales ; le chiffre est un peu moins élevé pour le canoë-kayak (80 %). Près de 15 % des pratiquants disposent de leur propre matériel.

D'une manière générale la clientèle S.L.E.V. recherche un contact avec la nature, qu'elle trouve aussi dans son mode d'hébergement (45 % pratiquent le camping et même 63 % pour les étrangers, contre une moyenne toutes activités vacancières confondues de 21 % pour les français).

A côté des activités d'eau vive, les pratiques complémentaires les plus évoquées sont la randonnée pédestre et le V.T.T., activités peu contraignantes et peu onéreuses.

Ces diverses activités n'entrent pas directement en concurrence entre elles et leur présence sur un même secteur peut constituer un élément d'attractivité supplémentaire.

Il faut noter enfin que la beauté du site intervient comme un critère important dans le choix du lieu de pratique, ce qui explique le tropisme actuel vers de nombreux sites de qualité qui connaissent une grande vogue.

En général, les pratiquants de S.L.E.V. développent un sentiment très positif à l'égard de leur activité, et pour certains une attitude volontiers conquérante, ou ressentie comme telle notamment par les pêcheurs et certains propriétaires riverains. Ce sentiment est renforcé par l'effet de mode entretenu par les médias et les pratiquants eux-mêmes. Prenant appui sur le développement rapide et "dans le vent" des S.L.E.V., par opposition à une image "plus conservatrice, voire désuète", de l'activité "pêche", sur une reconnaissance légale du droit de naviguer librement sur les cours d'eau non domaniaux confortée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sur les efforts engagés par la F.F.C.K. pour la formation des jeunes pratiquants, et sur une forte demande de contacts directs avec la nature, les pratiquants affichent généralement une bonne conscience et mettent en cause les "privilèges dépassés" des pêcheurs et les droits jugés "excessifs" des propriétaires-riverains.

Les responsables de clubs et associations et parfois même de structures commerciales invoquent les services qu'ils rendent en faveur de l'environnement : l'encadrement des pratiquants, leur participation occasionnelle au nettoyage des lieux fréquentés (pas toujours effective), la vigilance qu'ils exercent sur les conditions de sécurité ... et se disent volontiers soucieux de préserver "leur capital nature". Certains se déclarent même prêts à admettre, si nécessaire, un contingentement dans les zones de surfréquentation pour préserver une qualité de pratique. Ils se présentent comme étant les meilleurs défenseurs du milieu naturel expliquant qu'à la différence des pêcheurs, ils n'exercent eux aucun prélèvement dans la rivière, que leur activité se faisant au "fil de l'eau" elle est sans commune mesure avec toutes les agressions que subit la rivière : extractions, pollutions industrielles et agricoles, ouvrages hydroélectriques ...

L'ensemble des interlocuteurs rencontrés, s'accorde généralement à reconnaître que la discrétion, le respect du milieu et des autres usagers sont plutôt la marque de pratiquants individuels et de membres actifs d'associations. Formés et initiés à la fréquentation de la nature, ils bénéficient souvent un encadrement technique et affichent un comportement plus responsable. Les problèmes les plus aigus proviennent en réalité de l'arrivée, le plus souvent en groupe, de nombreux néophytes, à motivation essentiellement ludique, pour lesquels les organismes d'accueil, en quête de clients et un peu "racoleurs", organisent des séances "d'animation" où l'ambiance prévaut sur l'initiation ou la formation. Ces séances de défoulement prennent souvent la forme de manifestations bruyantes et donnent lieu à des comportements pouvant entraîner des atteintes au milieu (navigation à trop faible profondeur, chocs, raclements, piétinements, déprédations, arrachage d'arbres, feux ...).

Le comportement des pratiquants étrangers qui représentent une part importante de la fréquentation fait l'objet d'appréciations contrastées. Les groupes constitués sont généralement disciplinés, bien encadrés, leur accueil généralement programmé à l'avance en accord avec des correspondants français, ne pose pas de problèmes. Les pratiquants individuels (ou petits groupes indépendants, familiaux) font l'objet de plus de critiques. Nombreux sont ceux qui déplorent leur "laisser aller" ("ils se permettent en France ce qui est interdit chez eux") et leur prétendue ignorance de la langue française pour échapper à toute application de la réglementation. Les associations et clubs reconnaissent leur impuissance actuelle à toucher et à encadrer ces pratiquants nombreux et indisciplinés.

I.3.2. La Fédération française de canoë-kayak (F.F.C.K.).

Créée en 1932, la F.F.C.K. revendique, en 1993, 102.762 licenciés, dont 25.442 pratiquants réguliers. Par-delà son intitulé, la fédération regroupe des disciplines associées, parmi lesquelles la nage en eau vive et le radelage, mais n'englobe pas la descente de canyon (17). Elle dispose d'un effectif d'environ 80 permanents parmi lesquels un contingent important d'agents mis à disposition par l'Etat (ministère de la Jeunesse et des Sports) : 64 en 1993, dont le directeur technique national et une grande partie du personnel de direction et d'encadrement. Structurée en 100 comités départementaux et en 26 comités régionaux ou ligues, elle regroupe, en 1993, 716 clubs. Elle est surtout présente en plaine pour son activité permanente (plus de 600 clubs), mais ne touche au total cependant qu'une faible part de l'ensemble des pratiquants de l'eau vive en France (cf. supra).

La fédération est l'interlocuteur habituel du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, qui lui confie comme aux autres fédérations sportives des missions de service public et lui apporte un appui important (subventions, mise à disposition de personnels). Elle exerce une responsabilité officielle en matière d'organisation sportive et des compétitions, en matière de formation et d'éducation par l'intermédiaire des clubs et par la délivrance de diplômes fédéraux et assure un rôle de représentation pour l'ensemble des disciplines qu'elle recouvre. Elle est agréée au titre de la protection de l'environnement par le ministère de l'Environnement depuis le 23 septembre 1982. Soucieuse d'améliorer son image de marque en matière d'environnement, la fédération était en phase de négociation d'une convention avec ce ministère au moment de l'enquête. Par son réseau bien réparti sur le territoire national, par son contact avec les élus et le monde économique, par son image dynamique confortée par de bons résultats dans les compétitions internationales (8000 licenciés pratiquent la compétition), la F.F.C.K. est devenue progressivement un interlocuteur de poids exerçant un "lobbying" croissant, de nature à inquiéter ses partenaires, notamment les pêcheurs. Elle n'hésite pas à

intervenir localement auprès des collectivités territoriales pour imposer ses analyses, sans toujours se faire suffisamment accepter par un milieu local confronté à des intérêts parfois contradictoires, ni se soucier outre mesure des intérêts des autres usagers (propriétaires-riverains, pêcheurs, protecteurs de la nature ...). Très attachée à défendre ses points de vue, à asseoir fortement son emprise auprès des autres usagers de la rivière et à renforcer la base juridique de ses activités, la fédération développe depuis quelques années une intense activité auprès des pouvoirs publics pour obtenir des modifications légales favorables à ses vues et un important travail de contentieux, en attaquant des arrêtés préfectoraux pris en vue d'améliorer les conditions générales et locales des pratiques d'eau vive.

Excitant de travaux scientifiques conduits aux U.S.A., elle considère que les S.L.E.V. n'ont globalement pas d'impact négatif sur les milieux naturels, la preuve n'en ayant pas selon elle été apportée, et que, si impact il devait y avoir celui-ci serait plutôt moindre par rapport à celui occasionné par les autres activités : industrie, agriculture, gravières ... et même pêche (dérangement, piétinement, prélèvements ...). Ne disposant pas de moyens spécifiques pour effectuer les études nécessaires, elle n'estime pas qu'il lui revienne d'y participer directement, tout en reconnaissant l'utilité de les accélérer et la nécessité d'une approche globale dépassant le problème particulier des S.L.E.V. Pour la F.F.C.K. la différenciation quant aux impacts éventuels se fait principalement selon le tirant d'eau. Le rafting potentiellement plus perturbateur, mais exigeant d'être toujours dans la veine d'eau, aurait un effet moindre que celui supposé (sous réserve d'une hauteur d'eau suffisante), la randonnée au fil de l'eau étant selon elle peu perturbatrice et les zones d'embarquement et de débarquement étant toujours les mêmes pour cette activité et réduites par rapport au linéaire de rivière.

Quant au canoë-kayak, plus envahissant sur la rivière, son impact serait atténué par un comportement plus respectueux de ses adeptes.

D'une manière plus générale, la F.F.C.K. met en avant son action en faveur de l'environnement :

- la pression exercée auprès des collectivités locales pour exiger une meilleure qualité de l'eau et du milieu rivulaire (programmes d'assainissement, résorption de décharges, traitement des points noirs paysagers ...)
- une action d'information en direction des pratiquants avec la diffusion d'un "code des pratiquants" comportant des consignes spécifiques en matière d'environnement (17-2) ;
- sa participation depuis 1992 au "réseau national d'alerte nature" (17-3), mis en place par la Fédération française de la randonnée pédestre avec d'autres fédérations, et le rôle de ses adhérents dans le signalement des agressions de toute nature portées à la rivière ;
- une politique de qualité prenant en compte des critères environnementaux (qualité de l'eau et du site) et devant déboucher à terme sur une labellisation de sites de pratiques et d'organismes ;
- son action promotionnelle de "stades d'eau vive", qui pour certains constituent une véritable réhabilitation de milieux urbains dégradés et permettent par une pratique et une formation à proximité des zones de concentration urbaine d'alléger la pression sur des espaces plus sensibles (17-4, 18-1).

La fédération se proclame favorable à la préservation des milieux naturels, qui constituent pour elle un capital précieux, et va même jusqu'à suggérer la création d'un "conservatoire de sites de rivières", destiné à mener des actions foncières.

Ces bonnes intentions sont confirmées dans le "projet de développement 1993-1997" de la fédération (17-1), qui affiche clairement la volonté d'une exigence de qualité dans la réalisation des équipements, l'ambition d'améliorer le contenu des formations délivrées et d'oeuvrer activement à la sauvegarde de la nature.

Mais le discours général cache aussi des ambiguïtés, contenues en germe dans le même document et qui s'expriment dans les stratégies d'alliance avec ses partenaires et certaines évolutions récentes de la fédération :

- ainsi la recherche de débits "à la demande", par lâchures de barrages, non seulement auprès d' E.D.F., d' E.P.A.L.A. (Etablissement public pour l'aménagement de la Loire et de ses affluents) mais aussi d'autres exploitants hydrauliques, en négligeant leurs conséquences sur les milieux et les autres usages, qui conduit la fédération à négocier directement des conventions avec ces organismes, limitant ainsi son indépendance. E.D.F. et E.P.A.L.A. ne manquent d'ailleurs pas d'utiliser pour leur propre publicité ces accords avec la F.F.C.K., présentés comme des "actions pour l'environnement" (annexe 7) ;

- l'accommodement de la fédération à voir sans réagir, à certaines périodes, une occupation "à saturation" de certaines portions de rivières, qui peut conduire à un véritable accaparement par les pratiquants d'eau vive au détriment des autres usages, alors même qu'une pluralité des fonctions devrait être recherchée ;

- l'influence grandissante des professionnels (loueurs, fabricants de matériel), devenus membres affiliés , au moment où la fédération s'ouvre de plus en plus vers un partenariat économique et cherche à mettre en place de nouveaux produits (cf. I.3.3) ;

- une communication insuffisante en direction des pêcheurs et des associations de protection de la nature, avec lesquels elle n'entretient, sauf localement parfois, que très peu de rapports réguliers ;

- un souci louable de programmer un développement organisé des activités d'eau vive dans les départements avec la promotion de plans départementaux de randonnée nautique (17-5) ; mais ces plans, peu nombreux à ce jour, constituent plus une incitation à diffuser les pratiques qu'un parapet destiné à les encadrer ;

- la mise en place de plans régionaux d'équipement prévoyant la réalisation d'équipements spécifiques représentant des configurations techniques et hydrauliques adaptées à différents niveaux de pratique, mais qui sont aussi une incitation à demander ou réaliser des modifications de lits mineurs (déplacement ou déposition de blocs, aménagement d'accès ou de "tribunes" pour le public ...).

Quant au "réseau national d'alerte nature", celui-ci est encore peu connu et ses résultats encore peu significatifs.

Bien que, consciente d'une certaine dégradation de la situation dans les périodes de saturation, la fédération se montre peu favorable à envisager des restrictions sous forme de quotas d'embarcations durant ces périodes, elle accueille plus favorablement le principe de la mise en place de certaines modulations temporelles et spatiales lorsqu'une forte concurrence existe sur un cours d'eau et sous la réserve d'un traitement équitable des usagers.

Elle exprime une réticence a priori pour toute forme de réglementation nouvelle des pratiques, préférant à des mesures générales et/ou réglementaires la recherche de solutions locales acceptées par tous, sans apparaître pour autant comme un moteur dans cette recherche.

Au total la position de la F.F.C.K. en matière de défense de l'environnement comporte de nombreuses ambiguïtés et ne paraît pas toujours convaincante.

Reconnaissant son impuissance à pouvoir représenter tous les pratiquants de S.L.E.V. dans la situation actuelle, elle ne verrait pas d'un oeil totalement défavorable la perspective d'instauration, un peu à l'image de l'organisation de la pêche, d'un dispositif d'adhésion obligatoire et de licence, qui serait pour elle l'occasion d'asseoir davantage une légitimité naturelle.

Elle se montre en revanche beaucoup plus réticente à envisager l'instauration de péages ou redevances individuelles sur certaines portions de rivières surchargées.

I.3.3. Les professionnels de l'eau vive

- Pratiqués pendant longtemps à titre individuel ou en groupe principalement dans les clubs, le canoë et le kayak ont été jusque dans les années 1980-1985 le fait surtout d'associations tournées vers l'initiation sportive et le perfectionnement. Ce n'est qu'à partir de cette période que sont apparues, souvent issues de ce milieu associatif, des structures à caractère commercial, en particulier avec l'arrivée du radelage et de la nage en eau vive ; une exception est à noter avec la basse Ardèche où en raison de l'ancienneté des activités (largement antérieures à la création de la réserve naturelle en 1986), de nombreux loueurs étaient présents sur le site depuis longtemps.

Si le caractère commercial des S.L.E.V. s'est affirmé dans les années récentes, le secteur reste encore largement marqué aujourd'hui par une dominante associative et est caractérisé par une grande diversité de structures : associations traditionnelles, associations ayant développé parallèlement une activité commerciale, entreprises commerciales classiques, entreprises commerciales ayant développé à côté une activité associative complémentaire ... au point qu'il n'est pas toujours aisé d'en saisir les caractéristiques exactes.

Schématiquement le canoë et le kayak se pratiquent, sauf cas particulier, plutôt dans une structure de type associatif, la nage en eau vive et le radelage plutôt en structure d'entreprise commerciale ; le statut associatif reste tourné plutôt vers une pratique à orientation sportive, le statut d'entreprise plutôt vers une pratique de loisir. L'absence de transparence, parfois entretenue par leurs responsables, amène les entreprises commerciales à dénoncer la concurrence déloyale de certaines associations.

Le secteur est, à la différence d'autres activités sportives ou de loisir, caractérisé par la faiblesse de son organisation syndicale et professionnelle. A ce jour, la structuration nationale apparaît encore très embryonnaire. Seuls existent deux syndicats à faible représentativité : syndicat national des professionnels de l'eau vive et syndicat français des professionnels de l'eau vive.

La F.F.C.K., placée à l'interface entre les pratiquants, canalisés dans ses structures de clubs associatifs, et les pouvoirs publics, s'est progressivement ouverte en direction d'autres partenaires, en particuliers des professionnels, en créant en son sein une commission des professionnels destinée à instaurer un dialogue permanent et à nouer des partenariats économiques. Au sein de cette commission, le poids des loueurs et des fabricants devrait encore s'affirmer en relation avec la structuration progressive des professions de l'eau vive et exercer une influence croissante sur les positions de la fédération.

- Les loueurs

Au plan local il faut noter l'existence de quelques groupements structurés : en basse Ardèche notamment, avec le syndicat des loueurs qui regroupe environ 25 des 45 à 47 loueurs ayant une activité sur le site (source : syndicat des loueurs). Il n'a pas été possible d'obtenir une estimation précise du parc de bateaux (ici canoës et kayaks) existant de Vallon-Pont d'Arc à St Martin-d'Ardèche. Mais à partir des enquêtes de fréquentation effectuées par le S.I.V.A. (syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche) gestionnaire de la réserve naturelle et de divers recoupements il est possible d'avancer le chiffre de 4 à 5000 embarcations, ce qui donne une idée du volume d'activité potentiellement capitalisé sur ce secteur et du poids local des loueurs.

En Lozère, sur le Tarn on peut signaler l'activité (ancienne) de la coopérative des bateliers de la Malène. Une structure organisée existe également sur la Durance. Des disparités importantes existent entre loueurs. Les plus importants peuvent avoir une présence fixe sur plusieurs sites, exercer (directement) sur plusieurs rivières, disposer d'un parc lourd

de bateaux (jusqu'à plusieurs centaines), d'un parc important de véhicules de transport, et parfois recourir à des sous-traitances. Les prestations peuvent aller d'une location "sèche" (fourniture de l'embarcation et du matériel) à un produit plus complet avec accompagnement et initiation technique, vente de matériel ou d'équipement. Sur les tronçons dits touristiques (Ardèche, Durance ...) le prix de la descente est de l'ordre de 250 à 350 F.

Il peut exister dans les secteurs de forte fréquentation des loueurs occasionnels, parfois itinérants, sans oublier la présence de structures étrangères de passage, difficilement contrôlables.

Il faut signaler, sans la généraliser, l'attitude quelquefois arrogante de certaines structures commerciales revendiquant une image de marque "dynamique", qui soucieuses d'une rentabilité maximale (par l'augmentation du nombre des rotations journalières) conduisent à une négation de la "culture de la rivière" et à un accaparement presque exclusif au détriment des autres usagers. Ces comportements commencent à être dénoncés par les structures les plus sérieuses.

Il est clair que cette situation est la caractéristique d'un secteur en mutation n'ayant pas encore acquis sa pleine maturité et qu'un assainissement de la situation apparaît souhaitable.

Dans le cas de l'Ardèche (annexe 8) où un niveau de surfréquentation est atteint à certaines périodes de l'année et où le problème de la limitation de la fréquentation est désormais clairement posé, il est à noter que le syndicat des loueurs, par la voix de son représentant rencontré sur place, se montre opposé à toute forme de limitation du trafic, estimant que la rivière peut "encaisser" sans problème majeur jusqu'à 5000 passages par jour et que des solutions doivent être recherchées plutôt par un renforcement des contrôles ("gardes verts") et par un étalement des départs.

Le trafic actuel en période de pointe peut atteindre dans les week-ends les plus chargés 3000 embarquements (2000 le samedi et 1000 le dimanche source : S.I.V.A.). Les services de gendarmerie et de la sécurité civile interrogés estiment de leur côté que les problèmes, notamment pour la sécurité, commencent à apparaître à partir de 1000 embarquements par jour. Ceci illustre bien la difficulté du dialogue à instaurer.

- Les fabricants de matériel apparaissent encore plus faiblement organisés. En situation de concurrence, peu nombreux, souvent à la tête de petites entreprises artisanales, ils sont appelés à évoluer et à s'organiser pour faire face à une demande plus consommatrice d'innovations techniques. Bien qu'actuellement peu impliqués dans la filière sous l'angle du respect de l'environnement, ils peuvent être amenés à jouer un rôle important en mettant au point des matériels moins perturbants : par ex. l'arrivée de radeaux autovideurs, qui réduisent les piétinements liés à l'obligation de débarquement pour vidage, ou en s'associant à des actions d'information et de pédagogie (cf. III.5).

- L'encadrement technique des pratiquants par les personnels employés par les structures commerciales ou non de l'eau mérite une mention particulière.

Encore trop peu nombreux, les "moniteurs" sont issus de 2 filières de formation :

- le brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S.) délivré par le ministère de la Jeunesse et des Sports (160 B.E.E.S. de 1er degré et 8 du 2ème degré, délivrés en 1993), qui comporte une option "sports d'eau vive" ;
- les brevets fédéraux délivrés par la F.F.C.K., de 1er degré (initiateur), 800 en 1993 ; et de 2ème degré (moniteur, entraîneur), 250 la même année.

La formation est dispensée dans 3 C.R.E.P.S. (Centre régional d'éducation populaire et de sport) de Chalais (39), Poitiers (86) et Vallon -Pt d'Arc (07).

Les brevetés, notamment d'Etat, sont confrontés à la durée du cursus de formation, à la brièveté relative de la période de pratique et à l'obligation d'exercer le plus souvent une activité complémentaire l'hiver ou en demi saison.

De plus, malgré l'existence de modules environnement, le contenu de ces formations fait une place encore trop insuffisante à la connaissance de la rivière et des écosystèmes aquatiques, qu'il conviendrait de développer. Les "moniteurs" jouent un rôle essentiel dans l'acquisition des comportements à l'égard du milieu et leur nombre trop insuffisant est actuellement un frein important à une bonne prise en compte de ces préoccupations.

Les structures d'accueil de pratiquants d'eau vive sont tenues légalement d'assurer un encadrement technique avec du personnel breveté d'Etat pour l'exercice d'activités rémunérées. Cette obligation semble actuellement inégalement suivie, en raison du nombre insuffisant de brevetés, de la difficulté de gérer leur mobilité et une activité complémentaire, en raison aussi d'un contrôle insuffisant exercé par les services locaux de la jeunesse et des sports, explicable en partie par la position ambiguë, de juge et partie, de certains agents de ce ministère exerçant des responsabilités dans les clubs.

A la différence d'autres professions sportives comme les moniteurs de ski, les maîtres nageurs par exemple, les "moniteurs" de l'eau vive n'ont pas encore mis en place de structure professionnelle organisée. A titre d'exemple, le syndicat national des moniteurs de ski regroupe 12000 adhérents.

I - 4 Les partenaires de l'eau vive

I-4-1. Les pouvoirs publics

- L'Etat :

Il dispose du pouvoir d'encadrement législatif et réglementaire lui permettant de faire prévaloir l'intérêt général. Il joue un rôle important dans la formation des personnels d'encadrement et la délivrance des brevets d'Etat (cf. I.3.3). Concerné à divers titres (environnement, sport, tourisme, sécurité ...), il peut être amené à jouer un rôle de médiation sociale et d'arbitrage vis-à-vis des différents partenaires des S.L.E.V. qui se tournent naturellement vers lui.

Si pendant longtemps les activités d'eau vive n'appelaient pas une intervention particulière de l'Etat, l'émergence rapide de nouvelles activités et l'obligation qui lui incombe de garantir la conciliation des différents usages de la rivière, ainsi que la multiplication de plaintes venant de pêcheurs, de riverains et de protecteurs de la nature, l'amènent aujourd'hui à s'interroger sur l'efficacité des dispositions existantes et sur l'opportunité d'une réglementation spécifique des activités d'eau vive.

Dans les départements les plus concernés, l'Etat a déployé à l'initiative de certains préfets, des efforts de médiation pour faire aboutir des compromis. Ainsi dans les années passées, des arrangements directs obtenus entre pratiquants de l'eau vive et pêcheurs, sur la base d'un aménagement horaire de la navigation (évitant de gêner la pêche) ou de sa limitation pendant certaines périodes (reproduction du poisson) ou dans certaines zones (frayères), ont été officialisés par l'administration. De tels compromis se sont révélés plus difficiles à obtenir lorsque le développement rapide de nouvelles pratiques jugées plus "nuisantes" (radelage, nage en eau vive) que les activités traditionnelles, a entraîné l'implication de nouveaux partenaires (propriétaires, associations de protection de la nature ...). Intervenant à diverses

reprises pour mettre en place les cadres de la concertation locale, l'Etat a été amené à fixer dans des arrêtés préfectoraux des règles de sécurité ou des modalités d'exercice de ces activités, par exemple en Savoie, dans les Hautes-Alpes, dans le Lot, dans la Haute-Loire (cf. annexe 5) ... Ces arrêtés ont été parfois contestés et déferés devant la juridiction administrative, à l'initiative de diverses parties, notamment de la F.F.C.K. (cf. annexe 6).

Des actions judiciaires civiles ont été aussi engagées par ailleurs entre des propriétaires, des associations et des structures commerciales.

Les principaux obstacles à la mise au point de ces conciliations d'usage tiennent à la fois à une méconnaissance générale du phénomène "eau vive", et de son impact sur l'environnement, à une absence de représentativité de la plupart des partenaires concernés (propriétaires-riverains, protecteurs de la nature, loueurs, pratiquants ...), et à une insuffisante connaissance réciproque des partenaires entre eux.

L'Etat doit faire face aussi, par manque de moyens humains et matériels, à des difficultés pour faire respecter les réglementations lorsqu'elles existent ; il rencontre sur le terrain des problèmes techniques liés à l'absence d'immatriculation des embarcations, aux difficultés d'identification des pratiquants, à leur mobilité, au grand nombre de points d'accès à la rivière ...

Les unités de gendarmerie lorsqu'elles ont été sollicitées (Hautes-Alpes, Haute-Loire, Ardèche ...) ont, semble-t-il, apporté un concours efficace à l'autorité administrative et su montrer un sens particulier d'adaptation à ce domaine d'intervention, nouveau pour elles.

Le ministère de l'Environnement a été amené à s'impliquer ponctuellement dans le domaine des S.L.E.V. surtout à l'occasion de plaintes, nombreuses émanant de pêcheurs, à l'occasion de dossiers spécifiques ou d'une protection réglementaire existante : c'est le cas avec la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche. Il bénéficie du concours du Conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif, qui gère le produit de la taxe piscicole (cf. I.4.2.) et administre le corps des gardes pêche commissionnés de l'administration (formation, gestion). Ces agents, sont chargés, outre des tâches de gestion technique, de la surveillance et de l'application de la police de la pêche ; ils sont également habilités à constater les infractions en matière de police des eaux. Par leur présence sur le terrain et leur bonne connaissance des milieux aquatiques, les gardes pêche constituent une interface essentielle dans le dialogue parfois difficile entre les pêcheurs et les représentants des S.L.E.V.

Conseiller technique de l'administration, du mouvement associatif de la pêche et des collectivités territoriales, le C.S.P. a pour mission principale de protéger, restaurer et valoriser les écosystèmes aquatiques d'eau douce d'une manière générale et les populations piscicoles en particulier, et de surveiller ce patrimoine. Il voit dans la pêche un facteur de développement local non exclusif d'autres activités de sports d'eau vive, un pêcheur (avec ou sans les membres de sa famille) pouvant pratiquer plusieurs de ces sports. En liaison avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, soucieuses de disposer de droits de pêche, il met l'accent avec ses crédits d'intervention sur la restauration et l'entretien des lits, des berges et des zones humides annexes des cours d'eau, en concertation avec les propriétaires riverains. Comme il le fait pour tous les usages de la rivière (pêche, production hydroélectrique, consommation d'eau, pollution ...), le C.S.P. cherche à identifier de manière objective l'impact des S.L.E.V. sur les milieux aquatiques.

Mais la connaissance actuelle des risques de dégradation du milieu par les S.L.E.V. est encore très insuffisante malgré le suivi régulier d'un certain nombre de stations (réseau d'observation). Des expérimentations devraient être conduites en partenariat avec les promoteurs de S.L.E.V. Le Conseil Supérieur de la Pêche peut être un appui pour l'administration et les collectivités piscicoles dans la recherche de solutions aux conflits

suscités par la pratique des sports d'eaux vives. Souhaitant éviter une artificialisation excessive des milieux, il essaie de trouver des alliés parmi les promoteurs de sports d'eau vive et les associations de protection de la nature, motivés par la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques.

D'une manière générale, bien que disposant d'une bonne information sur l'existence de situations locales difficiles, par le canal de ses représentants régionaux et des fédérations départementales, le C.S.P. n'a qu'assez récemment manifesté clairement son intention de s'impliquer plus fortement dans ce problème, à la demande notamment de la direction de l'Eau. Il prépare actuellement; à la demande de cette direction, un code de bonne pratique pour les sports et loisirs s'exerçant sur les cours d'eau en vue d'une cohabitation harmonieuse des divers usagers et procède à une investigation générale à partir des constatations effectuées par la garderie (24).

En ce qui concerne les services extérieurs du ministère, il faut constater, à l'exception peut-être du cas de l'Auvergne, que les D.I.R.E.N. se sont peu investies dans le domaine.

- les collectivités territoriales

Elles sont concernées à plusieurs titres, non parfois sans une certaine ambiguïté :

- comme responsables de la préservation de leur patrimoine naturel (compétence partagée avec les autres collectivités publiques) elles ont souvent en tant que communes-support d'activité d'eau vive à assurer la charge de contraintes et les dépenses résultant de pratiques peu respectueuses de l'environnement (déchets, dégradations) ou d'aménagements induits par le développement de ces activités (parkings, voirie d'accès, travaux de sécurité ...),

- ou en tant qu'opérateurs économiques.

Fortement motivées par ces nouvelles activités touristiques et par leur poids économique supposé (en l'absence d'évaluation précise), elles interviennent souvent pour accompagner le développement de ce secteur généralement considéré comme porteur. De leur côté les Départements interviennent surtout par le biais de leurs comités départementaux du tourisme, leurs agences techniques, par des syndicats d'aménagement ou par des aides financières. Les Régions sont moins directement impliquées.

Lorsque des arbitrages s'imposent, les collectivités territoriales ont souvent tendance à privilégier le raisonnement économique. Sans se désolidariser des pêcheurs, ni même des riverains, elles penchent plus naturellement vers un soutien au développement des S.L.E.V., perçus comme un élément de diversification de leur palette touristique et un facteur de développement économique et de dynamisme, alors que les représentants des pêcheurs leur apparaissent peu ouverts au développement et à l'exploitation du tourisme.

I-4-2. Les pêcheurs

L'organisation des pêcheurs amateurs en eau douce repose sur l'adhésion obligatoire à une association de pêche et de protection des milieux aquatiques. Ces associations sont regroupées au niveau du département dans une fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques investie de missions de service public sous

la tutelle de l'Etat. La quasi totalité des fédérations adhèrent librement à l'Union nationale des F..D.A.A.P.P.M.A..

De façon similaire, les pêcheurs professionnels en eau douce adhèrent à une association de pêcheurs professionnels (départementale ou interdépartementale selon la densité de l'activité), une coordination nationale regroupe ces associations au niveau national par adhésion volontaire.

Les pêcheurs en eau douce sont ainsi astreints au paiement d'une cotisation annuelle et d'une redevance dite taxe piscicole ; cette dernière est gérée par le Conseil supérieur de la pêche.

Très attachés à leur loisir, ayant une bonne connaissance de leurs parcours de pêche, les pêcheurs s'estiment être "les plus impliqués dans la défense de l'eau et des milieux aquatiques" et ne voient pas toujours d'un bon oeil, l'arrivée de cette clientèle nouvelle de l'eau vive, notamment celle déversée par les structures commerciales, à laquelle ils reprochent son "inculture" de la rivière et son "comportement laxiste". Forts d'une longue tradition et "culture" de la rivière et de leur légitimité, les pêcheurs dénoncent l'irresponsabilité des pratiquants et des professionnels de l'eau vive et l'iniquité d'une situation dans laquelle, à la différence des adeptes de S.L.E.V. qui pratiquent librement et sans licence leur activité, ils se voient eux taxés pour exercer la leur et soumis à une réglementation contraignante. Cette situation mal vécue les pousse vers une attitude générale plutôt défensive et à une certaine crispation autour de leurs "droits". Ils exercent, par le canal notamment des présidents de fédérations départementales, une pression forte en direction des préfets, s'appuyant sur les présidents des associations locales de pêche et les élus locaux.

Les pêcheurs sont intervenus également très activement auprès du ministère de l'Environnement pour demander un meilleur encadrement du développement des activités d'eau vive et un traitement plus équitable des différents usagers de la rivière. Enfin, dans divers cas, ils n'ont pas hésité à engager des recours contentieux pour faire valoir leurs droits et leurs positions.

Les pêcheurs attribuent aux activités d'eau vive des dégradations directes et indirectes du milieu aquatique et de leurs peuplements liées notamment aux piétinements, raclements des embarcations, échouages ...

Ils mettent en cause les troubles de jouissance dont ils seraient victimes, à la suite de passages trop nombreux d'embarcations et des nuisances liées aux manifestations bruyantes et agitées de certains pratiquants. Ils dénoncent les perturbations occasionnées : l'impact sur le comportement du poisson, la gêne dans la manipulation des lignes, les provocations verbales volontaires ou non parfois accompagnées de quolibets peu amènes ... plus largement les modifications et travaux apportés à la rivière pour optimiser les parcours, la multiplication des lâchures de barrages "à la demande" et leur impact sur le milieu aquatique et sur la faune piscicole.

Jugeant l'évolution actuelle insatisfaisante, voire inacceptable, les pêcheurs par la voie de leur Union nationale des F.D.A.A.P.P.M.A. se montrent cependant favorables au dialogue et ouverts à un partage raisonné des usages de la rivière et mettent en avant à cet effet la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui prescrit cette conciliation. Ils constitueraient d'ailleurs, selon l'étude du C.D.T.M., 18,5 % des effectifs des pratiquants des S.L.E.V.

Les critiques émises par les pêcheurs sont quelque peu nuancées selon la nature de l'activité pratiquées : le radelage et la nage en eau vive étant considérés par eux comme plus perturbants que la canoë ou le kayak.

De leur côté les partisans de l'eau vive répondent à ces critiques en minimisant les effets induits par leur activité, qu'ils estiment ne pas être établis et en dénonçant les atteintes portées à la rivière par les pêcheurs : prélèvement halieutique, piétinement dans et en

bordure de la rivière, introduction d'espèces de poissons exogènes ... et leur "conservatisme" autour d'une "confiscation abusive et ancienne" de la rivière.

Le chemin à parcourir pour concilier les points de vue est comme on le voit long et difficile mais la négociation locale de diverses conventions et le rapprochement déjà opéré dans certains départements entre pratiquants et pêcheurs montrent la voie à suivre.

Légitimement inquiets à l'évocation de perspectives prometteuses de développement de la clientèle d'eau vive, les pêcheurs peuvent être l'aiguillon permettant une évolution positive et la prévention de certains excès.

I-4-3. Les propriétaires-riverains

Il faut distinguer les propriétaires qui exercent une activité agricole et assurent une exploitation régulière de leurs biens, ceux qui pour raison d'éloignement ou pour une raison économique n'assurent plus l'entretien de leur propriété et ceux qui limitent son utilisation à l'habitation. Les propriétaires-riverains des cours d'eau non domaniaux jouissent de droits importants : la propriété du lit du cours d'eau jusqu'à la ligne médiane, un droit à l'usage de l'eau, de pêche, la possibilité de clore la propriété sans gêner le libre écoulement ... Mais ils ont aussi des obligations : curage, respect des règlements d'eau et de tout arrêté limitant l'usage de l'eau, servitude de passage le long des rives pour les opérations de curage, participation à la protection et à la gestion du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'entretien des cours d'eau.

La diminution des actifs agricoles, la désertion des campagnes, même dans certains secteurs les plus touristiques, ont conduit à un abandon progressif des travaux d'entretien incombant aux propriétaires. Ce point est mis en exergue par les responsables de l'eau vive en raison de la gêne en résultant pour la navigation et ils se tournent vers l'Etat pour lui demander de faire respecter cette obligation.

Peu organisés, les riverains s'expriment surtout au niveau local pour dénoncer les troubles de jouissance qu'ils ont à subir : perte de tranquillité, déprédations diverses (bris de clôtures, prélèvements divers, dépôts d'immondices, feux ...). Ces atteintes proviennent du passage répété de groupes nombreux indisciplinés, de "hordes" parfois (pour utiliser un terme souvent employé).

Les exploitants agricoles expriment des plaintes similaires, auxquelles s'ajoutent les dégâts aux récoltes, la cueillette abusive de fruits et le dérangement des troupeaux.

Les atteintes ont parfois motivé des actions judiciaires et des tentatives d'obstruction de parcours. Les propriétaires manifestent également des inquiétudes quant à la mise en cause éventuelle de leur responsabilité civile dans les accidents ou dommages survenant aux touristes dans l'exercice de leurs activités à raison d'ouvrages, animaux ou autres objets leur appartenant. L'exonération de cette responsabilité est prévue explicitement dans la loi sur le renforcement de la protection de l'environnement. Il faut noter aussi que certains propriétaires-riverains plus opportunistes ont été tentés de monnayer le débarquement dans leur propriété, escomptant recueillir une retombée financière directe. Des conventions ont ainsi été passées par des propriétaires avec des loueurs en Ardèche pour permettre les opérations d'embarquement et de débarquement.

Au plan du droit, le propriétaire-riverain ne peut faire obstacle à la libre circulation sur un cours d'eau. Disposant d'un droit d'usage sur l'eau, il n'en a pas l'exclusivité, mais il peut interdire, sauf cas de force majeure liée à la sécurité, tout embarquement ou débarquement sur son terrain. L'évolution de la jurisprudence récente semble aller dans le sens d'une interprétation quelque peu restrictive des droits du riverain sur ce point. Du fait de

leur extrême dispersion, les propriétaires-riverains ont rarement été amenés à intervenir de manière organisée, sauf ponctuellement ou lorsqu'une association locale de riverains s'était constituée.

Cette absence ou faiblesse de représentation au niveau local, qui n'est pas propre aux riverains, est une des difficultés rencontrées par les pouvoirs publics pour garantir une expression aussi ouverte que possible dans les instances de concertation de toutes les parties concernées.

Cependant les organisations de propriétaires ruraux au niveau national F.N.S.E.A. et F.N.P.A., (Fédération nationale de la propriété agricole et rurale), suivent ces problèmes avec attention et entretiennent à ce sujet des contacts suivis avec le ministère de l'Environnement. Ils se déclarent favorables à l'exercice des S.L.E.V. correspondant à des aspirations sociales légitimes sous réserve d'une meilleure précision (et du respect effectif) des droits et obligations de toutes les parties. Ils pensent que ces activités ne doivent pas nuire ou prendre le pas sur les objectifs d'exploitation de leurs biens. Ils soulignent les charges leur incombant déjà au titre de la pêche, des plans simples de gestion et d'entretien des cours d'eau, et sont opposés à l'instauration des servitudes d'accès prônées par la F.F.C.K. ainsi qu'à l'intervention des pratiquants des S.L.E.V. dans la modification et l'entretien des ouvrages (barrages), sauf convention précise. Ils font valoir que le droit d'accès à l'espace rural ne saurait être considéré comme systématique et gratuit ; s'estimant détenteurs des droits réels d'accès au milieu, ils s'insurgent contre les ententes éventuellement élaborées entre pêcheurs et tenants des S.L.E.V. sans leur accord.

Si les conflits touchant au droit de propriété sont généralement plus aigus sur les cours d'eau non domaniaux, on note aussi de nombreux problèmes "de voisinage" sur certains cours d'eau domaniaux (ex. la Loue).

I-4-4. Les associations de protection de la nature

La mobilisation générale des grandes associations nationales reste pour le moment encore assez limitée et un clivage existe entre elles et les associations de pêcheurs. Mobilisées par des sujets considérés comme plus importants ou plus prioritaires, les grandes associations, adhérentes à F.N.E. (France - nature - environnement), se sont tenues à l'écart du débat général, à l'exception de l'association T.O.S. qui s'est fortement impliquée notamment sur le Haut-Allier. Sur le terrain, la situation est différente et certaines associations départementales ou locales se sont parfois engagées dans des conflits bien circonscrits (ex. sur les Gorges de l'Ardèche).

D'une manière générale, les associations de protection de la nature reprochent aux pratiquants et aux professionnels de l'eau vive une méconnaissance de la richesse, de la diversité et de la fragilité des peuplements des zones concernées (surtout pour la faune rivulaire) et dénoncent l'absence de précautions prises pour éviter le dérangement. La sensibilité et la richesse de certaines zones justifieraient même selon elles la mise en oeuvre d'une protection réglementaire.

Même les pêcheurs, avec lesquels existent des convergences naturelles, ne sont pas à leur yeux exonérés de toute critique pour ce qui touche à l'altération de populations locales de poissons par des repeuplements insuffisamment réfléchis ou l'emploi de certains appâts, à la tranquillité de la faune rivulaire, et à la pression de pêche, jugée parfois excessive. Elles déplorent également la "course aux équipements et aux aménagements sans études d'impact sérieuse" imputable aux collectivités..

Comme le montre la présentation qui précède, les problèmes induits par le développement des S.L.E.V. sont dans les faits d'une grande complexité. Ils impliquent à divers titres, directement ou non, de nombreux acteurs qui ne sauraient être tenus en marge de la démarche d'amélioration recherchée et il est clair qu'aucune avancée significative ne pourra être obtenue sans une intervention sur la totalité des maillons de la chaîne constituée par ces différents partenaires.

Chapitre II - LES IMPACTS DES SPORTS ET LOISIRS D'EAU VIVE

Incidences sur les milieux et peuplements, l'économie locale ; conflits d'usage.

Il convient de bien distinguer, dans ce domaine, les effets sur les milieux et leurs peuplements des incidences sur les autres usages et utilisateurs, les premiers étant souvent utilisés comme argument dans les conflits opposant les divers protagonistes.

II - 1. Impact sur les milieux aquatiques rivulaires et leurs peuplements

II - 1.1. Connaissance et sensibilité des milieux concernés

Les sports et loisirs d'eau vive sont essentiellement pratiqués sur les cours d'eau à pente forte ou moyenne et relevant dans la classification piscicole de HUET (40) de la zone à salmonidés et de la zone à cyprinidés rhéophiles ("affectionnant les eaux vives"). Ces milieux présentent une plus grande sensibilité et vulnérabilité que les cours d'eau larges et profonds ou les milieux artificialisés (cf. tableau 1, annexe 11).

Les espèces inféodées à ces milieux sont représentées par des poissons d'intérêt halieutique important (y compris pour la pêche en zone maritime pour les migrateurs) : saumon, truite, ombre commun, anguille, ou caractéristiques de leur zone : cyprinidés rhéophiles (barbeau, vandoise ...) et des espèces (poissons, invertébrés, plantes) dont la conservation des habitats naturels (30) est à garantir (directive C.E.E. du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore). La pratique des sports d'eau vive s'étend d'ailleurs de plus en plus vers les rivières à haute énergie (forte pente) situées généralement en tête de bassin et restées jusqu'à présent relativement peu accessibles et donc peu soumises aux influences humaines. Les amateurs trouvent là des conditions très appréciées pour les S.L.E.V. : configurations hydrauliques et niveaux de difficulté variés, paysages grandioses, caractère sauvage ... La situation apicale de ces zones, jointe à la diversité de l'habitat, à la relative absence de pression humaine leur confère généralement une grande valeur écologique reposant sur leur diversité floristique et faunistique et (ou) sur la présence d'espèces rares et sensibles liée à des conditions particulières (altitude, support rocheux, micro-climat de fond de vallée...).

La contrepartie de cette richesse est la fragilité et la sensibilité des peuplements (61) qui faute d'un développement suffisant des inventaires biologiques ne sont malheureusement encore connus que de façon très imparfaite. La question des impacts des sports d'eau vive sur les milieux et peuplements aquatiques a été abordée tardivement et on ne dispose donc pas d'un état de référence préalable ni de connaissances suffisantes pour y répondre précisément et rapidement.

Dans cette situation de carence, les acteurs favorables aux sports d'eau vive estiment a priori l'impact nul ou négligeable et laissent aux autres parties le soin de démontrer éventuellement le contraire.

II - 1-2. Etudes effectuées, effets directs potentiels ou observés

La littérature scientifique internationale sur le thème des S.L.E.V. est peu fournie (38, 12, 46). Les principales références proviennent des Etats-Unis et ne mettent pas en évidence des impacts directs caractérisés et imputables aux seuls S.L.E.V., mais il faut remarquer que les rivières étudiées (ex. Colorado) sont très différentes des cours d'eau français supportant de telles activités, elles disposent notamment de débits importants et sont moins vulnérables. En revanche une part importante de cette littérature est consacrée à la définition des critères du milieu pour la pratique des S.L.E.V.. Parmi ces critères la configuration des cours d'eau (faciès d'écoulement, profondeur d'eau) et les débits apparaissent essentiels (12, 33, 38, 53).

Les recherches à conduire dans ce domaine complexe exigent des moyens importants et des délais (fonction des moyens employés). Les pouvoirs publics en France ont lancé principalement deux groupes d'études :

- le premier (20, 22, 31, 50, 65) coordonné par la DIREN Auvergne (68) et conduite avec le concours du CEMAGREF (Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts), du C.S.P. (Conseil supérieur de la pêche), de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne, du Centre permanent d'initiation à l'environnement du Velay (C.P.I.E) et du bureau EPTEAU a été financée par de nombreux bailleurs de fonds (ministère de l'Environnement, F.I.A.M. (Fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne), F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) , Conseil général de la Haute-Loire, pêcheurs et activités d'eau vive.

Elle a été réalisée à partir d'observations effectuées sur le Haut Allier et a donné lieu à une première restitution .

- Le deuxième groupe d'études a porté sur certains secteurs de la Durance et de ses affluents, et constituait un volet particulier de l'étude plus générale conduite par le C.D.T.M. sur les S.L.E.V. financé spécifiquement par le ministère de l'environnement (46). Les résultats constituent un chapitre spécial de l'étude globale intitulé "pratiques, pratiquants d'eau vive et environnement" (54). Ce travail comporte l'intéressante particularité d'une approche simultanée de modalités de la pratique et des impacts sur le milieu.

La coordination souhaitable, compte tenu de la complexité du problème, entre ces deux séries de travaux sur le même sujet, n'a pas été réalisée bien que leurs responsables aient été avisés de cette situation par la direction de l'Eau (sous-direction du milieu aquatique et de la pêche). Malgré cela, il n'y a pas exactement double emploi, les deux études portant sur des milieux différents et abordant des aspects distincts du problème.

De l'avis même des chargés d'étude, les moyens et délais disponibles étaient très insuffisants pour venir à bout de la complexité du problème et aboutir à une quantification des impacts fiable à l'intensité de la pratique des S.L.E.V. Les travaux réalisés, outre une exploitation de la bibliographie disponible, ont abouti à un premier "dégrossissage" et à la définition des méthodologies applicables.

En l'absence de résultats plus substantiels, il est toutefois possible d'avoir une idée des effets au moins potentiels en se référant à la biologie des espèces, aux caractéristiques physiques des milieux, aux diverses formes de pratique et aux informations disponibles.

II - 1.2.1. Impacts sur le milieu physique

On peut facilement observer la pression exercée sur le milieu physique, les berges et les fonds, par piétinement, raclage des embarcations ou des flotteurs, à l'occasion des opérations d'embarquement-débarquement, des échouages, chavirages ou passages dans des courants de profondeur insuffisante. Au niveau des berges utilisées pour les mises à l'eau et débarquements on peut noter des tassements du sol, des érosions, la destruction localisée de la végétation. Ces actions mécaniques provoquent une remise en suspension des algues de la couverture biologique et du limon ce qui a pour effet de troubler l'eau et de provoquer des colmatages (observations en Ardèche), et une réduction ou dégradation de la végétation aquatique, constatée en Belgique (22).

Pour l'instant dans le secteur Durance-Guisane (Hautes-Alpes) les surfaces atteintes ne représenteraient que quelques % des superficies totales (46) mais une évaluation précise reste à effectuer.

II - 1.2.2. Impacts sur la faune aquatique

Les actions mécaniques sur le substrat modifient sa structure, sa composition et sa stabilité, d'où une destruction partielle des peuplements d'invertébrés qu'il abrite en créant des conditions défavorables et instables pour les survivants et les organismes colonisateurs. Des anomalies paraissant liées aux activités d'eau vive et concernant la dérive de certaines familles d'invertébrés aquatiques ont également été observées sur la Durance et la Guisane (46).

Les mêmes causes sont susceptibles d'atteindre, en période de reproduction et au-delà, les pontes de nombreuses espèces de poissons déposées dans les graviers et les jeunes alevins dans les premiers stades de leur vie, les périodes critiques se situant en automne-hiver pour les salmonidés et au printemps pour l'ombre commun et les cyprinidés rhéophiles : barbeau fluviatile, ablette, spirin, (24 et. fig. 1). Certains faciès sont particulièrement exposés en raison de leur rôle de frayère ou de "nursérie" et de leur faible profondeur : plats, radiers, zones calmes de bordure (cf. tableau 2).

L'impact sur le comportement du poisson n'a donné lieu qu'à peu d'observations "in situ". Un dérangement très fréquent des géniteurs peut avoir un impact négatif sur la fécondité. En général le dérangement du poisson provoque deux types de réactions (24) :

- réactions immédiates : fuite, changement de territoire, possibilité de modification
du comportement alimentaire (alimentation nocturne),
- réactions à long terme (peu connues) : perturbations possibles sur la nutrition et le rythme de vie, changement d'habitat ...

Si on a pu constater (sur l'Allier) que les poissons étaient sensibles au dérangement, il n'est pas encore possible d'évaluer leur capacité d'adaptation à ce stress ni les effets globaux sur les populations (20, 22).

On ignore également l'impact du passage des embarcations et des nageurs sur les migrations des poissons, une étude par radiopistage est en cours sur certains tributaires du Léman.

Les peuplements d'écrevisses autochtones (écrevisses à pattes blanches) sont très sensibles au piétinement (nombreux sujets retrouvés écrasés et morts après passage dans les petits ruisseaux abritant ces espèces (19, 25).

II - 1.2.3. - Impacts sur les milieux rivulaires et leurs peuplements

Des modifications nettes de la flore et de la ripisylve ont été observées sur les sites de débarquement-embarquement ; elles restent peu significatives tant que les surfaces concernées sont réduites par rapport à la superficie totale boisée ou enherbée et que les capacités de régénération interannuelle ne sont pas obérées par d'autres formes de pression (65).

L'évaluation de l'impact sur la faune terrestre s'est limitée à quelques espèces d'oiseaux (cincle plongeur, chevalier guignette, bergeronnette des ruisseaux). Les observations disponibles à ce jour mettent en évidence l'importance de l'habitat (diversité du milieu physique, intégrité de la ripisylve ...) dans le maintien et le développement des espèces concernées et leur sensibilité au dérangement, elles suggèrent un effet potentiel des S.L.E.V. et autres modes de fréquentation des cours d'eau et de leurs abords dans leur répartition spatiale (46, 50). Il s'agit là d'une recherche importante à poursuivre et à étendre à d'autres espèces (loutre, desman ...).

II - 1.2.4. - Différenciation des impacts selon les pratiques et leur intensité

Le niveau de risque est affecté par plusieurs facteurs : tirant d'eau des embarcations, type de pratique et degré de formation des pratiquants ou de l'encadrement (le but recherché par les pratiquants, sauf "animation", étant de rester dans la "veine d'eau", (*) ce qui réduit considérablement l'impact si la profondeur est suffisante) (24).

On pourrait penser à première vue que les clients des structures commerciales réunissant de nombreux débutants constituent une population à risque élevé mais J.P. MOUNET (46) fait remarquer que les "commerciaux" ont intérêt à adopter un comportement assez stéréotypé et à réaliser les parcours en un minimum de temps. Sous la réserve d'un encadrement réellement suffisant (ce qui n'est pas le cas pour la location "libre" de canoë-kayaks) les impacts pourraient être moins perturbateurs que ceux occasionnés par certains pratiquants des clubs organisant des séances d'entraînement et de perfectionnement.

La nage en eau vive lorsqu'elle est pratiquée par des débutants, donne lieu à de très nombreux arrêts et piétinements répartis tout au long de la rivière.

Enfin il apparaît que la bouée ou tube, activité fondamentalement ludique dans laquelle les participants sont livrés à eux mêmes, et du fait de la maniabilité réduite de l'engin, comporte un impact potentiel maximum diffus, susceptible d'atteindre les zones normalement épargnées (46).

Les surfaces effectivement touchées (toutes choses égales par ailleurs) croissent avec le niveau de fréquentation : recherche de nouvelles plages d'embarquement-débarquement, attente aux points de passage délicats, recherche de nouveaux sites d'animation ...

(*) zone de la rivière où le courant est le plus fort et où se concentre le maximum d'eau et où la vitesse est la plus élevée

La baignade en rivière, généralement pratiquée sans encadrement ni surveillance, présente des risques de dégradation liés au piétinement, au campement sauvage, à la détérioration des berges et des ripisylves précédemment évoqués (36).

La randonnée aquatique se traduit par un piétinement généralisé des petits cours d'eau.

II - 1.2.5. Le cas particulier de la descente de canyon

Cette activité concerne par nature des biotopes très spécialisés (falaises humides, torrents encaissés ...) auxquels sont inféodées des espèces rares et (ou) sensibles et comporte donc des risques pour ces peuplements. Ces problèmes ont été encore moins étudiés que les précédents, cependant une étude a été effectuée à la demande et avec l'appui de la Fédération française de spéléologie (commission canyon) et a porté sur trois canyons de la région pyrénéenne dont un situé en Espagne ; elle a fait l'objet d'un mémoire de stage de gestion de l'Environnement (maîtrise de sciences et technologie) non publié pour l'instant (37).

En raison de l'exigüité des lieux, on peut observer pendant les périodes de forte fréquentation une véritable "saturation physique" de leur partie aquatique par la présence humaine. Dans ces cas, les phénomènes de piétinement des fonds immergés, de raclage sur les "toboggans" atteignent sensiblement la totalité des surfaces en eau. Dans ces conditions, une dégradation significative des peuplements d'invertébrés et de poissons a pu être observée ainsi qu'une destruction importante des peuplements végétaux revêtant les supports humides (mousses, lichens) ou se développant au bord de l'eau. Certains pratiquants eux-mêmes notent au bout d'une dizaine d'année une détérioration générale des sites (graffiti, déchets, réduction de la végétation ...). Compte tenu de l'absence de sanitaires une contamination bactériologique significative des eaux est probable dans de nombreux sites (37).

II - 1.2.6. Aspects globaux des impacts directs potentiels des S.L.E.V.

Le niveau de risque résulte donc de la combinaison de nombreux facteurs tenant à la morphologie de la rivière, au débit, à la sensibilité des peuplements (variable au cours du temps) et aux modalités de la pratique ... (22, 24, 46). Une représentation globale de ces effets potentiels est donnée par la figure 3 (annexe 11). L'évaluation des impacts doit être conduite à partir d'une cartographie soigneuse des divers faciès d'écoulement (22, 39, 67 et fig. 2).

II-1-3. Les effets indirects

La montée en puissance des S.L.E.V. entraîne une fréquentation accrue des bords de cours d'eau sur de courtes périodes ("ponts", week-ends de juin à septembre) et durant les vacances d'été, générant des risques pour la qualité des eaux et l'environnement en général : qu'il s'agisse du développement du campement sauvage, de la prolifération de petits aménagements et de constructions diverses (hangars, édicules de vente de produits locaux, parcs de stationnement, location ou vente d'embarcations, aires de stockage ...) ou de travaux induits (accès, sécurité, assainissement ...). Là où la fréquentation est la plus forte, une "surpopulation" peut être atteinte avec son cortège habituel de nuisances (délinquance, bruit, pollution ...), une accentuation de la pression sur l'espace (résidences, campings ...), un risque de mitage de paysages naturels encore préservés, posant aux communes un véritable problème de maîtrise de leur urbanisme. Des évolutions de cette nature sont observables déjà

dans les vallées de l'Ardèche ou du Tarn. La présence de nombreuses personnes dans ou au bord de l'eau se traduit souvent par une augmentation du braconnage (25).

Ces impacts ne sauraient naturellement être imputés aux seuls sports d'eau vive (car ils relèvent aussi du tourisme en général et d'autres activités estivales) qui contribuent à alimenter la fréquentation de ces lieux attractifs.

Un comptage effectué sur les bords de la Durance avec relevé de la présence d'engins nautiques dans les campements "sauvages", conduit à évaluer à 5 % le taux de présence de pratiquants des S.L.E.V. (46). Cette évaluation ne tient pas compte des nombreux pratiquants ayant recours à la location ou aux structures commerciales d'accompagnement (radelage notamment). Dans le cas particulier des Gorges de l'Ardèche on peut attribuer la quasi totalité du phénomène aux activités d'eau vive : 10.000 randonneurs contre plus de 156.000 canoétistes (6), 200.000 selon des estimations plus récentes (S.I.V.A.).

D'autres impacts sont en revanche directement liés aux activités d'eau vive. Il s'agit tout d'abord du transport des embarcations et des pratiquants, de l'aménagement de points de débarquement et d'embarquement, qui génèrent en certains secteurs une pression à l'ouverture ou à l'élargissement de voies de circulation en zones sensibles, ainsi que des dégradations des berges.

Le comportement routier des conducteurs de "navettes" transportant des embarcations et pratiquants, (entre lieux de débarquement et d'embarquement) soucieux de rentabiliser leur activité par une accélération des rotations fait d'ailleurs l'objet de vives critiques de la part des autres usagers et des pratiquants eux-mêmes.

Les gestionnaires d'activités d'eau vive cherchant à tirer le meilleur parti de la disponibilité des pratiquants sont conduits à organiser des manifestations, ou des stages en des périodes peu favorables sur le plan hydraulique. Pour surmonter cette difficulté ils demandent, et obtiennent, des lâchures supplémentaires de barrages sur des créneaux horaires ou journaliers restreints. Cette pratique conduit à une augmentation du nombre des éclusées et (ou) de leur intensité.

Une étude particulière sur les effets écologiques des éclusées a été confiée par le ministère de l'Environnement (direction de l'eau) au CEMAGREF. Le rapport final (63) en souligne les effets extrêmement multiples. Les principaux sont liés à la fragilisation des conditions de vie à la surface des supports immergés (substrat, et faune associée). S'y ajoute un impact écologique sur les berges, les plages de galets-graviers exondées au cours d'un cycle d'éclusée perdant leur capacité biogénique (c'est-à-dire leur capacité à accueillir et à développer une biocénose) ; les très jeunes stades de poisson qui s'y abritent sont les plus touchés.

L'étude a été réalisée sur deux sites en vraie grandeur et a été complétée par des expérimentations en canal.

Un classement des effets est proposé selon l'impact observé sur les peuplements. De ce classement résulte une hiérarchisation des deux principales caractéristiques du régime hydraulique artificiel. *Le débit plancher* entre les éclusées constitue le premier facteur expliquant les effets les plus marqués obtenus *in situ*. En situation de débit plancher très faible, les résultats ont mis en évidence une déstructuration des peuplements et un dysfonctionnement trophique. *La variabilité liée aux éclusées* est le deuxième facteur explicatif des effets constatés. Dans les situations observées *in situ* où le niveau de débit plancher était le plus soutenu, les peuplements n'étaient pas déstructurés, mais certaines espèces ou stades de poissons sont apparus plus sensibles. Les peuplements d'invertébrés étaient moins diversifiés et moins spécialisés que dans la situation naturelle. Les résultats

expérimentaux ont montré l'importance des zones de refuge dans l'utilisation de l'espace par de jeunes poissons en situation hydraulique variable.

La bibliographie permet d'apporter des compléments à ces résultats ; elle comporte en effet des études sur d'autres types de sites. Ces travaux traitent également d'aspects non mesurés sur les deux sites étudiés, et en particulier, mettent en garde sur les effets potentiels d'un régime d'éclusées sur la température et sur la dérive des invertébrés.

Cette synthèse montre que les effets d'un régime d'éclusées sont aggravés lorsque la morphologie de la rivière est dégradée, entraînant notamment une diminution des refuges.

Ces informations déjà substantielles doivent permettre aux gestionnaires une meilleure appréciation de l'impact des éclusées (éventuellement aménagées en vue de la pratique des S.L.E.V.) et une meilleure gestion hydraulique des retenues.

Les promoteurs des sports et loisirs d'eau vive, tout en prônant l'exercice de leurs activités en milieu sauvage et inviolé procèdent à des aménagements (18-2) parfois lourds directement dans les lits mineurs (parcours sportifs) ou aux environs immédiats (accès et stationnement des spectateurs). La nécessité et la fonctionnalité de certains de ces aménagements est d'ailleurs parfois contestée par les pratiquants eux-mêmes, (base de Saint-Clément sur la Durance). Indépendamment du fait qu'ils sont souvent détruits par les crues, ces aménagements sont potentiellement nuisibles sur le plan de l'habitat aquatique et du paysage (ouvrages en béton). Leurs effets pourraient être considérablement réduits voire même devenir favorables si l'ensemble des intérêts était pris en compte dès le départ : diversification de l'habitat aquatique au bénéfice des peuplements de poissons (caches, abris), insertion dans le paysage, de façon à réaliser des ouvrages réellement multifonctionnels.

La même remarque est applicable aux ouvrages de franchissement des barrages. Peu de "glissières à canoë" ou de "rivières de contournement" s'avèrent réellement "praticables" pour les poissons faute d'une prise en compte des contraintes techniques requises dans les projets. En revanche de nombreux canoéistes n'hésitent pas à emprunter les passes à poissons causant à ces ouvrages des dommages (66).

En période de faible débit, les loueurs effectuent fréquemment des travaux de "chenalisation" des cours d'eau dans les rapides pour éviter les heurts des embarcations contre les berges ou les fonds (ex. du Tarn). Ces petits travaux sont facilement ou tacitement autorisés par les autorités gestionnaires qui estiment négligeables les effets sur le milieu. En fait le cumul de telles interventions diminue la diversité de l'habitat et facilite la migration des graviers vers l'aval. Dans le cas du Haut Tarn, déjà très affecté par les extractions de graviers, ces pratiques aboutissent à une réduction appréciable des surfaces de frayères par entraînement accéléré des derniers graviers vers l'aval.

La recherche de meilleures conditions de navigation peut également conduire à des "nettoyages" excessifs de la rivière au détriment de la diversité des habitats.

Sur certaines rivières le désir de chaque commune de créer "sa baignade" (*) conduit au creusement artificiel mécanique de "fosses" en de multiples localisations au prix de graves dommages à l'habitat aquatique.

(*) la baignade "traditionnelle", évoquée ici pour montrer qu'elle peut avoir un impact sur le milieu aquatique, n'entre pas dans le champ de ce rapport.

Au total il n'est donc pas possible de considérer a priori que les sports et loisirs d'eau vive n'ont aucun impact sur les milieux aquatiques et leurs peuplements et une attitude de prudence s'impose en attendant des résultats plus étoffés des recherches en cours en application du principe de précaution inscrit dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

En revanche, en l'absence de surfréquentation et moyennant quelques contraintes et précautions, ces impacts seraient probablement faibles ou limités par rapport à d'autres agressions lourdes et assez généralisées : pollution, extractions de granulats et destructions de l'habitat, barrages, prélèvements à l'étiage ... Cependant ces effets ne peuvent pour autant être complètement négligés surtout lorsqu'ils se cumulent avec les précédents sur des milieux fragiles ; à la limite ils peuvent apparaître alors comme "les dernières gouttes faisant déborder le vase". En outre ils affectent des milieux jusque-là épargnés par les activités humaines (à l'exception de l'hydroélectricité) et constituant de véritables zones-refuges pour des espèces sensibles.

Il convient de reconnaître à l'actif de nombreux pratiquants des S.L.E.V. une motivation générale pour la protection de l'environnement aquatique et pour une participation effective à la vigilance (réseau d'alerte à la pollution) et à la restauration effective des cours d'eau (travaux de nettoyage). Remarque doit être faite également que le laisser aller d'autres usagers peut générer des risques physiques ou sanitaires pour les pratiquants des sports d'eau vive (ouvrages ou dispositifs dangereux non signalés, modifications des lits, décharges ...).

II - 2. Les problèmes de sécurité

La recherche de "sensations fortes", une formation technique souvent insuffisante, une sous-évaluation des dangers, la recherche de "premières" sur des cours d'eau encore non fréquentés, la répugnance à renoncer à un embarquement en conditions défavorables alors qu'un long parcours a été effectué pour se rendre sur les lieux ... amènent certains pratiquants à prendre des risques importants et les accidents, quelquefois mortels, sont malheureusement encore trop fréquents. Le bilan serait encore plus lourd sans l'intervention des forces de sécurité (gendarmerie, pompiers), de plus en plus sollicitées. Dans certains secteurs très fréquentés comme dans les gorges de l'Ardèche, les collectivités territoriales interviennent en assurant la présence aux passages les plus dangereux d'équipes de pompiers spécialement formés. L'organisation de ces équipes de bénévoles pose des problèmes d'organisation et génère une importante charge financière obérant le budget des collectivités intéressées (120.000 F/an pour le SIVA : syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche gestionnaire de la réserve des gorges de l'Ardèche). D'ailleurs dans ces régions à très forte fréquentation touristique, une partie importante des équipes de gendarmerie disponibles doit se consacrer aux tâches de sécurité générale (circulation, protection des personnes et des biens ...)

Une telle intervention donne d'ailleurs bonne conscience aux loueurs locaux d'embarcations qui n'assurent généralement pas un encadrement suffisant de leurs clients par des moniteurs compétents, se contentant le plus souvent d'une distribution de consignes écrites, de gilets de sauvetage et d'une vérification très superficielle, et en milieu "facile", de l'aptitude des candidats à naviguer en groupes. Les risques sont accrus par la densité de

fréquentation observée sur les sites les plus recherchés à certaines périodes (week-ends de Pâques et de Pentecôte par ex.). En outre les "embouteillages" créés par les néophytes aux passages délicats créent une gêne sérieuse pour les pratiquants avertis.

Dans les gorges de l'Ardèche, les forces de sécurité ont en 1994 réalisé 3200 heures de présence et cet effort intense de prévention a permis une réduction des évacuations de blessés de 40 % par rapport à 1993 (70 cas contre 113) et sauvé probablement plusieurs vies humaines (27). Cette présence soutenue a aussi permis de constater que si le port du gilet de sauvetage est respecté à 90 % en début de saison, ce taux s'abaisse à 33 % à mi-juin où la température est plus élevée. La charge maximale des embarcations est assez souvent dépassée (3 personnes pour 2 places, avec parfois même des enfants en bas âge (27). Les risques sont accrus par l'importance de la fréquentation (jusqu'à 2000 bateaux par jour, voire plus, alors que la limite acceptable pour la sécurité est estimée par la gendarmerie à 1000, cf. I.3.3).

Toutefois en ce qui concerne le radelage, un encadrement est fourni par la structure d'accueil, en la personne du barreur. Un certain nombre de structures commerciales ou para-commerciales assurent aussi un encadrement satisfaisant de leurs clients dans d'autres disciplines.

Des interventions délicates (hélicoptère), dangereuses et coûteuses sont demandées de plus en plus fréquemment aux unités de la Sécurité civile pour assurer le sauvetage d'adeptes de la descente de canyons en difficulté (12 en 1994 sur le seul canyon du Llech). La gendarmerie intervient souvent à titre préventif pour dissuader des pratiquants insuffisamment équipés et avertis d'entreprendre des descentes dangereuses (28, 37).

II - 3. Les impacts sur les autres usages, interactions entre S.L.E.V. et autres acteurs

II - 3.1. Riverains et agriculteurs

Les plaintes évoquées au chapitre I.4.3. provenant des riverains (bruits et dégradations), des agriculteurs (bris de clôture, vols de fruits, dérangement des troupeaux ...) sont fondées même si, comme on l'a déjà dit, elles n'émanent que d'une partie des pratiquants et sont aussi liées à d'autres activités de pleine nature et non aux seuls S.L.E.V.

Là encore les impacts réels dépendent beaucoup du niveau d'éducation des "touristes" et de leur concentration ; certains sites de par leur situation géographique représentent de véritables points critiques pour les riverains : points d'accès à la rivière, zones d'animation ou présentant des difficultés de franchissement ...

On peut comprendre la déception de personnes ayant volontairement renoncé à d'autres avantages pour trouver la tranquillité et la beauté, subitement confrontées à diverses nuisances, à la dégradation de leur environnement et à la dévalorisation subséquente de leurs biens.

Les propriétaires et riverains se trouvent pratiquement sans recours ni indemnisation face aux dommages causés individuellement à la propriété ou (et) à l'environnement faute de pouvoir identifier les auteurs. Les recours contentieux existants visent les structures commerciales ou associatives organisatrices des activités en cause.

II - 3.2. Activités d'eau vive et pêche

Les troubles de jouissance invoqués par les pêcheurs apparaissent fondés. On conçoit que des passages répétés d'embarcations ou de nageurs, prenant en certains sites l'allure de "trains continus" et parfois accompagnés de manifestations agitées et bruyantes (séances "d'animation") puissent modifier le comportement du poisson, gêner la manipulation des lignes et troubler la quiétude en ambiance naturelle recherchée par la plupart des pêcheurs amateurs. Ces derniers font également remarquer que la gêne s'exerce à "sens unique" puisqu'ils ne causent aucun trouble à l'activité S.L.E.V. et qu'il s'agit d'un conflit "asymétrique" (46).

La gêne est toutefois plus marquée pour certaines techniques (pêche à la mouche) et certains pêcheurs aux appâts naturels savent profiter du dérangement du poisson pour le capturer dans les zones de bordure où il vient se réfugier. Le poisson (tout au moins au stade adulte) paraît aussi susceptible d'une certaine "acclimatation" à ces perturbations. Cependant à partir d'un fort degré d'occupation physique de l'espace observé sur de nombreux sites au printemps et en été, il en résulte une impression d'accaparement de la rivière au seul profit de l'activité S.L.E.V. C'est ainsi que les pêcheurs ont renoncé à exercer leur activité sur certaines rivières très fréquentées comme la basse Ardèche. Ils s'inquiètent de l'extension géographique des S.L.E.V. vers les têtes de bassin versant, zones jusque-là "tranquilles".

L'activité de pêche peut contribuer au dérangement de la faune rivulaire lors des déplacements ; les piétinements de pêcheurs marchant dans l'eau existent mais sont limités par les interdictions liées aux périodes de fermeture et des réglementations locales de plus en plus strictes (à renforcer dans les milieux les plus fragiles).

Les prélèvements de poissons, s'ils sont limités aux possibilités de production locales ne constituent pas une atteinte aux peuplements. Il faut d'autre part souligner que le Conseil supérieur de la pêche réalise sur les fonds de la taxe piscicole un investissement scientifique, technique et de surveillance très important pour définir et appliquer les bases de gestion et de pratique de la pêche compatibles avec la protection et l'amélioration du milieu et des peuplements aquatiques. Des progrès substantiels ont été ainsi réalisés ces dernières années grâce au développement de la connaissance de ces peuplements, à la priorité donnée au maintien ou à la restauration des caractéristiques physiques et chimiques des cours d'eau, au contrôle des repeuplements, à la construction d'ouvrages de franchissement ... Cet effort et ses résultats mériteraient d'ailleurs d'être mieux connus à l'extérieur des organisations halieutiques par des actions appropriées de communication. Les pêcheurs ont tout intérêt à poursuivre vigoureusement ces actions en restant ouverts à la discussion avec leurs partenaires et en s'associant aux objectifs de développement du monde rural qu'ils fréquentent.

II - 3.3. Autres activités de pleine nature

Les pratiquants des S.L.E.V. font observer avec juste raison que les autres activités de pleine nature ont leur part de responsabilité dans les impacts subis par les milieux aquatiques. Les piétinements des fonds et dégradations de berges, voire l'érection d'obstacles sont le fait de nombreux randonneurs, pratiquants de V.T.T., de l'équitation, de la baignade, qui n'hésitent pas à emprunter les lits des cours d'eau à l'étiage et alimentent aussi le campement sauvage et les dommages associés, de même qu'ils contribuent parfois à l'extension des conflits avec les propriétaires et les riverains. Les nuisances de toutes sortes

sont aggravées par la présence fréquente d'animaux de compagnie notamment de chiens (bruit, dérangement de la faune et des troupeaux, égorgement d'animaux).

La chasse occasionne aussi des dérangements importants de la faune rivulaire même si celle-ci n'est pas visée comme gibier.

II - 3.4. Activités d'eau vive, aménagements des bassins versants et gestion des eaux

Certaines opérations de maintenance ou de contrôle relatives à la gestion des eaux ne peuvent être réalisées en période de forte activité d'eau vive (mesures de débit des cours d'eau par exemple).

A leur tour les pratiquants de S.L.E.V. (d'accord sur ce point avec les pêcheurs et les associations de protection de la nature) expriment des griefs, généralement fondés, portant principalement sur la sécurité de la navigation, la profondeur d'eau, la propreté des berges et la qualité des eaux (nombreuses décharges sauvages, rejets non épurés, pieux, barrages et obstacles non signalés).

La profondeur d'eau est un élément très important à la fois pour les possibilités de navigation et pour la protection des milieux et il n'est pas douteux que ce critère est gravement affecté par les prélèvements d'eau et de granulats et par la faiblesse des débits réservés en aval des barrages. Il n'y a plus adéquation entre la géométrie actuelle des lits et leurs débits pendant une grande partie de l'année. Les lâchures effectuées à la demande pour les S.L.E.V. ne constituent qu'un palliatif momentané et révèlent une inégalité de traitement avec les autres usagers auxquels une telle manipulation des débits est refusée. En outre les autres éclusées effectuées pour l'hydroélectricité constituent un danger pour tous les usagers des cours d'eau, danger qui mériterait une meilleure attention que la simple pose de pancartes d'avertissement.

Les critiques s'adressent aux services publics et aux élus maîtres d'ouvrage ou maîtres d'oeuvre des aménagements contestés, mais ceux-ci sont réalisés généralement à la demande pressante directe (réseaux d'eau potable et d'assainissement) ou indirecte (qualité apparente des produits agricoles) des consommateurs qui contribuent ainsi par leur comportement à augmenter les pressions sur des ressources comme l'eau, les sols, les formations végétales etc..

De plus, la satisfaction d'un besoin ou plutôt d'une demande ne bénéficie pas toujours d'une étude socio-économique critique et de réalisations techniques judicieuses.

II - 3.5. La cohabitation inter- usagers

Chaque utilisateur des espaces ouverts a naturellement tendance à minimiser les impacts de sa propre activité en désignant ceux engendrés par les usages concurrents. Dans de nombreux cas d'ailleurs l'impact individuel peut paraître à bon droit nul ou négligeable mais le cumul de ces effets individuels multipliés par milliers n'est pas sans conséquences dommageables d'autant plus que les atteintes de différente nature sont aussi qualitativement cumulatives dans le sens négatif : atteintes aux habitats physiques, aux formations végétales, à la qualité des eaux et des sols ...

Il apparaît donc que l'appréciation des impacts des sports et loisirs d'eau vive et des autres activités de pleine nature doit tenir compte de la densité de fréquentation, du type de pratique,

du degré de formation des usagers et bien sûr de la sensibilité des milieux concernés (en fonction des pressions déjà subies). La concurrence peut d'ailleurs apparaître au sein d'une même activité comme les S.L.E.V. entre navigateurs chevronnés et débutants, entre amateurs de "kermesse en plein air" et amoureux de la nature et du silence.

Au-delà de l'observation et de la mise en évidence objective de l'impact réel d'une activité sur le milieu ou sur les autres usages, l'arbitrage entre les diverses catégories d'utilisateurs reste un exercice très difficile.

Ainsi que le souligne RONGERE (51), "la notion de dérangement et d'incompatibilité est largement psychologique : elle correspond sans doute au fait que les individus ont dans leurs loisirs un comportement très différent de celui qu'ils ont dans la vie courante. Ils ont investi très fortement en eux et construit leur propre vision intérieure de "la nature et de la liberté", et cette vision est très exclusive des autres individus. Ils ont très facilement le sentiment qu'on leur "vole" une partie très intime et très riche de leur monde intérieur, d'où des réactions agressives, passionnelles et irrationnelles même de la part d'individus par ailleurs parfaitement courtois et urbains". De tels conflits existent ailleurs : par exemple entre randonneurs et V.T.T. ou cavaliers sur certains chemins de randonnée. En montagne, "l'alpiniste" dédaigne volontiers le "marcheur" (et inversement).

Aussi, même si personne ne conteste qu'aucune catégorie n'a l'usage exclusif d'une ressource, que de nouvelles catégories ont un droit légitime à partager cette ressource, qu'il est nécessaire que ces catégories apprennent à cohabiter, il faut admettre que cet apprentissage ne supprime pas pour autant les conflits lorsque la fréquentation d'une rivière est déséquilibrée".

La prise en considération simultanée des aspirations et des contraintes dans le cadre des S.A.G.E. est donc souhaitable et même urgente (cf.III.6).

II - 4. Les sports et loisirs d'eau vive et le développement local

Les zones fréquentées par les sportifs d'eau vive connaissent généralement le déclin sur le plan économique et sont vouées à la "déprise" agricole. Les élus locaux voient dans le tourisme en général et ces activités en particulier, une chance de survie de leurs collectivités ; ils n'ont souvent plus guère d'espoir du côté de l'agriculture et des autres activités, aussi soutiennent-ils vivement tous les projets d'implantations touristiques et toutes les activités susceptibles d'y contribuer.

L'étude économique du C.D.T.M. fait apparaître (sous réserve de vérifications plus approfondies) un impact économique important des S.L.E.V. Cette évaluation par les représentants du secteur concerné présente cependant quelques risques "d'optimisme" (cf. annexe 3). Les activités S.L.E.V. sont souvent présentées comme la dernière et principale sinon unique bouée de sauvetage des régions d'accueil, alors que les ressources existantes et les possibilités alternatives de développement, traitées d'ailleurs avec une certaine condescendance, sont sous-estimées ou passées sous silence.

Or on peut s'interroger sur le caractère durable de la croissance des S.L.E.V. compte tenu des effets de mode et de concurrence (pays de l'Est par ex.).

En matière d'hébergement, la clientèle S.L.E.V. fréquente essentiellement les campings et fait peu appel aux structures d'accueil existantes du type gîtes, hôtels ... Sur les bases importantes, il est créé des capacités d'accueil spécialisées dont la rentabilité est aléatoire (51). Les pratiquants les plus "économiques" semblent être les étrangers qui, munis de leur ravitaillement, de leur matériel de campement et de navigation, laissent peu de "retombées" sur place. Localement, l'évaluation économique précise des S.L.E.V. est difficile,

sinon impossible, faute notamment d'éléments de contrôle fiables (absence de billetterie par exemple).

Les emplois créés sont très limités dans le temps et de plus, semble-t-il, pas toujours "déclarés". Finalement cet apport, très limité dans le temps et dans l'espace, risque d'être insuffisant (si l'on se résigne au dépérissement des autres activités à caractère permanent) pour maintenir la pluriactivité des résidents et l'encadrement satisfaisant des activités en cause (technique des disciplines pratiquées, restauration du milieu ...). Le risque existe aussi que ces activités n'acquièrent un caractère "forain" à partir de bases urbaines et par là ne déçoivent lourdement les espoirs des élus locaux. En outre, la pluriactivité généralisée ne permet plus le maintien et le développement des compétences spécialisées qui sont à la base de l'originalité et de la qualité des terroirs (agriculture, artisanat ...).

De nombreux représentants des collectivités à forte fréquentation S.L.E.V. estiment que les charges en découlant (sécurité, équipement, assainissement ...) dépassent largement les apports à leur budget (taxe professionnelle, taxe de séjour ...). Certaines communes à faible population et basses ressources fiscales pourraient ainsi se voir imposer des contributions insupportables (ex. de la commune de BIDON dans la basse Ardèche membre du S.I.V.A. : syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche, gestionnaire de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche). En revanche l'activité de location des embarcations apparaît comme particulièrement lucrative et peu imposée avec des durées d'amortissement des capitaux investis très courtes (quelques jours pour les embarcations). La légèreté et la mobilité de l'essentiel de l'investissement nécessaire permettent à des entrepreneurs très peu liés au milieu local, d'investir ponctuellement et temporairement les lieux et les créneaux temporels les plus favorables à leurs intérêts avec une grande "volatilité". De ce fait les collectivités n'obtiennent que très partiellement la prise en charge par les loueurs d'un certain nombre de contraintes et dépenses (encadrement des pratiquants, nettoyage des lieux ...) liées aux activités dont ils semblent tirer grand profit.

Aussi de nombreux élus prennent-ils conscience de l'intérêt présenté par des activités alternatives ou complémentaires : tourisme - pêche, tourisme "scientifique et culturel" de découverte de sites ou de pays dans leur ensemble, tourisme de plein air ... qui sont susceptibles d'une meilleure mobilisation des acteurs économiques locaux (hébergement, commerce, artisanat) et porteurs d'une activité plus durable car nettement plus étalée dans son flux, tout en étant plus "diffuse" et mieux répartie sur les milieux, alors que les S.L.E.V. sont caractérisés par une forte concentration linéaire (51).

En outre, ces activités sont bien adaptées à des zones en déclin économique car elles ne nécessitent pratiquement pas d'infrastructures nouvelles et permettent au contraire de réhabiliter ou de valoriser l'existant (hébergement, commerces ...). Elles correspondent d'ailleurs au désir de diversification de leurs activités exprimées par les pratiquants des S.L.E.V.(54-6). Ces ressources mériteraient d'être mieux évaluées et développées mais leur mise en valeur peut être gênée par une surfréquentation des rivières (cf. II-3) qui restent un élément commun d'attraction.

Une bonne partie des pratiquants des S.L.E.V. ignorent l'histoire et la culture locales et n'ont que peu de contacts avec leurs derniers détenteurs locaux ; ils n'ont guère conscience du rôle des populations locales dans la constitution ou l'entretien des milieux qu'ils affectionnent.

Les achats de terrains pour implantations urbaines ou touristiques (campings, bases d'embarquement, débarquement, voies d'accès ...) conduisent à des niveaux de prix incompatibles avec le revenu agricole local ; ainsi souvent les meilleures terres agricoles disparaissent-elles précipitant encore la "déprise". Les évaluations fiscales (successions) tendent à se baser sur la valeur "touristique" des sols même s'ils ne sont pas affectés à cette activité, ce qui constitue une incitation à "faire de l'immobilier" (62).

Il importe donc d'assurer une meilleure intégration des activités d'eau vive dans le tissu humain et économique local.

Chapitre III - LES VOIES D'UNE MEILLEURE INSERTION DES ACTIVITES D'EAU VIVE DANS LES MILIEUX NATURELS ET HUMAINS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que l'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits acquis antérieurement" (art. 1).

Elle prescrit la conciliation des usages, selon un principe d'équité, et "une gestion équilibrée" de la ressource en eau pour "assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides" (art. 2).

Si le développement récent des S.L.E.V. se diffuse sur le territoire national sans entraîner de dégradation trop marquée ou irréversible de ces milieux, notamment dans les secteurs pour lesquels ils constituent une activité véritablement nouvelle, un certain nombre de situations locales plus difficiles, où l'impact de la fréquentation (cf. supra) est manifeste, appellent d'examiner, sans attendre une aggravation, la panoplie des voies et moyens permettant la conciliation des pratiques d'eau vive avec les autres usages.

Les difficultés rencontrées concernent les tronçons de cours d'eau où la fréquentation est la plus importante : Ardèche, Durance, Haut-Allier, Isère, Gave d'Oloron, Tarn ... qui présentent souvent la caractéristique d'être aussi des espaces d'une grande sensibilité écologique et nécessitent à ce titre une vigilance toute particulière de la part de tous les partenaires de l'eau vive et des pouvoirs publics.

Ce chapitre se propose d'explorer et de discuter les diverses approches susceptibles de conduire à une meilleure insertion des S.L.E.V. et des activités de nature en général dans l'économie locale et nationale, qu'il s'agisse de la gestion des bassins versants et de l'eau, du rapprochement souhaitable des acteurs sur des objectifs communs, des outils juridiques de l'administration ou de la gestion des activités en cause.

III - 1. Insertion des sports et loisirs d'eau vive dans la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques

La gestion de l'eau reste encore trop souvent une juxtaposition d'actions locales et de politiques sectorielles plus qu'une démarche globale, objectif de la nouvelle loi sur l'eau. En particulier les approches séparées et généralement opposées usages - protection des milieux amènent la plupart des acteurs à considérer les écosystèmes aquatiques comme relevant exclusivement des préoccupations de protection de la nature.

En fait l'écosystème aquatique doit être élargi au bassin versant dont il dépend étroitement ; cet ensemble exerce des fonctions qui intéressent indissociablement les usages de l'eau et les peuplements aquatiques, par ex : régulation des ressources en eau, autoépuration, transfert des eaux et matériaux solides, paysages ... De meilleures connaissances et prises en compte du fonctionnement des bassins versants doivent permettre une meilleure gestion, en vue d'un développement durable sauvegardant et améliorant si possible les fonctions susvisées qui constituent un capital productif commun garantissant la

capacité d'adaptation du complexe bassin versant - usages à des conditions socio-économiques évolutives et difficilement prévisibles (1, 44).

Les S.L.E.V. doivent trouver leur place dans une telle démarche où la cohérence interne des diverses filières spécialisées et la cohérence générale ne peuvent être assurées que par la prise en compte effective du fonctionnement des hydrosystèmes.

Les pratiquants et les représentants des collectivités reconnaissent qu'un milieu préservé représente l'essentiel de leur "fonds de commerce". Les caractéristiques du milieu sont d'ailleurs abondamment utilisées dans les publicités commerciales ; il faut donc ménager cette "poule aux oeufs d'or" (55). Mais si la nature intacte est devenue un argument commercial déterminant, il faut aussi éviter toute "publicité mensongère" concernant des sites largement affectés par les aménagements et (ou) la fréquentation (4).

Les gestionnaires et les élus doivent prendre conscience du cumul des effets (même s'ils sont parfois différés dans le temps et dans l'espace) engendrés par la conjonction des diverses pressions des activités humaines sur le fonctionnement des bassins versants et l'eau qui en est le produit. On ne peut impunément, comme on le pratique allègrement depuis quelques décennies, rajouter constamment de nouvelles sollicitations des ressources naturelles sans réduire à due concurrence les pressions existantes. Les blocages actuels résultent largement de cette situation. Prélèvements d'eau, rejets concentrés et pollutions diffuses, altérations de l'habitat aquatique (débits, extractions de matériaux, "aménagements divers") etc... ont particulièrement fragilisé les milieux aquatiques même dans les zones réputées encore préservées.

Les actions considérées comme étant en faveur de l'environnement répondent souvent davantage aux demandes de confort des usagers (adduction d'eau potable et évacuation des eaux usées ...) qu'à une réelle amélioration des milieux eux-mêmes.

En matière d'épuration des eaux usées par exemple, il faut être conscient que les techniques généralement employées n'aboutissent pas à la résorption totale de la pollution et que les charges apportées par les eaux pluviales réduisent notablement le résultat des efforts déployés dans ce domaine. Les exigences des sports et loisirs d'eau vive, nécessitent, en matière bactériologique, un recours plus étendu aux traitements dits "tertiaires", d'ailleurs pris en compte dans certains contrats de rivière (ex. Ardèche claire). Les problèmes d'insertion paysagère et de coût peuvent trouver des solutions intéressantes par le développement de technologies "rustiques".

Selon une expression triviale "on ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre" ; cumuler les dividendes de l'hydroélectricité, du développement urbain, industriel et touristique, de l'intensification agricole, des extractions de matériaux ... sans réaliser des mesures efficaces de protection et réparation à l'égard des milieux. Préalablement à de nouveaux usages, ou tout au moins simultanément, il est nécessaire de réaliser des opérations de restauration réelles, concrètes et significatives. La crédibilité d'une politique d'environnement est à ce prix.

Il convient cependant d'admettre que les milieux, même en bon état ou restaurés, ont une capacité d'accueil limitée qui ne saurait être dépassée sans mettre en péril le capital (49). La plupart des acteurs admettent ce principe, mais les modalités d'application sont source de divergences.

L'amélioration du fonctionnement des bassins versants ne peut être réalisée par les seules interventions (ou absences d'intervention) sur les lits mineurs, elle doit englober l'ensemble du bassin versant notamment par une politique de conservation des sols et de l'eau (45). Compte tenu du degré important de pression supporté déjà par les hydrosystèmes, le développement de nouvelles utilisations (ludiques ou économiques) ne peut s'envisager que dans cette perspective de reconquête et d'amélioration.

Cette démarche est de nature à permettre la définition d'objectifs réellement communs et prioritaires à tous les usages, notamment ceux basés sur une utilisation des composantes morphodynamiques, paysagères et piscicoles des hydrosystèmes. Elle devrait donc contribuer au rapprochement entre les sports et loisirs d'eau vive, la pêche et la protection de la nature, en facilitant la mise au point d'actions communes propres à créer un esprit de compréhension réciproque et à obtenir des résultats concrets satisfaisant les aspirations de ces acteurs.

III - 2. L'insertion dans le tissu humain et économique local

Le développement touristique des hauts bassins ne saurait s'envisager dans le cadre d'une "désertification" poussée de l'espace rural. Il est nécessaire de maintenir autant que possible une activité agricole pour assurer au moindre coût l'entretien et l'ouverture des espaces. D'autres fonctions de grande utilité collective peuvent être exercées par l'agriculture comme la conservation des sols et de l'eau, la qualité des paysages. Il serait ainsi très dommageable de se résigner à l'extinction des activités agricoles. Compte tenu des excès de l'agriculture dite intensive, de l'évolution de la P.A.C. (politique agricole commune de l'Union européenne), de la nécessité d'un aménagement équilibré du territoire, le maintien d'une agriculture extensive n'est pas utopique ; encore faudrait-il que les forces vives des pays concernés y croient et agissent dans ce sens.

Ces objectifs pourraient être atteints grâce à des mesures incitatives (y compris financières) et contractuelles et à un contrôle effectif des résultats. La collectivité est en droit de soumettre les aides accordées à la réalisation d'objectifs réellement utiles, notamment la protection de l'environnement et l'amélioration du fonctionnement des bassins versants. Elle pourrait également demander en contrepartie aux bénéficiaires de laisser le libre accès de leurs terrains (sous réserve des nécessités réelles d'exploitation).

Sur un plan plus général il importe de reconnaître et rémunérer les fonctions collectives que remplissent ou pourraient remplir les acteurs locaux au bénéfice de l'ensemble du bassin et qui pourraient faire aussi l'objet d'arrangements contractuels.

La reconnaissance doit être d'abord locale, c'est-à-dire qu'il faut comprendre que les collectivités, possédant des sites convoités et protégés, se voient ainsi privées des voies de développement habituelles, alors qu'elles fournissent la base écologique de l'expansion économique de communes voisines ou plus éloignées qui, elles, bénéficient des emplois et des ressources financières liées à l'exploitation touristique des sites précités (44).

En l'absence de texte contraignant, une solidarité financière peut se réaliser par entente directe et les collectivités les mieux placées pour l'exploitation devraient avoir la sagesse d'associer à leurs profits celles qui par "abstinence" assurent la pérennité du fonds. Ceci pourrait constituer un moteur concret de l'intercommunalité (41).

En l'absence d'une telle solidarité, on comprend que chaque élu ou propriétaire soit tenté de valoriser au mieux ses propres potentialités, quitte à compromettre l'ensemble. Dans une telle situation, l'application de toute réglementation restrictive est évidemment difficile et le respect des engagements aléatoire. Le développement touristique doit faire l'objet d'un plan global excluant les surenchères locales. La solidarité doit être reconnue également à plus grande échelle : bassin versant, département, région et même au niveau national et européen.

"On ne peut admettre que les habitants des zones rurales les plus démunies en moyens économiques, humains et techniques, qu'ils soient agriculteurs ou simples ruraux, et les communes, puissent continuer à assurer seuls les fonctions de valorisation du sol,

d'entretien du paysage et des accès, de préservation des ressources en eau ..., avec des retombées touristiques faibles, voire dérisoires, ou même inexistantes et des charges multiples" (59). Il s'agit de permettre la survie et la vie normale de zones dont le maintien présente pour la collectivité "un intérêt à la fois social, économique, culturel, pour ne pas dire aussi politique" (4) et de faire en sorte que tous les acteurs contribuent et trouvent intérêt à la vie active de ces zones rurales.

Par ailleurs les exploitants agricoles et les riverains devraient être garantis contre les risques de déprédations par une surveillance effective et un système d'assurance efficace.

Les citadins, eux, sont confusément à la recherche de "leurs racines", mais faute peut-être d'une initiation adaptée, ils se lancent souvent dans une fuite en avant vers la "consommation" de sites et paysages toujours nouveaux. Beaucoup de "touristes" s'imaginent sincèrement qu'ils assurent, par leur passage rapide, le sauvetage de ces pays en déclin alors qu'ils laissent souvent plus de charges que d'apports positifs. Très souvent leurs dépenses relèvent plus d'achats de produits importés que des productions locales. Il convient de faire apprécier aux visiteurs, dans leur propre intérêt et celui du développement local, toute la richesse qui est à leur portée : l'histoire et la vie culturelle, les produits locaux de haute qualité, les savoir-faire originaux et les traditions ... qui s'expriment dans les paysages, l'habitat, les monuments ; tout ceci répondant d'ailleurs aux souhaits exprimés des pratiquants des S.L.E.V. et notamment des étrangers (54-6).

Les touristes pourraient ainsi considérablement enrichir leur séjour en nouant des relations humaines avec les acteurs locaux et en participant de façon active et efficace au sauvetage des régions concernées : consommation des produits locaux, utilisation du bâti existant (gîtes), contribution à l'image de marque ... (60). Ces relations pourraient d'ailleurs perdurer au-delà d'un simple séjour de vacances. La compréhension du milieu et de ses habitants apporte une vue nouvelle, une "interprétation" ; tous les savoir-faire, tous les éléments du patrimoine doivent être mobilisés dans la mise en relation des visiteurs avec l'environnement en touchant la sensibilité, l'imagination et la compréhension intellectuelle (21).

Les projets pourraient alors s'inscrire dans la culture et le contexte locaux et éviter d'apparaître comme plaqués de l'extérieur (41). Les installations d'hébergement et d'équipement devraient utiliser au maximum le patrimoine bâti existant et participer à sa restauration. Dans le cas où de nouvelles constructions s'avèreraient nécessaires, elles devraient être limitées en nombre et en volume, (locaux plurifonctionnels), posséder des caractéristiques architecturales (matériaux, formes) en harmonie avec les paysages.

Situées dans une telle "ambiance" les relations avec les "locaux" deviendraient plus amènes et confiantes, moins conflictuelles, pour dépasser l'ignorance et la méfiance réciproques et permettre une meilleure gestion de tous les problèmes d'accès au milieu.

Bien entendu les acteurs locaux doivent de leur côté faire preuve d'ouverture, de disponibilité, de compréhension des motivations de leurs hôtes et gérer leur territoire avec le souci de le garder accueillant et "fonctionnel," de le préserver des dégradations de toutes sortes.

De telles dispositions favoriseraient l'emploi, l'insertion des hommes et la revitalisation de l'espace rural qui, en raison de son attractivité, pourrait aussi accueillir bien d'autres activités économiques en utilisant les techniques modernes (télétravail) et permettraient donc un véritable aménagement du territoire dans l'esprit de la récente loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. La société locale doit en effet pouvoir s'appuyer sur un important secteur économique indépendant du tourisme qui peut cependant être un moteur intéressant indépendamment de ses "retombées directes" : notoriété et image de marque des "pays", connaissance des ressources ... (48).

Les pratiquants des sports et loisirs d'eau vive doivent prendre conscience de leurs responsabilités vis-à-vis des populations et des milieux qu'ils fréquentent. Ils ne pourront s'insérer harmonieusement dans cet ensemble uniquement en faisant instaurer des servitudes (libre circulation) par voie législative ou réglementaire, mais plutôt en étant acceptés, désirés et traités comme des invités.

III - 3. Une connaissance objective des problèmes : la recherche, les études

Pour être appropriées les décisions doivent se fonder sur une bonne connaissance de la structure et du fonctionnement des écosystèmes en cause afin d'évaluer valablement leur capacité d'accueil et de résistance. De façon générale (et pas seulement pour les sports et loisirs d'eau vive), il y a un déséquilibre dans la répartition de l'effort de recherche entre la mise au point de technologies posant des problèmes d'environnement et la connaissance des mécanismes de fonctionnement des écosystèmes permettant une bonne évaluation des risques et des limitations à imposer. Les gestionnaires se trouvent ainsi régulièrement devant des interrogations posées par les acteurs du développement économique sans disposer des éléments de réponse valables.

On est ainsi amené, dans le meilleur des cas, à effectuer (mal, faute de moyens) la recherche à l'occasion des études de projet, alors que ces dernières devraient se limiter à une simple application des travaux plus fondamentaux appuyés sur des inventaires locaux assez complets. Cette façon de procéder est coûteuse et dangereuse pour l'environnement. Le ministère de l'Environnement ne dispose pas de moyens propres suffisants pour prendre en charge toutes les recherches nécessaires, et en tant qu'utilisateur, devrait agir auprès du ministère chargé de la Recherche afin que les travaux en matière d'environnement bénéficient de priorités et de moyens structurels à la hauteur des besoins réels et en cohérence interne vis-à-vis de l'évolution des problèmes. Les moyens propres du ministère de l'Environnement pourraient compléter cette répartition de base par des actions incitatives favorisant notamment la pluridisciplinarité et la collaboration des équipes (43).

Les problèmes relatifs aux S.L.E.V. ne peuvent être étudiés séparément des autres activités et de leurs impacts. L'acquisition des connaissances nécessaires ne peut donc provenir de travaux circonstanciels et sectoriels mais doit faire appel à des équipes pluridisciplinaires expérimentées et déjà engagées organiquement dans la recherche appliquée en matière de structure et fonctionnement des écosystèmes aquatiques en coopération avec les organismes impliqués dans le développement des S.L.E.V.

Les méthodologies utilisables et les objectifs à privilégier ont été définies correctement par les travaux préliminaires déjà réalisés.

Il n'est guère envisageable de conduire ces études sur l'ensemble des milieux concernés ; mais en se référant à la typologie des cours d'eau, il est possible de définir quelques secteurs types représentatifs des principales situations rencontrées ; à cet effet on pourra utiliser avec profit le réseau permanent hydrobiologique et piscicole en cours de mise en place par le Conseil supérieur de la pêche (en l'adaptant si nécessaire en fonction de cet objectif supplémentaire). Les connaissances disponibles et les études préliminaires ont montré l'importance d'une approche basée sur la morphologie de la rivière, en cohérence avec la différenciation des types de pratique, permettant de structurer l'effort de recherche et de suivi en le concentrant sur les faciès les plus sensibles (57).

Elles démontrent l'importance à accorder au maintien et à l'amélioration de l'habitat aquatique (diversité du milieu, abri) souvent malmené par les divers aménagements hydrauliques. Les études en vue d'une estimation provisoire de la capacité d'accueil seront

conduites sans attendre la saturation des milieux en cause, estimation qui sera affinée progressivement grâce à un suivi attentif de milieux-types et de leurs peuplements (35, 57). Les critères tels que la hauteur d'eau minimale en fonction des types d'embarcation, la sécurité, la période de reproduction des espèces seront progressivement affinés et précisés pour étayer les arrêtés préfectoraux. Il sera certainement difficile de trouver des stations confrontées au seul impact des S.L.E.V. ; aussi sera-t-il nécessaire d'étayer certaines des hypothèses émises par des expérimentations en milieu contrôlé, (stades juvéniles de poissons) et des observations in situ (radiopistage, surveillance subaquatique ...).

La charge de la preuve incombe naturellement aux acteurs qui prennent l'initiative d'utiliser des milieux d'usage collectif à leur profit, matériel ou ludique (1). L'activité S.L.E.V. devrait, dans la logique de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, donner lieu à une évaluation de son impact (cf. III.7). "L'atomisation" actuelle de la pratique rend pour l'instant difficile la prise en charge technique et financière d'une telle obligation et milite en faveur d'un regroupement de l'ensemble des pratiquants (cf. III.8).

En revanche, tous les promoteurs des sports et loisirs d'eau vive (y compris au niveau de l'Etat : ministères chargés du Tourisme, de la Jeunesse et des Sports) doivent s'impliquer davantage (y compris financièrement) dans les recherches et études et dans l'application effective des résultats. Le ministère de l'Environnement est évidemment intéressé à la qualité et à la rapidité de ces travaux mais n'a pas à en supporter la totalité du coût.

III - 4. Protection des milieux, mesures d'accompagnement

Il n'est pas inutile de rappeler que tous les projets d'aménagement et d'utilisation des milieux aquatiques devraient être précédés d'études d'impact sérieuses réalisées par des équipes compétentes. Elles doivent procéder à une analyse critique des demandes exprimées et des justifications avancées (y compris en matière économique) et proposer des solutions réellement alternatives. L'implantation d'activités diverses en bordure du lit mineur ou même dans le lit majeur devrait être évitée autant pour des raisons de sécurité que de bonne utilisation de l'espace et des ressources.

En ce qui concerne les S.L.E.V., les aménagements des lits devraient être soumis au minimum à la production d'un document d'incidence, les installations plus lourdes (bases nautiques) à étude d'impact.

Les collectivités locales désireuses de développer les sports d'eau vive seront invitées à réaliser préalablement ou tout au moins simultanément un effort significatif de restauration des cours d'eau portant sur la qualité des eaux (épuration des rejets, eaux pluviales ...), l'habitat aquatique (débits, extractions de matériaux, caractéristiques des lits ...), la résorption des décharges incontrôlées etc. Les milieux les plus intéressants et les plus fragiles, notamment les affluents d'altitude, devront être mis éventuellement en réserve pour préserver un capital irremplaçable et "cultiver" des possibilités d'essaimage vers les milieux voisins ouverts à la navigation. Il devra être tenu compte des peuplements aquatiques sensu stricto, mais également des biocénoses rivulaires et terrestres susceptibles d'être affectées. Dans ces cas, la pratique des S.L.E.V. devra être adaptée, voire dans des cas extrêmes interdite, notamment la "randonnée aquatique" particulièrement nocive dans les petits ruisseaux d'altitude..

Le problème des réserves naturelles existantes se trouve d'ores et déjà posé. Est-il possible de concilier réserve naturelle et fréquentation élevée ? Le maintien d'un patrimoine reconnu exceptionnel exige des mesures strictes : ou interdiction d'accès ou encadrement très

"rapproché" des visiteurs (type musée). En contrepartie de l'ouverture à la fréquentation les bénéficiaires doivent admettre les contraintes garantissant la protection du patrimoine : limitation de la fréquentation par quotas, surveillance stricte, comportement respectueux des lieux et des autres usagers ... Le dispositif indissociable dans ce cas (surveillance, entretien, collecte des ordures, mise à disposition de sanitaires ...) entraîne des dépenses qu'il est raisonnable d'imputer aux bénéficiaires (cf..III.9). Ces dispositions s'imposent particulièrement dans les sites de qualité exceptionnelle bénéficiant des "opérations grand site" comme les gorges de l'Ardèche.

Une vigilance particulière sera déployée à l'égard des manipulations des débits couramment pratiquées actuellement pour soutenir le développement des sports d'eau vive. Dans un premier temps, afin de ne pas aggraver la situation déjà préoccupante des cours d'eau en cause, les lâchures "S.L.E.V." ne devront pas augmenter les perturbations dues aux éclusées déjà pratiquées pour l'hydroélectricité notamment. Les maîtres d'ouvrage "fournisseurs d'eau" ne sauraient qualifier ces opérations d'actions en faveur de l'environnement.

En dehors de cet aspect "publicitaire", on peut s'interroger sur le coût, l'ordre de priorité et les modalités à attribuer à ces lâchures dans un cadre plus global de gestion de la ressource à inscrire dans les règlements d'eau des ouvrages. Ces derniers devraient donc être révisables, au vu de l'examen objectif de la situation des milieux, comme il est prévu pour de nouveaux ouvrages (ex. NAUSSAC II).

Toutes les modulations de débit devront d'ailleurs être revues dans le sens d'une plus grande progressivité. Une partie au moins des besoins sera satisfaite par l'augmentation des débits réservés afin que la rivière ait aussi "sa part du développement" ou tout au moins que sa contribution soit quelque peu allégée ! (63).

Dans cet ordre d'idées et pour réparer au moins partiellement les dégâts et perturbations causés par les nouveaux ouvrages, la suppression des installations nuisantes et obsolètes ou de faible intérêt économique pour la collectivité, ou une modification profonde de leur exploitation, devront être énergiquement poursuivies (*).

L'attention de tous les acteurs sera attirée sur le fait que seules des actions de ce type peuvent améliorer réellement le fonctionnement des hydrosystèmes, et donc donner une certaine "marge de manoeuvre" pour l'implantation d'activités nouvelles . Il ne s'agit donc pas seulement de protection de l'environnement mais de développement soutenable (ou supportable) et durable.

(*) Par exemple, l'installation de deux ouvrages importants sur l'Allier, Naussac I et II, va entraîner des changements considérables dans l'hydrobiologie de ce cours d'eau (quasi inversion du cycle hydrologique, modification profonde du régime thermique des eaux avec gel hivernal des radiers ...), dont les répercussions ne semblent pas avoir été pleinement appréciées. La suppression décidée du barrage de Saint-Etienne du Vigan est un premier pas appréciable dans la voie de la compensation mais ne semble pas être à la hauteur des enjeux, la suppression de Poutès et un aménagement approprié des règlements d'eaux (débits réservés, lâchures) seraient plus significatifs.

Dans le même ordre d'idée, le plan d'eau de Vichy devrait être saisonnièrement "effacé" pour permettre les mouvements de migration des poissons conformément d'ailleurs aux engagements pris par le maître d'ouvrage lors de sa construction.

III - 5. Formation et information des acteurs

La formation de l'ensemble des acteurs doit être pour le moins actualisée aussi bien en ce qui concerne les connaissances techniques (fonctionnement des bassins versants et

des milieux aquatiques) que les dispositifs juridiques résultant notamment, de la récente loi sur l'eau. A cet effet la direction de l'Eau du ministère de l'Environnement a mis sur pied une série de sessions de formation continue à l'intention des gestionnaires publics.

Une action vigoureuse d'information et de formation doit être déployée à l'usage des pratiquants des S.L.E.V. par toutes les parties, y compris les constructeurs et loueurs de matériels et les fournisseurs d'hébergement. Même chez les cadres sensibilisés aux problèmes d'environnement, certains aspects importants sont méconnus, tels que le rôle essentiel des caractéristiques de l'habitat aquatique. L'évaluation de la qualité du milieu est souvent limitée à des critères hydrauliques (en relation avec la navigation) et visuels (paysage), négligeant souvent la faune peu visible. La formation des "moniteurs" (brevetés d'Etat ou fédéraux) d'abord et ensuite des pratiquants doit être rénovée et complétée sur la base des acquis récents de l'hydrobiologie, de la dynamique fluviale, du fonctionnement général des bassins versants, du rôle des formations rivulaires ... Ce problème commence d'ailleurs à être bien perçu par de nombreux responsables de clubs et d'associations (17-8). La définition et la combinaison des modules correspondant respectivement aux disciplines sportives, à la formation générale (gestion) et aux aspects "environnement" devront être éventuellement aménagés pour faciliter aux moniteurs l'acquisition de compétences "polyvalentes" recherchées par les structures touristiques (pour l'élaboration de produits à activités multiples) et nécessaires pour assurer un meilleur emploi de l'encadrement (cf. 1.3.3.).

Ainsi une formation améliorée et plus largement diffusée permettrait de mieux satisfaire aux obligations légales d'encadrement des activités (actuellement non respectées) et de mieux répondre aux attentes de la clientèle S.L.E.V. (compréhension et protection de la nature ...). A côté des "moniteurs" et du personnel d'encadrement, les fabricants de matériel pourraient être associés à une action générale d'information.

Cette action devrait porter sur la sensibilité et les richesses du milieu, sur la réglementation, les précautions requises, les mesures de sécurité ...

Si la clientèle hors associations et clubs est plus difficile à toucher, elle pourrait être atteinte avec le concours des organisations de tourisme, des hôteliers, des communes ... Les informations doivent bien sûr être traduites dans le maximum de langues les plus couramment utilisées par les pratiquants.

L'éducation et la formation générale en matière d'environnement et de relations humaines dispensées ou à dispenser dans les établissements d'enseignement général et technique peuvent trouver là avec les S.L.E.V. et plus largement les activités de pleine nature des thèmes d'application concrets.

Les "topoguides", souvent remarquables du point de vue de la pratique des S.L.E.V., sont généralement très succincts en matière d'environnement (description et sensibilité des milieux et peuplements, précautions à prendre ...) ; ils devraient donc être très rapidement améliorés et complétés sur ces points essentiels.

L'information devrait être répercutée sur le terrain (rappel de la réglementation, sensibilité des milieux, problèmes de sécurité ...). Pour être efficace, cette information devrait être intensive, du type de celle qui existe dans les parcs nationaux ou les réserves naturelles et appuyée par une signalisation harmonisée, y compris avec les autres activités de pleine nature et la signalisation routière.

Compte tenu de l'importance des effectifs de pratiquants étrangers, une initiative devrait être prise par la France au niveau européen afin de sensibiliser les associations et les tutelles administratives intéressées des autres pays, de définir des règles communes (ou tout au moins faire connaître celles en vigueur en France ...). L'information, la mise à disposition de ces éléments devrait intervenir le plus en amont possible (dans les agences de voyage, les offices et comités de tourisme). L'action pourrait prendre appui sur le "sens écologique", dont

certains de nos voisins font volontiers état, avec le concours de leurs associations sportives et de protection de la nature.

La mission d'inspection n'a pas eu les moyens de pousser ses investigations dans l'étude comparative des réglementations et usages en vigueur dans les pays voisins, mais ce travail constitue un préalable indispensable.

Enfin les notices publicitaires sur les produits et les sites proposés doivent être objectives et mentionner impérativement les contraintes de toute nature attendant les pratiquants. Les actions de labellisation entreprises à l'initiative de la F.F.C.K. et de la Fédération nationale des pays d'accueil peuvent contribuer, si elles sont menées à bien, à l'objectivité de présentation des produits et donner les garanties attendues par les organisateurs de séjours et leurs clients.

III - 6. Un dialogue nécessaire

Il importe dans les secteurs "à problèmes" comme plus largement le long des rivières, de dépasser les attitudes de crispation, d'agression, d'accaparement ou simplement d'ignorance parfois rencontrées, pour inciter à la mise en oeuvre d'une réelle concertation entre partenaires responsables.

A l'initiative des pêcheurs, des pratiquants ou des professionnels de l'eau vive, d'associations de protection de nature ..., des démarches conventionnelles peuvent déboucher sur des accords, voire des protocoles, engageant leurs signataires ou sur un simple code de bonne conduite garantissant un équilibre des droits et des obligations.

De tels protocoles existent parfois localement, par exemple entre la F.F.C.K. et une fédération ou association de pêcheurs, mais rarement à un niveau national où les rapports sont lâches pour ne pas dire inexistantes entre la F.F.C.K., l'Union nationale de la pêche, F.N.E. (France-nature-environnement), les organisations professionnelles agricoles, les représentants des riverains.

Les protocoles signés par la F.F.C.K. avec E.D.F. (annexe 7) ou localement avec E.P.A.L.A. relèvent d'une logique différente plus éloignée de l'optique recherchée de gestion intégrée de l'environnement, par essence pluripartenariale. Sans en nier l'utilité, il convient de préférer à ce type de démarche conventionnelle bipartite, ou de susciter, à côté, une dynamique plus large de tous les acteurs impliqués.

Il importe qu'à côté de ces démarches volontaires, soient mobilisés lorsqu'ils existent, ou créés si nécessaire, les cadres et les lieux de la concertation institutionnelle garantissant l'expression de l'ensemble des intérêts et des parties. A cet effet, la présence de représentants des sports d'eau vive, régulière ou au moins occasionnelle, assurant l'expression du point de vue des activités visées à l'art. 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ("des loisirs et des sports nautiques") s'impose au même titre que celles des autres intérêts dans les instances nationales (comité national de l'eau), de bassin (comité de bassin) départementales (C.D.S. et ou future commission départementale de l'environnement) Des dispositions réglementaires devront être prises à cet effet pour garantir et officialiser cette représentation.

La procédure d'élaboration des S.A.G.E. (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), dont l'objectif est d'aboutir à la définition des orientations de gestion de la rivière autour d'un projet commun, constitue un cadre privilégié d'expression et d'harmonisation des points de vue par l'intermédiaire de la commission locale de l'eau. L'existence de problèmes aigus le long de certains cours d'eau résultant du développement des S.L.E.V. devrait être un élément d'incitation supplémentaire à la mise en oeuvre de S.A.G.E. (35) dans ces secteurs où

une attention particulière devrait être portée à la représentation des intérêts de l'eau vive. Dans le cas où le nombre de places disponibles à la commission locale de l'eau au titre des associations ne permettrait peut-être pas aux associations de sports et loisirs d'eau vive d'être représentées de façon permanente (revendication de la F.F.C.K.), il conviendrait de veiller à ce que leur point de vue soit entendu comme celui des autres acteurs : pêcheurs, propriétaires-riverains, organisations professionnelles, associations de protection de la nature ... concernés par un sujet qui revêt dans certains bassins ou sous-bassins une acuité toute particulière.

La procédure d'élaboration des S.A.G.E. devrait être l'occasion d'une vaste négociation portant sur les divers aspects de la gestion globale des bassins-versants et de l'eau. Cette négociation qui revêt aussi un caractère pédagogique doit être l'occasion de mettre les divers acteurs devant leurs responsabilités et leurs contradictions éventuelles, en les invitant à préciser en face de leurs demandes, leurs "offres" dans une attitude de recherche de la meilleure solution possible compatible avec le bon fonctionnement des bassins versants. Chaque usager devrait à cette occasion justifier du meilleur emploi possible des ressources en eau au profit d'un fonctionnement optimal des écosystèmes et du respect des droits et intérêts des autres acteurs, avant d'exposer ses propres revendications (44, 57).

Conscientes d'une conception large de leurs fonctions, les diverses administrations pourraient par une attitude d'ouverture éviter le reproche habituel de "clientélisme" qui leur est fait, sans négliger pour autant les vrais intérêts des "filières"; qu'elles ont plus spécialement la charge de représenter. De la confrontation des "offres et demandes" de tous les acteurs, de l'exposé de leurs contraintes et de leurs possibilités, devraient naître ainsi la compréhension et les concessions réciproques indispensables à la réalisation de compromis satisfaisants pour les usages et pour les milieux aquatiques (44).

Plus généralement l'Etat, par l'action de ses services centraux et surtout de ses services déconcentrés proches du terrain, devrait être le porteur d'une compétence et d'une exigence technique (fonctionnement global du bassin), et le garant vis-à-vis de tous, de l'objectivité et de la transparence de cette négociation et de ce dialogue.

Pour autant la confrontation de divers intérêts légitimes, mais souvent spécifiques, est un exercice difficile, même lorsque les cadres de la concertation existent et que celle-ci est effective et la conciliation des usages fondée sur un intérêt général avéré doit pouvoir aussi s'appuyer sur des bases juridiques adaptées.

III - 7. Le cadre juridique et administratif

Les pouvoirs publics ne sont pas démunis pour réglementer le développement des S.L.E.V., mais le dispositif juridique existant n'a pas toujours été complètement employé et peut être amélioré.

III - 7.1. L'action réglementaire au niveau national

L'Etat fixe les "règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux" (art. 8 de la loi du 3 janvier 1992) par décret en Conseil d'Etat. et notamment les "règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs", "les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les

déversements ... et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique".

Il peut prendre en complément des "prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire ... afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'art. 2" (**art. 9**). Ces dispositions générales présenteraient un réel intérêt dans la mesure où elles seraient prolongées par des décrets d'application prenant en compte explicitement les enjeux et les problèmes posés par le développement des S.L.E.V., ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Des prescriptions pourraient être envisagées pour certains cours d'eau ou portions de territoires là où des problèmes aigus existent.

Par ailleurs l'art. 104 du C.R. précise que "le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux, après enquête d'utilité publique, par arrêté du ministre". Cet article confère à l'Etat une responsabilité particulière mais n'a jamais été utilisé à ce jour en raison de la lourdeur même de la procédure (enquête d'utilité publique) et de l'absence de texte d'application.

Les rapporteurs considèrent que cet article qui fait prévaloir l'intérêt général est bien adapté aux problèmes soulevés par le développement des S.L.E.V. Ils préconisent d'y avoir recours, comme voie ultime, dans les cas les plus difficiles où aucune solution locale n'aurait pu être dégagée et proposent à cet effet l'élaboration d'un décret destiné à le rendre applicable.

L'art. 10 de la loi du 3 janvier 1992 précitée prévoit dans son art. 10-III que "sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique". Il prévoit en outre au 4° de l'art. 2 du décret du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'art. 10 de la loi, l'exigence, dans le dossier de demande, d'un document d'incidence de l'opération "sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que chacun des éléments mentionnés à l'art. 2 de la loi".

"Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires et correctives envisagées et la compatibilité avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité prévus par le décret du 19 octobre 1991".

Les "installations, ouvrages, travaux et activités" mentionnés à l'art. 10 sont définis dans une nomenclature, précisée par un décret du 29 mars 1993, dans laquelle les travaux, ou activités liés aux sports d'eau vive ne sont pas explicitement visés (*).

Les rapporteurs proposent qu'une modification soit apportée à ce décret pour inclure les installations, travaux et activités relatifs à l'eau vive (35) et permettre une application automatique du régime déclaration/autorisation prévu à l'art. 10 (avec des seuils appropriés et des exemptions au bénéfice des riverains).

(*) cependant certains travaux liés à la construction de stades d'eau vive figurent déjà dans la nomenclature actuelle

L'article 2 du décret du 12 octobre 1977 pris en application de la loi du 10 juillet 1976 précise que "le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Or il apparaît que le développement des S.L.E.V. s'accompagnera de plus en plus de travaux ou équipements significatifs, voire complexes, comme c'est déjà le cas actuellement avec les "stades d'eau vive" encouragés par la F.F.C.K. et dont l'investissement peut atteindre ou dépasser 10 à 20 MF. Devant la nature et l'importance de ces équipements ou travaux il

convient, comme cela a été fait en 1993 avec une extension du champ d'application de l'étude d'impact pour les golfs, de s'interroger s'il n'y aurait pas lieu d'y inclure aussi les stades d'eau vive. Une telle mesure impliquerait une définition technique préalable plus précise de la notion de stade d'eau vive.

III - 7.2. L'action réglementaire au niveau départemental

Jusqu'à ce jour les préfets ont pu être amenés à prendre des arrêtés fondés le plus souvent sur des motifs de sécurité ou de salubrité publique pour organiser la circulation des embarcations sur les cours d'eau et assurer le respect des droits des riverains, en s'appuyant notamment sur le décret du 21 septembre 1973 pris en application de l'article 25 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prolongé par la circulaire du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur les eaux intérieures ou sur l'art. 103 du C.R. qui dispose que "l'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eaux non domaniaux".

En revanche, les mêmes arrêtés ne se réfèrent pas toujours explicitement aux dispositions de plusieurs lois importantes de protection de l'environnement visant :

- comme d'intérêt général "la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles" (art. L. 200-1 du C.R.),
- "la protection des espaces naturels et des paysages ... contre toutes les causes de dégradation qui les menacent" et conférant "à chacun le devoir de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel" (L. 200-1),
- "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole reconnue d'intérêt général" (L. 230-1),
- "la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites et des paysages" ... (art. 1er loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),
- la protection des sites (loi du 2 mai 1930),
- la création de parcs nationaux dans lesquels l'exercice de pratiques, activités ou travaux est soumis à un régime particulier (L. 241-1 et 5 du C.R.) ...

Toutefois certains arrêtés préfectoraux récents s'appuient plus clairement sur des motifs d'environnement pour réglementer une pratique d'eau vive. C'est le cas par exemple de l'arrêté du préfet des Alpes-de-Hte-Provence du 21 juin 1994 qui règlemente la descente de canyon dans ce département et prévoit, à côté de dispositions relatives à la sécurité, des "prescriptions relatives à l'environnement" et de celui du préfet de la Haute-Loire du 18 mars 1994 réglementant la navigation sur l'Allier et ses affluents (annexe 5).

A ces dispositions, non exhaustives, il faut ajouter la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau dont l'art. 1er énonce la "protection (de l'eau), sa mise en valeur dans le respect des équilibres naturels", ainsi que celles toujours en vigueur de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 (art. 1er non abrogé) demandant de "satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites".

Cette "réticence" ou cette timidité dans le fondement des arrêtés, à s'appuyer sur des motifs de protection de l'environnement ou de conciliation d'usages, tient à la fois au caractère général de ces dispositions, à l'absence d'instructions claires adressées au représentant de l'Etat dans le département, et à la faible disponibilité de données scientifiques

ou techniques permettant d'argumenter les actes réglementaires en dehors de considérations relatives à la sécurité et à la navigation. Elle s'inscrit dans un contexte psychologique caractérisé par la forte pression exercée par les promoteurs des S.L.E.V très attachés à mettre en avant la liberté de circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés, telle qu'elle est contenue dans l'art. 6 de la loi du 3 janvier 1992, pour laquelle il convient toutefois de noter que le même article stipule que cette circulation "s'effectue dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains".

De ce point de vue il y a lieu d'opérer une distinction entre les cours d'eau domaniaux et non domaniaux. Dans les premiers, les conflits existants ou potentiels sont plus rares et l'existence d'une servitude de halage et d'une servitude de marchepied prévues par le Code du domaine public fluvial et de la navigation (réservées à certaines catégories d'usagers ne comportant pas les pratiquants de l'eau vive, mais la jurisprudence a admis pour la servitude de halage une utilisation par le public), conduit dans la pratique à une certaine tolérance dans l'accessibilité à la rivière pour les promeneurs et les sportifs.

Des autorisations ou concessions de voirie sur le domaine public national peuvent être délivrées (art. L 29 du Code du domaine de l'Etat) moyennant le paiement de taxes et redevances. Sur ces cours d'eau la priorité accordée à l'activité de transport conduit cependant à une certaine limitation des S.L.E.V.

La question est plus aiguë pour les cours d'eau non domaniaux, qui sont aussi souvent ceux qui présentent le plus d'agrément ou d'intérêt pour les pratiquants de S.L.E.V. L'art. 98 du C.R. dispose que "le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives" et que "si les propriétaires sont différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau". Si la pénétration en propriété privée ne peut se faire qu'avec l'autorisation du propriétaire, une jurisprudence récente de la Cour d'Appel de Riom (arrêt du 4 juin 1992) éclaire d'un regard nouveau ce point de droit, source de nombreux conflits en précisant les points suivants :

- les propriétaires riverains n'ont pas l'usage exclusif sur l'eau courante,
- les berges et le lit, propriété des riverains, sont distincts de l'eau proprement dite (masse fluide, pente et courant) qui est chose commune,
- il appartient de justifier une atteinte au droit de propriété qui ne saurait résulter de la simple circulation d'embarcations sur la rivière,
- "l'exercice du droit de circulation implique, en cas de nécessité, de pouvoir prendre pied ponctuellement et de manière instantanée sur le lit ou sur les berges sans que cela puisse être analysé pour autant comme "une prise de possession" constitutive d'un fait de passage "intempestif" attentatoire au droit de propriété,
- "en revanche, un piétinement continu du lit, un embarquement ou un débarquement sur les berges sont de nature à constituer un trouble manifestement illicite en portant atteinte aux droits de propriété des riverains".

Cet arrêt fait suite à une action contentieuse introduite par des propriétaires riverains sur le Haut-Allier à l'encontre de la F.F.C.K., laquelle s'est engagée plus largement depuis quelques années dans un important travail juridique destiné à mieux positionner le développement des S.L.E.V., notamment à l'occasion de la préparation de la loi sur l'eau et de ses textes d'application. et qui l'a conduite à engager plusieurs recours contre des arrêtés préfectoraux.. La fédération met en cause la "dérive" de ces arrêtés qui s'éloignent trop, selon elle, de considérations de sécurité et de navigation qui devraient constituer le fondement spécifique et restrictif de ces arrêtés, dès lors qu'ils seraient nécessaires.

D'une manière générale les rapporteurs préconisent que l'autorité administrative se montre moins hésitante et recoure, lorsque cela est possible, à une réglementation fondée plus

explicitement sur la conciliation des usages, telle qu'elle est prévue dans la loi sur l'eau et dans l'article 104 précité.

En pratique cette réglementation pourrait donc s'appuyer selon la nécessité sur trois ordres de motifs : de navigation et de sécurité, de protection des milieux naturels, de conciliation d'usages (35).

Il serait bien entendu plus simple et plus agréable de conserver aux S.L.E.V. et aux activités de nature en général, la liberté et l'enthousiasme recherchés par les pratiquants en s'appuyant uniquement sur des actions d'éducation, d'information et de concertation. Mais l'expérience montre que la conciliation d'usages multiples et la préservation du patrimoine exigent la mise en oeuvre de mesures d'organisation et de réglementation dès que les effectifs d'acteurs en cause deviennent importants.

Ainsi, pour les rapporteurs, le recours à la voie réglementaire apparaît-il inévitable dans les cas les plus aigus où la concertation n'a pu aboutir. Ils considèrent que les préfets ont à leur disposition des bases juridiques suffisantes pour fonder une prise d'arrêté et justifier éventuellement devant le juge administratif la nécessité de cette réglementation (cf. III.8.2).

Cette légitimité du préfet à réglementer pour des motifs de protection des milieux naturels et de préservation des écosystèmes aquatiques est confortée par la promulgation récente de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui dans son article 27 complète l'art. 6 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et énonce que "le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties intéressées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi" qui fixe pour objet une "gestion équilibrée de la ressource en eau" et dispose que "cette gestion équilibrée vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ...".

Les rapporteurs proposent que l'arrêté préfectoral soit précédé d'une consultation de la C.D.S. (commission départementale des sites) ou du conseil départemental de l'environnement prévu dans la loi du 2 février 1995 précitée. Ils suggèrent enfin que soit établi par le ministère de l'Environnement à l'attention des préfets un "guide pratique" comportant un point juridique sur les textes existants, un modèle d'arrêté-type ou de règlement et une annexe technique faisant le point des données actuellement connues sur l'impact des S.L.E.V., de nature à renforcer les considérants et les motifs d'une réglementation. L'annulation récente en 1993 par le juge administratif de Pau d'un arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales pour manque de justification de l'atteinte portée à la liberté de circulation est une illustration de ce besoin.

Le recours, dans les arrêtés préfectoraux, à des motivations relevant de compétences ministérielles différentes nécessitera une concertation des services impliqués pour l'instruction des actions contentieuses en résultant.

III - 7.3. L'action de police au niveau local

Les maires disposent d'un pouvoir de police générale : "police municipale", "police rurale" (art. L.131-1 du code des communes), ("la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" - art. L.131-2), leur donnant donc la possibilité d'intervenir.

Pour autant, il ne semble pas que les maires aient été amenés à réglementer fréquemment dans ce cadre, ayant traditionnellement et naturellement tendance à se reposer

dans ces domaines sur l'Etat. Quelques arrêtés municipaux réglementant les activités d'eau vive pour des motifs de sécurité et (ou) de conciliation d'usages ont cependant été portés à la connaissance des enquêteurs dans le Finistère (commune de Guilligomarc'h pour la rivière Elle), dans le Morbihan (commune de Berre pour le Scorff), en Lozère (commune de Rousses pour le Tapoul) (annexe 5). Les communes sont parfois directement impliquées dans le développement des activités d'eau vive, dont elles escomptent des retombées positives et peuvent avoir de ce fait des intérêts contradictoires ce qui peut les rendre hésitantes à réglementer. Par ailleurs, la jurisprudence tend à reconnaître une sorte de prééminence au pouvoir de police du préfet depuis le décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Il n'est cependant pas douteux qu'une implication plus grande des élus communaux dans l'encadrement du développement des S.L.E.V., non seulement sous l'angle de la promotion de ces activités, mais aussi sous celui de la préservation des milieux (qui constitue une responsabilité partagée au titre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature), serait de nature à améliorer la situation actuelle et à prévenir certains conflits. L'expérience de la Lozère, où le préfet se propose d'inviter les maires à prolonger le dispositif réglementaire arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, mérite d'être signalé pour illustrer cette complémentarité ; il conviendra d'en suivre le déroulement avec attention. En tout état de cause, les rapporteurs estiment qu'il y aurait lieu d'engager une réflexion sur l'éventualité et la nature des pouvoirs spécifiques qui pourraient être donnés au maire pour lui permettre d'intervenir plus explicitement, notamment pour des motifs de protection des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques en cas d'urgence. L'art. L.131-4-1 du code des communes bien que non applicable aux S.L.E.V. s'inscrit déjà dans cette direction : "Le maire peut...interdire l'accès de certaines voies... ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation...est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques". Il conviendrait d'examiner si une telle disposition pourrait être étendue aux "engins de loisirs nautiques non motorisés".

III - 7.4. Les autres voies d'intervention

III.7.4.1. pour une action de l'Etat plus cohérente et plus efficace :

Les services de l'Etat devraient procéder à une évaluation prévisionnelle des impacts des politiques publiques en matière de sports et de loisirs de nature (et donc d'eau vive), tant en ce qui concerne les aspects socio-économiques que les impacts sur l'environnement. A cette occasion, une plus grande concertation interne (entre notamment les ministères chargés de l'Equipement, l'Agriculture, du Tourisme, de la Jeunesse et des Sports et de l'Environnement) devrait s'établir pour harmoniser les positions de chacune de ces administrations et élaborer une position commune vis-à-vis des différents acteurs concernés par les S.L.E.V.

La situation actuelle fait ressortir un certain nombre de contradictions dans les actions conduites par telle ou telle administration. Ainsi le ministère de la Jeunesse et des Sports met-il à la disposition de la F.F.C.K. un personnel technique d'environ 60 personnes, qui constituent le noyau principal de l'encadrement technique de la fédération. Or ce personnel de l'Etat est parfois amené à certains moments, en particulier au contact des associations et des professionnels, à prendre des positions qui peuvent aller à l'encontre des

intérêts mêmes de l'Etat (cf. supra). C'est donc à une évaluation stratégique de la cohérence des politiques publiques ayant un impact sur le milieu naturel et la préservation des écosystèmes qu'il convient d'appeler, dans l'esprit des travaux conduits en 1994 sur le thème des zones humides sous la présidence du préfet BERNARD (5).

III - 7.4.2. L'application effective des réglementations, la surveillance, les sanctions

Il ne sert à rien de réglementer en l'absence d'une application effective des mesures édictées. Une telle situation, fréquente actuellement, lèse les bons professionnels qui se trouvent alors soumis à la concurrence déloyale d'intervenants moins scrupuleux.

Il est à noter que les activités de chasse et de pêche sont encadrées par du personnel de surveillance spécialement formé, compétent, réparti sur l'ensemble du territoire, doté de moyens non négligeables et épaulé par l'organisation judiciaire et administrative (9).

Il n'existe pas de "police de la nature" (protection des espèces végétales par exemple) réellement organisée sur le modèle de ce qui existe dans les parcs nationaux. Il y a là un vide important à combler en s'inspirant et en s'appuyant (sous réserve de modifications appropriées) sur les organisations précitées, sans exclure éventuellement la création d'un corps spécifique.

Des sanctions suffisamment sévères doivent être prévues pour dissuader les "irréductibles", généralement peu nombreux mais qui suffisent à jeter le discrédit sur l'ensemble des pratiquants. Ces sanctions pourraient là encore s'inspirer des dispositions relatives à la chasse et à la pêche (saisie des engins délictueux, par exemple dans les cas les plus graves).

III - 8. Organisation et gestion des activités d'eau vive

III - 8.1. Une meilleure maîtrise de la fréquentation

Phénomène récent, le développement des S.L.E.V. n'a pas connu une évolution uniforme sur le territoire national. Et si le catastrophisme manifesté par certains n'apparaît pas justifié aujourd'hui pour la majorité des sites de pratique, la concentration atteinte dans un nombre restreint d'entre eux et la multiplication des incidents, conflits ou problèmes obligent à aborder avec réalisme la question de la fréquentation et de son nécessaire contrôle. La fréquentation doit être rapportée aux caractéristiques mêmes et à la sensibilité écologique des milieux naturels concernés, à la cohabitation avec les autres usages, à la nature des embarcations utilisées et aux modalités d'exercice de ces activités dans le temps et dans l'espace, aux comportements des pratiquants et plus largement de tous les acteurs de la filière eau vive. L'appréciation de cette fréquentation doit pouvoir se faire sur la base d'une connaissance aussi fine que possible des milieux concernés, des modes de pratique observés et de leur impact sur ces milieux. Le déficit de connaissance actuellement constaté et le caractère encore très fragmentaire des observations faites constituent un handicap à une bonne gestion collective de cette fréquentation (cf. II 1.2 ; III.3.).

Les constatations opérées sur certaines sites, montrent que la concentration d'embarcations (essentiellement canoës) pendant certains week-end de mai et de juin, (jusqu'à 2000 ou plus embarcations par jour) atteint dans ces périodes des limites où les besoins de la sécurité pour tous et le maintien de la préservation des milieux ne peuvent plus être assurés

sans des mesures spécifiques d'organisation de cette fréquentation. Sur la basse Ardèche, l'enchevêtrement des embarcations dans les passages techniques, le développement anarchique du bivouac (en dehors des aires prévues dans le règlement de la réserve naturelle), le niveau sonore élevé et les comportements de foule et de kermesse observés qui font penser à un parc d'attractions ou à une animation foraine, la cohabitation dangereuse des canoës avec les baigneurs, l'absence des pêcheurs qui ont déserté la rivière sont des signes d'alerte suffisamment manifestes pour que des mesures plus strictes soient effectivement mises en oeuvre (58). Quelque peu spécifique à l'Ardèche, cette évolution anticipe d'une certaine manière le type de situation que peuvent rencontrer demain d'autres sites et que l'on commence à voir le long de certaines rivières : Durance, Tarn... En Lozère et en Haute-Loire des personnes rencontrées s'inquiètent du risque d' "ardéchisation" du Tarn et de l'Allier ; l'Ardèche prise comme l'exemple de ce qu'il faut essayer d'éviter, ayant à leurs yeux un effet repoussoir.

"Le paradoxe est que, sous prétexte d'échapper aux offres de la concentration urbaine, on ait reconstitué un environnement urbain" ! (64).

Une pratique "concentrée" de la descente de canyon peut conduire aussi à des situations de même nature dans des sites de hautes vallées aux caractéristiques topographiques plus contraignantes (accessibilité, étroitesse, longueurs réduites des parcours...) et où la cohabitation, notamment avec les pêcheurs, peut devenir difficile dans la mesure où ces hautes vallées sont parfois le lieu de refuge pour les pêcheurs sportifs ayant fui l'encombrement des rivières, comme elles le sont pour un certain nombre d'espèces animales jusque-là préservées.

Des problèmes aigus existent déjà dans quelques sites (en Ardèche, en Lozère...), rendus encore plus complexes quand ces pratiques se heurtent au droit de propriété de riverains soucieux de tranquillité ou tenus à l'écart de toute retombée économique.

III - 8.2. L'aménagement des pratiques dans le temps et dans l'espace :

L'éventail des mesures permettant d'assurer une meilleure gestion de la fréquentation est large :

- sous la forme de plages horaires avec interdiction aux pratiquants d'eau vive d'être sur la rivière avant 8 ou 9 H et le soir après 18 ou 19 H, pour préserver le "coup du matin ou du soir" du pêcheur,

- l'instauration d'une ou deux "journées de repos" dans la semaine, qui outre son caractère bénéfique pour la santé de la rivière, permet aux pratiquants d'eau vive de se tourner vers d'autres activités de nature ou à caractère culturel. Cette préoccupation rejoint le souci des collectivités et des acteurs économiques de diversifier leurs produits touristiques et de promouvoir une multiactivité : randonnée pédestre, V.T.T., itinérance, visites de monuments ...

Une expérience de ce type fonctionne déjà en Haute-Loire sur le Haut-Allier (une journée hebdomadaire de "chomage" pour les S.L.E.V.).

Des restrictions peuvent être prises à certaines périodes, c'est le cas en début de saison au printemps, pendant la période de frai et de nidification qui doit être impérativement respectée et donner lieu à une réglementation stricte.

- La délimitation de manière fixe de certains tronçons de rivière réservés aux S.L.E.V. ou aux pêcheurs selon les caractéristiques techniques et la sensibilité du milieu

naturel, ou de préférence de manière alternée pour permettre aux uns et aux autres un accès à l'ensemble des parcours autorisés. Les tronçons devraient dans la mesure du possible être d'une longueur correspondant en gros à une journée de canoë-kayak pour ne pas perturber l'organisation des déplacements. Cette solution paraît préférable à une répartition par tranches horaires plus difficile à contrôler.

- Des limitations peuvent être aménagées aussi sous la forme de quotas de fréquentation journalière maximale autorisée à l'exemple du Haut-Allier dans sa partie Haute-Loire pour les embarcations de plus de 4 personnes (arrêté préfectoral du 18 mars 1994). Le contingentement peut être aménagé dans le temps selon la hauteur d'eau, la période et l'état de santé de la rivière (ou portions de rivière). De telles limitations par quotas, couramment appliquées dans le Périgord pour accéder à certaines cavités et abris préhistoriques et sauvegarder la fragilité de milieux rares, rencontrent la compréhension et l'acceptation des nombreux visiteurs. Le système des quotas favorise la réservation préalable qui permet une meilleure organisation des services recherchés par les pratiquants et un meilleur étalement de la pratique bénéfique aux structures commerciales et aux collectivités.

Dans des cas spécifiques les prescriptions, limitations ou interdictions peuvent ne s'appliquer qu'à certaines activités d'eau vive. Dans les Alpes-de-Haute-Provence l'arrêté précité du 21 juin 1994 pris par le préfet pour réglementer la descente de canyon, limite la pratique autorisée à une liste de sites, précise les période et les plages horaires, fixe des quotas par canyon et subordonne la pratique à des prescriptions relatives à la sécurité et à l'environnement (annexe 5).

Les possibilités des cours d'eau de plaine, moins sensibles, devraient être mieux exploitées. Les activités d'initiation, d'entraînement, voire de compétition devraient être reportées au maximum sur des installations artificielles (à établir en dérivation des cours d'eau ou sur des sites déjà très artificialisés). Ces installations localisées généralement à proximité des agglomérations urbaines faciliteraient en outre la formation des pratiquants "au moindre coût" et la vitalité des clubs. La construction de stades d'eau vive en milieu urbain devrait s'accompagner d'une amélioration de la qualité des eaux (salubrité) et d'une recherche de plurifonction (cf. II-1-3).

Un peu à l'image des rivières réservées créées par la législation sur les économies d'énergie (loi du 15 juillet 1980) qui interdit toute implantation de micro-centrales sur certaines rivières, des restrictions encore plus sévères peuvent être instaurées lorsque les conditions locales l'exigent pour la sécurité publique ou pour des impératifs de protection d'écosystèmes aquatiques particulièrement fragiles, et aller jusqu'à l'interdiction totale de toute activité d'eau vive sur une rivière ou section de rivière.

Le contenu et le fondement juridique même des arrêtés préfectoraux ont néanmoins parfois été contestés (cf. supra) par les professionnels de l'eau vive et la F.F.C.K. notamment à l'occasion de recours contentieux. Sans revenir sur les bases juridiques sur lesquelles peut s'appuyer l'autorité administrative, il paraît utile de faire état d'un jugement récent du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 6 septembre 1994 - F.F.C.K. et autres c/préfet de la Haute-Loire (annexe 6) confirmant la plupart des dispositions contenues dans l'arrêté du 18 mars 1994 par lequel le préfet apportait certaines restrictions et limitations ou interdictions de navigation, le tribunal considérant que ces restrictions "ne portent pas une atteinte excessive aux intérêts des différents usagers de l'Allier et de son affluent l'Allagnon".

En tout état de cause, les rapporteurs considèrent que cette réglementation des problèmes liés à la fréquentation d'eau vive lorsqu'elle est nécessaire, doit être systématiquement recherchée au niveau local et préférée à des solutions générales plus éloignées de la réalité des bassins ou sous-bassins concernés, elle doit aussi prévoir des moyens de contrôle effectif sur le terrain.

Pour faciliter ce contrôle les rapporteurs préconisent la mise en oeuvre de deux dispositifs :

- l'immatriculation des embarcations, parfois évoquée et même expérimentée de manière plus ou moins officielle sur la basse-Ardèche (abandonnée depuis) pose un problème pratique et juridique, du fait de la lourdeur du dispositif administratif à mettre en place et de sa difficulté d'application notamment pour une clientèle étrangère disposant déjà de son équipement. Sa mise en oeuvre, bien que susceptible d'entraîner des réserves de la part des professionnels, notamment des loueurs, apparaît souhaitable à terme. Elle permettrait une responsabilisation des pratiquants quant à leurs obligations et une identification précise en cas de nécessité de ceux en situation irrégulière. Dans le cas d'espèce seule une mesure de portée générale, nationale probablement (par voie réglementaire), voire européenne, paraît envisageable, sauf à rechercher des systèmes locaux plus souples, comme en Lozère où l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau impose aux loueurs et associations de canoë-kayaks et rafting une déclaration en préfecture de mise à l'eau d'embarcations comportant le nombre et le type d'embarcations susceptibles d'être louées ou mis à disposition et exige par ailleurs un signe distinctif permettant l'identification à distance du propriétaire.

- l'instauration d'une billetterie obligatoire auprès de chaque loueur, solution plus simple et plus rapide à mettre en place qui permettrait un suivi aisé du niveau de fréquentation du cours d'eau, actuellement mal connu, et l'introduction d'une plus grande rigueur au sein de la profession des loueurs souvent soucieux d'échapper à une certaine transparence de leur activité.

Le recours aux mesures réglementaires apparaît comme une nécessité dans les situations les plus difficiles (ou pour les prévenir) ou lorsque des prescriptions particulières s'imposent, mais il convient de ne les envisager que lorsqu'ont été préalablement explorées toutes les voies conventionnelles reposant sur une démarche volontaire et responsable de chacun des acteurs concernés par les S.L.E.V. et mobilisées toutes les voies de la concertation. D'une manière générale, la mise au point d'accords, de chartes, de protocoles ou de conventions doit être systématiquement encouragée et les arrêtés réglementaires peuvent alors être utiles pour leur conférer l'autorité nécessaire.

Dans le même esprit, une meilleure maîtrise de la fréquentation suppose de la part de ceux qui ont en "tutelle" les activités d'eau vive, la F.F.C.K. et le ministère de la Jeunesse et des Sports, et des "professionnels" qui en vivent, un effort plus marqué en direction des pratiquants et plus largement du public, pour les informer des risques induits par un développement anarchique de leur activité et les inciter à des comportements plus responsables et plus respectueux de ces milieux fragiles (élaboration de documents, information sur les sites de pratiques, ...).

Pour les professionnels, il conviendrait en particulier que soit plus scrupuleusement respectée l'obligation d'encadrement technique et les exigences de diplôme et de qualification que leur impose la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives du 13 juillet 1984 modifiée. Dans le cas des S.L.E.V. qui constituent une discipline exigeant un haut niveau de technicité, un contrôle plus strict devrait être assuré sur le terrain par les préfectures (directions départementales de la Jeunesse et des Sports), malgré le nombre encore insuffisant de brevetés d'Etat (B.E.E.S.) disponibles.

L'arrivée sur le "marché" de brevetés en plus grand nombre issus de la nouvelle filière B.A.P.A.A.T. devrait permettre d'améliorer progressivement la situation actuelle.

III. - 9. La prise en charge des coûts du développement des S.L.E.V.

Le coût induit par le développement des S.L.E.V. s'accroît avec la progression du nombre de pratiquants et des exigences techniques ou commerciales. Qu'il s'agisse de l'aménagement d'accès à la rivière, d'aires d'embarquement, de débarquement, de pique-nique ou de stationnement, de la mise en place d'une signalisation adaptée, de l'équipement de postes de secours ou de travaux réguliers d'entretien, de nettoyage ou de surveillance, cette charge incombe pour une part significative aux collectivités territoriales-supports ou à l'Etat, alors même que ceux qui en recueillent les retombées économiques les plus directes ne contribuent que faiblement à cette prise en charge. A ces coûts il convient d'ajouter ceux induits par les atteintes portées parfois au milieu naturel par un développement mal contrôlé des activités, qui conduit à des dépenses de restauration ou de réhabilitation du milieu lourdes pour la collectivité publique.

Plusieurs modes de financement peuvent être recherchés à la charge :

- de l'Etat, mais cette disposition a peu de chances d'être retenue dans le contexte actuel des finances publiques

- des collectivités locales, ce qui supposerait une fiscalité appropriée et suffisante pesant sur les activités bénéficiaires (structures d'hébergement et restauration, loueurs ...). Il conviendrait alors de veiller soigneusement à la répartition des charges et des recettes dans un cadre nécessairement intercommunal (cf. II.5 et III.2.)

- des pratiquants eux-mêmes.

La question est donc clairement posée d'une répartition plus équitable de cette dépense, fondée sur un principe de réalité du coût et une prise en compte plus globale de la gestion des activités notamment par ceux qui en bénéficient (en application de l'article 1er, 5e, de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement). Elle conduit naturellement à s'interroger sur l'éventualité de la création d'une ressource spécifique et sur la mise en place, en particulier dans les secteurs les plus fréquentés, d'une redevance payable par l'utilisateur (26). La jurisprudence, constante depuis l'arrêt du C.E. du 28 novembre 1958 qui précisait le contenu d'une redevance et en fixait les limites, lie étroitement l'instauration d'une redevance à des prestations fournies et à l'utilisation d'un service ou d'un ouvrage public. Dans le cas d'espèce les travaux ou ouvrages relatifs à l'accès, au stationnement, au nettoyage, à l'information des pratiquants, ... peuvent être considérés comme des services rendus à l'utilisateur, au même titre, par exemple, que la mise à disposition de pistes de ski de fond régulièrement entretenues.

Le précédent de la loi du 5 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui dans son article 81 instaure la possibilité "d'une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond", constitue de ce point de vue un exemple intéressant dont il conviendrait aujourd'hui avec l'expérience acquise, d'analyser les conditions de mise en oeuvre et le bilan de fonctionnement. Sans recourir à une mesure législative nouvelle les rapporteurs, sous la réserve d'une vérification juridique plus approfondie, considèrent que la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pourrait, par son art. 31, servir

de base juridique pour l'instauration d'un tel système de redevance et suggèrent de consulter le Conseil d'Etat sur ce point.

Cet article stipule que "les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes ... et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser la procédure prévue à l'art. 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre d'un S.A.G.E. s'il existe", que ceux-ci "peuvent être concédés" et "que les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'art. 175 du code rural". Ces participations visent les "personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt".

Lors de l'enquête, les rapporteurs ont été amenés à évoquer cette question avec leurs interlocuteurs en particulier en Ardèche, dans les Hautes-Alpes et en Lozère et à enregistrer que certains élus (y compris des parlementaires), conscients de la charge croissante actuelle incombant à des collectivités territoriales aux ressources limitées, ne seraient pas défavorables à une telle perspective.

Il convient de signaler, à cet égard, une initiative prise en Ardèche où le S.I.V.A. (syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche), gestionnaire de la R.N. des gorges de l'Ardèche, a depuis peu mis en place une redevance assise sur les nuitées passées dans la réserve naturelle, payable lors de la location chez le loueur et dont le produit en 1994, de l'ordre de 0,830 MF, constitue une part non négligeable du budget de la réserve.

Le recouvrement d'une redevance S.L.E.V. "locale" pourrait être confié aux communes, groupements de communes ou structures de coopération intercommunales, mais d'autres formules peuvent être envisagées : communauté locale de l'eau ou agences de bassin, qui disposent pour ces dernières d'une expérience dans ce domaine et sont amenées déjà à intervenir pour la restauration de milieux aquatiques. Dans ce dernier cas, il pourrait être envisagé une simple modification des dispositions du décret du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de bassins créées par la loi du 16 décembre 1964, (art. 14) portant sur les redevances et primes, le produit de la redevance étant géré par l'agence selon des modalités à déterminer. Le recouvrement pourrait être opéré soit directement par l'agence, ce qui semble peu réaliste, soit via un organisme collecteur habilité (F.F.C.K. ou autre) à l'exemple des distributeurs d'eau.

Une autre formule consisterait à instaurer une redevance générale sous forme d'une cotisation obligatoire due par tout pratiquant occasionnel ou régulier et collectée par un organisme habilité. La F.F.C.K., qui assure déjà une mission de service public au titre de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, pourrait se voir confier cette charge et délivrer la "vignette" justificative. La gestion du produit de cette participation pourrait être, dans ce cas, confiée à un comité de gestion créé à cet effet, dont la composition et les missions seraient définies par un décret et garantiraient une utilisation "en juste retour" de la ressource financière. Dans les deux cas, une implication plus forte de la F.F.C.K. dans un tel dispositif offrirait l'intérêt d'un certain parallélisme de traitement avec les pêcheurs selon un principe d'égalité entre usagers et d'une responsabilisation accrue de la fédération, mais rencontrerait pour difficulté l'impossibilité actuelle pour celle-ci de toucher une fraction importante des pratiquants de l'eau vive.

Cette difficulté pratique pourrait être levée si l'obligation était faite à tout pratiquant régulier d'adhérer à la fédération et pour les occasionnels d'opérer un versement par l'intermédiaire éventuel des loueurs.

La formule "cotisation" pourrait en même temps régler le problème de l'assurance pour l'indemnisation éventuelle des dommages causés (par incorporation dans la cotisation des primes correspondantes). Elle réglerait également le problème de la représentativité des pratiquants des S.L.E.V.

Il ne s'agit naturellement ici que d'ouvrir des pistes de réflexion sur des sujets aussi délicats qui dépassent le cadre de cette enquête.

D'une manière générale les rapporteurs considèrent qu'une volonté forte devrait s'exprimer autour de la nécessité de mettre en place un mécanisme permettant de générer une ressource destinée à prendre en charge le coût réel du développement des S.L.E.V. Ils préconisent que soit lancée à l'initiative du ministère de l'Environnement une étude de faisabilité sérieuse d'une redevance spécifique destinée à en préciser les modalités. Quel que soit le système qui pourrait être retenu, il apparaît d'ores et déjà au travers de la jurisprudence actuelle que certaines des fonctions de surveillance générale de la nature ou de contrôle, pourtant nécessaires, ne pourront entrer dans le cadre trop circonscrit d'une redevance (23, 47). Cette constatation dépasse plus largement les sports et loisirs d'eau vive et concerne d'autres activités de nature qui connaissent elles aussi un développement marqué, qu'il s'agisse d'activités motorisées : moto verte, 4 x 4, ou non : V.T.T., randonnée sous ses différentes formes, escalade, deltaplane, parapente ... qui font peser sur la nature un risque réel (dégradation physique, nuisances, menaces sur les espèces ...), appellent la vigilance de chacun et entraînent déjà des charges non négligeables pour la collectivité publique.

Cette évolution, dont les conséquences ne sont pas toujours clairement mesurées ou perçues, pose directement la question centrale de l'organisation future de l'accès à la nature, patrimoine limité qu'il convient de gérer "en bon père de famille" et celle de la prise en charge financière de ces fonctions générales de surveillance et d'entretien de plus en plus nécessaires pour préserver le milieu et éviter les conflits d'usage.

L'approche actuelle, qui tend à régler les problèmes au fur et à mesure où ils se présentent et le plus souvent de manière sectorisée par discipline ou activité, ne paraît pas adaptée à une prise en compte globale de ces fonctions générales indispensable pour appréhender les problèmes posés.

Une harmonisation du développement des sports et loisirs de nature dans leur diversité apparaît souhaitable Elle conduit à suggérer à un terme plus ou moins rapproché la mise à l'étude d'une législation spécifique nouvelle ayant pour objet de créer une obligation juridique de prise en compte des fonctions de surveillance et d'entretien de la nature et de prévoir le cadre financier destiné à en assurer la prise en charge. Ces dernières devraient être reconnues en qualité de services rendus directement aux usagers par exécution d'une charge leur incombant (sans préjudice des prérogatives de l'Etat en matière de police).

Ce dispositif à définir offrirait un cadre plus large que le concept actuel de la redevance qui pourrait néanmoins constituer une solution provisoire et s'appliquer en fonction des besoins.

Une telle législation, souhaitable pour les rapporteurs, serait l'expression non d'une intention de mettre "sous cloche" les espaces de nature disponibles, mais d'une volonté forte de prévenir, en prenant les précautions nécessaires, les risques graves d'un développement anarchique et irresponsable de ces activités. Conscients cependant de la difficulté de l'entreprise (26), compte tenu de la répugnance actuelle des usagers à payer (malgré leurs nombreuses exigences ou attentes quant à la qualité des milieux et de l'accueil locaux et de la nécessité d'une harmonisation des approches), ils proposent pour engager la démarche que soit préalablement et rapidement lancée une étude comparée des pratiques et des réglementations des activités d'eau vive et plus largement des sports et loisirs de nature dans différents pays d'Europe (Angleterre, Autriche, Suisse ...).

Chapitre IV - RECAPITULATION ET SYNTHESE DES PROPOSITIONS

IV - 1 stratégie - démarche générale

Il s'agit de rétablir ou d'améliorer la compatibilité et la cohérence des activités de toute nature sur les plans physique, socio-économique, écologique.

IV - 1.1. Insertion des S.L.E.V. dans une gestion des bassins versants et de l'eau conforme aux objectifs de la loi du 3 janvier 1992

L'objectif est de disposer, par une meilleure gestion des ressources naturelles des bassins versants, d'une "marge de manoeuvre" permettant le développement d'activités nouvelles sans nuire au fonctionnement de ces systèmes.

Les mesures essentielles à prendre sont les suivantes :

- une sensibilisation et une formation des gestionnaires publics, en rupture avec la démarche sectorielle actuelle (cf. III.5)
- la diminution préalable, ou tout au moins simultanée, de la "pression anthropique" existant sur les milieux aquatiques en vue du développement de nouvelles activités (cf. III.1, III.4)
- l'application effective des objectifs et des prescriptions de la loi sur l'eau grâce à une volonté politique solide
- le développement des recherches sur le fonctionnement des bassins versants grâce à des moyens structurels suffisants affectés aux équipes compétentes, avec redistribution interne si nécessaire de ces moyens entre les équipes oeuvrant en faveur de technologies et d'activités susceptibles de nuire à l'environnement et les équipes ayant pour objectif la connaissance des écosystèmes et de leur fonctionnement ; implication du ministère chargé de la Recherche pour les recherches et des "promoteurs" (ministères et associations) pour les études lancées sous l'impulsion du ministère de l'Environnement (cf. III.3)
- une sensibilisation et une responsabilisation de tous les acteurs vis-à-vis du phénomène S.L.E.V. et de l'ensemble des problèmes de l'eau - Information et compréhension réciproque à développer dans le cadre des S.A.G.E. (cf. III.6).

IV - 1.2. Insertion des S.L.E.V. dans le milieu socio-économique

Il s'agit de remotiver et de responsabiliser l'ensemble des acteurs par:

- une répartition plus équitable des charges et des retombées économiques touristiques dans un cadre intercommunal relevant de la solidarité de bassin (III.2)
- une reconnaissance et une rémunération par les bénéficiaires directs et indirects, des services rendus à la collectivité par certains acteurs oeuvrant pour la préservation et le développement des ressources naturelles (III.2) ou subissant des contraintes imposées par les S.L.E.V. et les autres activités touristiques ; un aménagement de la fiscalité foncière
- une valorisation des potentialités des pays d'accueil (habitat, culture, traditions, paysages, ressources locales) dans un cadre plurifonctionnel et de pluriactivités grâce à une meilleure information et compréhension entre les acteurs locaux et les "touristes".

IV - 2. Adaptation des outils juridiques pour une meilleure organisation

et gestion des pratiques

Une réflexion juridique approfondie est à mener pour organiser l'accès des citoyens (activités S.L.E.V. et de pleine nature en général) aux milieux naturels dans le respect des droits et de la tranquillité des acteurs locaux et pour faciliter l'action de l'administration. Elle doit porter essentiellement sur les points suivants :

- la prise d'un décret pour l'application de l'article 104 du code rural
- l'organisation des activités : principe de la capacité d'accueil, aménagement et éventuellement limitation de la fréquentation, code de bonne conduite des pratiquants (cf. III.8.1, III.8.2)
- l'organisation des pratiquants : licence individuelle, adhésion obligatoire à une association ou pratique individuelle libre ...
- une définition claire et plus juste du financement des coûts liés à la fréquentation (surveillance, entretien, restauration ...) : redevance locale, cotisation obligatoire et générale, fiscalité locale ... (cf. III.90)
- l'organisation d'une surveillance effective de la "nature" : création d'un corps d'agents spécialisés ou extension des compétences des corps existants, formation et gestion des agents en conséquence (cf. III.7.4.2)
- la définition des obligations concernant la sécurité des pratiquants et des partenaires et la clarification du régime de responsabilités des divers acteurs (assurances ...)
- la mise à jour de la nomenclature des activités donnant lieu à autorisation ou déclaration, document d'incidence et l'extension du champ de l'étude d'impact, (cf. III.7.1.)
- une définition plus claire du rôle et des pouvoirs des maires (cf. III.7.3)
- la recherche d'une harmonisation des textes et des usages au niveau européen (cf. III.9)

Cette réflexion juridique devrait aboutir à terme à un projet de loi spécifique (et dans l'immédiat se traduire par des retouches aux textes existants). Les travaux préliminaires à ce projet devraient faciliter la compréhension entre les acteurs concernés, toucher un large public en créant un état d'esprit propice aux évolutions souhaitées et associer la notion de responsabilité à celle de liberté.

IV - 3. L'action administrative

Elle devrait porter sur :

- l'initiation ou la continuation de la concertation sur des bases objectives notamment en ce qui concerne :
 - . les impacts sur les milieux aquatiques et la capacité d'accueil de ces derniers
dont l'évaluation doit être accélérée (cf. III.3)
 - . les impacts socio-économiques des activités dont l'évaluation doit être améliorée et conduite selon des bases harmonisées avec vérification des résultats (cf. III.2)
- l'amélioration des outils mis à la disposition des préfets : élaboration d'un guide pratique comportant des notices techniques et des arrêtés-types (cf. III.7.2)
- l'organisation de la pratique et de la conciliation des usages en fonction des outils juridiques et techniques disponibles et en collaboration avec les élus locaux et les représentants des divers acteurs. Les autorités réglementant les activités officialiseront chaque fois que possible les compromis locaux en matière de conciliation des usages.

- la limitation de la fréquentation, quotas (cf. III.8.1)
- le partage de l'accès au milieu : base horaire ou journalière, zonages, pratiques alternées, interdictions (cf. III.8.2)
- les normes et les mesures de sécurité
- l'instauration d'un système de redevance (cf. III.9)
- la mise en place d'une surveillance, en priorité sur les sites sensibles et les plus fréquentés (cf. III.7.4.2.)
- la protection du milieu : périodes ou secteurs d'interdiction (cf. III.4)
- le développement d'un partenariat étroit avec les élus locaux et les représentants des associations de pratiquants. Il s'agit d'initier, inciter, contrôler et harmoniser l'action des différents acteurs dans les domaines suivants :

- . l'information et la formation des pratiquants et de leur encadrement (cf. III.5)
- . la signalisation (cf. III.5)
- . la labellisation des sites et des structures (cf. III.1, III.4, III.5)
- . l'évaluation des impacts sur les milieux (cf. III.3)

IV - 4. Rôle des services de l'Etat et du ministère de l'Environnement,

L'Etat doit apporter une compétence (ex. fonctionnement des bassins versants ...) et garantir l'objectivité et la transparence des discussions. Il doit s'assurer de la cohérence et procéder à une évaluation des politiques sectorielles publiques, veiller à une utilisation optimale des outils législatifs et réglementaires existants et mobiliser toutes ses possibilités d'incitation et de contrôle, notamment financiers : subventions conditionnelles, redevances, fiscalité (52), personnels mis à disposition des fédérations ...

Sur ce point le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports qui joue le rôle des "tuteur" vis-à-vis des sports d'eau vive devra exercer une plus grande vigilance quant à l'emploi réel de ces personnels.

Dans un souci d'équité la dotation spéciale aux communes "touristiques" devrait être modulée en fonction des actions effectives de protection de l'environnement conduites par ces communes et des résultats obtenus.

En ce qui concerne plus spécialement le ministère de l'Environnement, il devra se préoccuper activement de l'avancement des recherches et des études et d'une meilleure organisation des pratiques des S.L.E.V. et plus largement des activités de nature, mais il ne saurait en assurer la responsabilité et la charge financière à lui seul.

Par son action transversale il doit servir "d'aiguillon" pour les autres ministères : Recherche, Jeunesse et Sports, Agriculture ... et reprendre sur des bases plus rigoureuses les discussions avec les représentants des pratiquants notamment la F.F.C.K., en s'entourant des garanties nécessaires. La convention souhaitée par la fédération avec le ministère pourrait fournir le cadre de ces garanties.

Les activités de pleine nature ne peuvent, en effet, être considérées comme automatiquement favorables à l'environnement.

Enfin une plus grande implication des D.I.R.E.N. et des services chargés de la police des eaux dans ces problèmes paraît nécessaire.

CONCLUSION GENERALE

L'énumération des impacts potentiels sur l'environnement des activités d'eau vive ne doit pas conduire à sous-estimer les incidences considérables des opérations d'aménagement et de gestion des bassins versants liées au mode actuel de développement et il serait peu efficace de s'attaquer aux premières sans agir vigoureusement sur les secondes.

La politique de l'environnement doit se situer clairement par rapport à celle du développement. Il est clair en effet que, si les actions en faveur de l'environnement se cantonnent dans la simple limitation des impacts négatifs des nouveaux projets, les espaces de qualité se réduiront comme peau de chagrin et on n'aboutira qu'à retarder de quelques années un mouvement qui peut paraître inexorable.

Les événements récents (inondations) illustrent la nécessité de maintenir le bon fonctionnement des bassins versants qui est tout aussi indispensable au développement durable, et à la réduction des dépenses publiques qu'à la protection de la nature.

La protection de l'environnement, pour être efficace, doit être totalement intégrée à la politique de développement au lieu d'en constituer un appendice optionnel et non contraignant. Les coûts externes générés par les activités humaines tant en ce qui concerne l'environnement que les dépenses publiques doivent leur être imputés : généralisation effective du principe pollueur-payeur rappelé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (34).

Faute d'une telle régulation interne sur le plan économique, les discours officiels risquent d'être fort peu crédibles et de mettre en difficulté sérieuse les gestionnaires décentralisés, chargés de l'application. Les options retenues doivent donc être affichées en toute transparence et objectivité et être assorties d'une réelle volonté politique d'application.

Par ailleurs les questions posées par les sports et loisirs d'eau vive ne constituent qu'un volet du problème plus général d'accès des citoyens "à la nature".

La démarche générale préconisée dans le présent rapport pour résoudre ce dernier peut paraître ambitieuse. Elle apparaît cependant garantir la cohérence et la conciliation indispensables, dans une option de gestion "en bien commun" de l'ensemble des ressources nationales, entre accès au plus bas coût des citoyens aux milieux recherchés, développement rural, aménagement du territoire, protection de l'environnement, respect du droit de propriété, relations harmonieuses entre les nombreux partenaires, réduction des dépenses publiques. Si elle insiste beaucoup sur le rôle des pouvoirs publics elle n'est pas exclusive d'éventuelles initiatives du secteur privé dont la contribution potentielle en matière de protection de l'environnement ne saurait être négligée (8, 32). Elle renvoie aussi au civisme de chacun.

Il peut paraître également audacieux et "hors sujet" d'évoquer des "problèmes de société" à propos des activités d'eau vive ; on doit cependant constater que parmi les difficultés évoquées bon nombre trouvent leur source dans l'organisation et le fonctionnement actuel de notre société essentiellement urbaine : répartition des temps de scolarité, de travail, de temps libre, insuffisance des actions de formation et d'éducation ...

Ainsi que le souligne J.C. LEVY (42) "la politique de protection de la nature commence peut-être ainsi à la ville par les politiques concertées, nationales et européennes, de

l'emploi, du travail, du loisir, de la santé, de l'environnement, susceptibles de favoriser d'une part à la ville l'urbanité et, d'autre part à la campagne, l'accueil des populations urbaines ainsi réconciliées avec elles-mêmes".

Germain LEYNAUD

Louis BLAISE

Remerciements

Les enquêteurs remercient tous leurs interlocuteurs auprès desquels ils ont trouvé au cours de ce travail disponibilité, intérêt pour le sujet et coopération active, notamment les préfetures des départements visités, les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt et la DIREN "Auvergne" qui ont organisé les réunions et déplacements sur le terrain.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Colloques, séminaires, commissions, enquêtes, chartes

- (1) ASSISES NATIONALES DE L'EAU : 1991 - Groupe de travail "Protection des milieux aquatiques" PARIS-LA VILLETTE - 19-20 mars 1991 - 102 pp
Ministère de l'Environnement PARIS.
- (2) LES LOISIRS NAUTIQUES SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU INTERIEURS - Actes du colloque national de Besançon - 10-12 octobre 1986 - 192 pp - Comité régional du tourisme de Franche-Comté BESANCON.
- (3) LOISIRS : AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (1994) - Actes du colloque tenu à Dijon du 12 au 14 mai 1992 - cahier n° 31 - nov. 1994 - 301 pp + annexes - Association internationale des entretiens écologiques AIDEC - DIJON.
- (4) TOURISME ET ENVIRONNEMENT - Actes du colloque de LA ROCHELLE 13 et 14 mai 1992 (Ministère de l'Environnement, Ministère du Tourisme) - 270 pp - La Documentation Française PARIS.
- (5) LES ZONES HUMIDES 1994 - Rapport de l'instance d'évaluation - Comité interministériel de l'évaluation des politiques publiques - 391 pp - La Documentation française PARIS.

(6) OPERATION "GRAND SITE", sites protégés du Pont d'Arc et des Gorges de l'Ardèche - Charte de mise en valeur - 61 pp - Ministère de l'Environnement PARIS.

(7) LA PECHE EN FRANCE - enquête nationale. Eaux libres 1992 - N° spécial 35 pp, CSP - PARIS.

(8) DROIT DE PROPRIETE - PROTECTION ET GESTION DES EAUX ET DES PECHEES - Actes du colloque du 28 janvier 1993 à PARIS (Assemblée nationale) - 33 pp - Centre international de recherche sur les problèmes de l'environnement - PARIS.

(9) LA POLICE DES MILIEUX AQUATIQUES 1993 - Eaux libres 15-16-17 - 82 p- CSP PARIS.

Ouvrages généraux

(10) BUGUIN J.C. et GRELON B. 1994 - cours de rafting, canyoning et sports d'eaux vives - Ed de Vecchi - PARIS.

(11) CHAPUIS M. et LUTZ J. 1983 - Le canoë-kayak - Que sais-je ? P.U.F. PARIS.

(12) SHELBY B - BROWN T.C. et TAYLOR G. 1992 - Streamflow and Recreation.Gen.Tech.Rep.RM 2091 - 26 pp - WASHINGTON D.C. - US Forest Service.

(13) THOMAS R. et LE POUL P. 1993 - Canoë-kayak et sports d'eaux vives - 146 pp - code VAGNON - Les éditions du Plaisancier

Cartes, revues

(14) - Canoë-kayak magazine - Eau vive et randonnée - 25, rue Berbisey - BP 669 DIJON.

(15) - F.F.C.K - RECTA - FOLDEX - France des rivières et des canaux : canoë-kayak - carte de France éch. 1/1.000.000.

(16) - I.G.N.-F.F.C.K.FRANCE 1993 : Canoë-kayak et sports d'eau vive - carte 905 éch. 1/1000.000.

(17) Documentation F.F.C.K. (Fédération française de canoë-kayak)
(Maison de l'eau vive - 87 Quai de la Marne B.P. 58
94340 JOINVILLE LE PONT)

17-1 - Projet de développement 1993-1997.

17-2 - Code des pratiquants en canoë- kayak.

17-3 - Réseau d'alerte pour la nature 1992.

17-4 - Equipement Aménagements - Stades d'eau vive, aménagements en milieu naturel, aménagement de glissières pour la continuité des rivières, aménagements multi-usages, les lâchers d'eau.

17-5 - Développement, les Plans Départementaux de Randonnées Nautiques (PDRN).

17-6 - Les loisirs nautiques dans la loi sur l'eau.

17-7 - Gestion des pratiques.

17-8 - Regarde vivre ton cours d'eau - De la source à la mer, la rivière est vivante (B. RIGHETTI et Y. LEGOFF).

17-9 - Initiation au canoë-kayak (S. DECTOUR et T. ROLANDO).

(18) Documentation E.D.F.

18-1 - Créateur en eau vive : stades d'eau vive, omniflots : une rivière révolutionnaire.

18-2 - Aménagement hydraulique de l'Orb.

Auteurs consultés

(19) BENOIT G., Dir. Parc national des Cévennes, et JAFFUEL R. communications personnelles.

(20) BOMASSI P. 1993 - Etude d'impact des sports d'eau vive sur les écosystèmes du Haut Allier - Faune piscicole - 9 pp - CSP - Délégation Régionale de CLERMONT-FERRAND.

(21) BRINGER J.P. 1992 - L'interprétation : une dimension de la mise en valeur des sites in (4) pp. 141-144

(22) CAPRA H., SOUCHON Y. et GINOT V. 1992 - Sensibilité des cours d'eau et de leur peuplement de poissons à la pratique des sports d'eau vive - Approche bibliographique et propositions d'études 36 pp - CEMAGREF - LYON.

(23) CONSEIL D'ETAT - (Section des Travaux) 1992 - Avis sur la création d'une redevance pour les utilisateurs des équipements installés dans la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche 3pp - Ministère de l'Environnement (DNP) PARIS.

(24) CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE (CSP) 1994 - Sports et loisirs s'exerçant sur les cours d'eau ; cohabitation des divers usages, code de bonne pratique 17 pp + annexes - CSP PARIS.

- (25) CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE (CSP) 1995 - Délégations régionales de MONTPELLIER, COMPIEGNE, CLERMONT-FERRAND et RENNES et brigade des Alpes-Maritimes - communications personnelles.
- (26) CORVOL A. 1994 - Les devoirs de l'usager nouveau - synthèse des travaux en ateliers in (3) p. 296.
- (27) DDISA (Direction départementale d'incendie et de secours de l'Ardèche) 1994 - Postes de secours "Gorges de l'Ardèche" - Synthèse de l'activité 1994 - DDIS - PRIVAS 8 pp.
- (28) DELCASSO G. 1994 - Communication personnelle.
- (29) DESAIGUES B. et GRANIER T. 1992 - La valeur de l'eau à usage récréatif et patrimonial - Rapport SRETIE - Ministère de l'Environnement PARIS - 43 pp + annexes.
- (30) DOMMANGET J.C. 1993 - circulaire d'information SFO/170/93 du 2 novembre 1993 - espèces protégées d'Odonates, risques présentés par les activités nautiques - Société française d'odonatologie - Bois d'Arcy.
- (31) EPTEAU 1992 - cartographie des faciès d'écoulement de l'Allier entre le barrage de Vieille Brioude et celui de Saint-Etienne-du-Vigan - 8 pp + figures - SMAT Haut-Allier - Langeac.
- (32) FALQUE M. - MILLIERE G. 1992 - Ecologie et liberté - une autre approche de l'environnement - 378 pp - LITEC (collect. Liberalia) PARIS.
- (33) FRITSCHEN J.A. - MILHOUS R. et NESTLER J. 1984 - Measuring resource potential for river recreation pp 484-494 in National river recreation Symposium proceedings 31 octobre - 3 novembre 1984 - Baton Rouge - Louisiane U.S.A..
- (34) GAUTIER M. 1994 - Impacts des aménagements en montagne in (3) pp. 123-133.
- (35) GLEIZES C. 1994 - Communication personnelle.
- (36) GRAIE - Groupe de recherches Rhones-Alpes sur les infrastructures et l'eau - CNRS (LATEC) 1991 - Basse vallée de l'Ain - Etude préalable à la mise en place d'une gestion intégrée - Enjeux économiques - vol 3a - Usages aquatiques.
- (37) HANOUEZ F. 1994 - communication personnelle.
- (38) HANSEN E.A. 1975 - Does canoeing increase streambank erosion ? Research note NC 186 - USDA Forest Service - Cadillac USA.
- (39) HAURY J. - OMBREDANE D et BAGLINIERE J.L. 1991 - L'habitat de la truite commune (*salmo trutta L.*) en cours d'eau in BAGLINIERE et MAISSE : La truite, biologie et écologie pp 47-94 - INRA PARIS.

- (40) HUET M. 1954 - Biologie, profils en long et en travers des eaux courantes - Bulletin français de pisciculture n° 175 - CSP PARIS.
- (41) LAFONT J. 1992 - Les outils de protection et leur application dans l'aménagement touristique in (4) pp. 219-234.
- (42) LEVY J.C. 1992 - Le point de vue des défenseurs de la nature in (4) pp 192-197.
- (43) LEYNAUD G. 1989 "La Recherche en matière d'environnement, le domaine de l'eau - Rapport du comité scientifique Eau du ministère de l'Environnement PARIS 8pp.
- (44) LEYNAUD G. 1994 - Le bassin versant : cadre opérationnel pour la gestion des sols et de l'eau - 18 pp - journées d'étude "L'eau et l'utilisation des sols" Problématique d'une ressource à hauts risques - DIJON 14-16 mars 1994 - AIDEC (Association internationale des entretiens écologiques) DIJON.
- (45) LEYNAUD G. - DUVOUX B - GRIL J.J. 1994 - La conservation des sols et de l'eau - C.R. Acad. Agric. Fr. 1994-1980 - pp 25-40 - Séance du 1er juin 1994.
- (46) MOUNET J.P. 1993 - Pratiques - Praticants d'eau vive et environnement (partie de 49) 74 pp + annexes CDTM, GRENOBLE.
- (47) PINI R. 1992 - Expertise juridique sur la création d'une redevance "Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche" - 17 pp + annexe - Préfecture de la région Rhone-Alpes - LYON.
- (48) RAPHAEL A. 1992 - Le point de vue des élus in (4) pp 168-174.
- (49) RIBAUT J.P. 1994 - Tourisme et zones protégées - l'expérience du Conseil de l'Europe in (3) pp 35-39.
- (50) ROCHE J. - D'ANDURAIN P. 1993 - Avifaune et sports d'eau vive dans les Gorges du Haut Allier 36 pp + annexes + synthèse - Ligue pour la protection des oiseaux - Délégation Auvergne CLERMONT-FERRAND.
- (51) RONGERE A. 1994 (DIREN - Auvergne) - Communication personnelle.
- (52) SAINTENY G. 1991 - La fiscalité de l'espace naturel en France - Essai de diagnostic et propositions de réformes d'après l'exemple des zones humides 125 pp - Ministère de l'Environnement PARIS.
- (53) SCOTT J.W. et HYRA R. 1977 - Methods for determining instream flow requirements for selected recreational activities in small and medium streams - Thirteenth american water resources association conference - US Fish and Wildlife service.

(54) SERVOIN F. - DAROLLES J.M. - GREFFEUILLE L. - MOUNET J.P. 1994 - Canoë-kayak, sports d'eau vive, randonnée nautique et développement local - 469 pp + annexes. CDTM GRENOBLE (présentation détaillée en. annexe 3).

54-1 - impact économique des activités.

54-2 - Evolution structurelle du secteur des activités d'eau vive - randonnée aquatique.

54-3 - La nécessaire intégration des activités dans l'hébergement en milieu rural.

54-4 - Accessibilité et utilisation des sites.

54-5 - Aménagement et gestion des sites.

54-6 - Diagnostic et plan marketing.

(55) SIRONNEAU J. 1990 - Développement du tourisme et protection de l'environnement sont-ils conciliables ou contradictoires ? : une application au domaine de l'eau en France 26 pp - Ministère de l'Environnement (DE) PARIS.

(56) SOMIVAL 1994 - Impact économique des sports d'eaux vives et de la pêche touristique en Haut Allier - Rapport d'étude 50 pp + annexes - S.M.A.T. du Haut Allier - LANGEAC.

(57) SOUCHON Y. (1994) - Communication personnelle.

(58) THEPOT J.M. 1986 - La surfréquentation des Gorges de l'Ardèche in (2) pp. 70-72.

(59) THIBAL 1992 - solidarité des villes et des régions d'accueil in (4) p. 65.

(60) THIBAUT J.P. 1992 - Le développement d'une politique "Grands sites" in (4) pp. 115-128.

(61) TODTER U. 1994 - Tourisme , loisirs et sports dans les Alpes in (3) pp. 135-140.

(62) TURPIN G. 1992 - Synthèse des travaux in (4) pp. 235-239.

(63) VALENTIN S. 1995 - Effets écologiques des éclusées hydroélectriques en rivière : synthèse d'études de terrain (Ance du Nord et Fontaulière) expérimentations et bibliographie, 42 pp CEMAGREF - LYON.

(64) WALTER F. 1994 - Les loisirs contre l'environnement ou l'acculturation du paysage et de l'histoire - L'exemple suisse 19-20è siècles in (3) pp. 49-59.

(65) BRINGER P. et LEVIGNE Y. 1994 - Etude d'impact des sports d'eaux vives sur les écosystèmes du Haut-Allier : Phytoécologie et Flore 4 pp. C.P.I.E. du VELAY.

(66) LARINIER M. 1994 - Communication personnelle.

(67) MALAVOI 1989 - Typologie des faciès d'écoulement ou unités morphodynamiques des cours d'eau à haute énergie - Bull - Fr. de la Pêche et de la Pisciculture n° 315 pp 189-210 ; CSP PARIS.

(68) DIREN AUVERGNE 1994 - Etude de l'impact des sports d'eau vive sur les écosystèmes du Haut-Allier - rapport de synthèse et de propositions 8 pp - DIREN Auvergne.

Présentation de l'étude du Centre du droit du tourisme et de la montagne (C.D.T.M.) :

"CANOE-KAYAK, SPORTS, D'EAU VIVE,
RANDONNEE NAUTIQUE ET DEVELOPPEMENT LOCAL"

Etude interministérielle destinée à améliorer les produits touristiques d'eau vive et de randonnée nautique demandée et financée conjointement par les ministères chargés de l'Agriculture, de l'Environnement, de la Jeunesse et des Sports et du Tourisme. Le financement du ministère de l'Environnement était spécifiquement consacré au chapitre traitant des effets sur l'environnement.

Le travail a été confié au C.D.T.M. (Centre de droit du tourisme et de la montagne) sous la direction de M. le professeur François SERVOIN.

Le coordonnateur du projet : M. J.M. DAROLLES est par ailleurs consultant et conseiller juridique de la F.F.C.K.

Les responsables des programmes étant :

Droit : M. J.M. DAROLLES

Environnement : M. J.P. MOUNET

Marketing : M. L. GREFFEUILLE

Socio-économie : M. J.M. DAROLLES

L'étude comporte les chapitres suivants :

I - Impact économique des activités pp. 12-119

II - Evolution structurelle du secteur des activités d'eau vive - randonnée nautique
pp. 120-162

III - La nécessaire intégration des activités dans l'hébergement en milieu rural
pp. 163-189

IV - Accessibilité et utilisation des sites pp. 190-212

V - Aménagement et gestion des sites pp. 218-266

- Diagnostic et plan marketing 129 pages

- Pratiques, pratiquants d'eau vive et environnement 74 pages + annexes
- + annexes aux chapitres I à V

Il s'agit donc d'un très volumineux rapport (469 pages hors annexes) qui n'a été remis que fin octobre 1994 aux enquêteurs lesquels n'ont donc pu en faire une exploitation exhaustive et très approfondie.

Le rapport est assez mal finalisé et présenté car l'on constate qu'il débute à la page 12, qu'il ne décrit pas les méthodologies employées (description implicitement renvoyée à des rapports préliminaires ou intermédiaires remis précédemment ?). Des tableaux annoncés pages 34 à 36 ne figurent pas dans l'ouvrage. Les chargés d'étude devaient fournir une synthèse susceptible de servir de base à l'élaboration d'un guide pratique, ce document a été remis à l'Administration mais n'a pas été accepté.

L'enquête sur les S.L.E.V. a été réalisée essentiellement par la F.F.C.K. La méthodologie employée et certains ratios mériteraient une discussion notamment en ce qui concerne l'évaluation des nuitées imputées aux S.L.E.V.

Le calcul des emplois permanents par addition des mois de travail temporaire est très discutable car il touche des personnes qui ne sont pas encore entrées dans la vie active (étudiants par exemple) et qui ne sont pas des professionnels des S.L.E.V. Les résultats obtenus sont donc exagérément optimistes en matière d'emploi. A partir de ces derniers le nombre des emplois indirects et induits est évalué en utilisant un coefficient moyen admis pour le secteur H.C.R. (hôtels - restaurants - cafés) alors que l'étude elle-même met en évidence une forte proportion de pratiquants (bien supérieure à la moyenne "touriste") recourant au camping (plus de 45 % et jusqu'à 63 % pour les étrangers) et que 32 % utilisent un hébergement qui échappe à tout réseau commercial.

Les études détaillées de certains secteurs (Ardèche, Loue, Durance ...) auraient dû permettre d'effectuer les recoupements indispensables par quelques enquêtes plus fines mais les chargés d'étude semblent s'être contentés d'exploiter les questionnaires remplis par les entreprises de la filière S.L.E.V. sans vérifications approfondies et de reporter les opinions de ces promoteurs sans confrontation critique à celle des autres acteurs. Les enquêtes prévues auprès des élus, des pêcheurs, des associations de protection de la nature etc ... ne semblent pas avoir été réalisées. Les données socio-économiques provenant de diverses sources sont présentées sans commentaires.

Ces lacunes sont très regrettables car il serait souhaitable de connaître les aspects moins positifs des S.L.E.V. tels que les charges financières incombant aux collectivités ou aux services de l'Etat (renforcement des forces de sécurité, assainissement, enlèvement des ordures ...). Un bilan économique objectif au niveau des entreprises et des collectivités serait le bienvenu (64). Rien n'est dit non plus sur le capital ainsi "exploité" et les variations de sa valeur sous l'influence du tourisme et des S.L.E.V.

Cette étude néglige certains aspects très importants concernant le comportement actuel ou futur des pratiquants : connaissance des milieux, position vis à vis du campement sauvage (à rapprocher du désir de "communion" avec la nature), consentement à payer pour des milieux et un accueil améliorés (29). On s'est contenté d'enregistrer le degré de satisfaction ou d'insatisfaction de la clientèle.

De l'aveu même de certains chargés d'étude, la synthèse et les conclusions générales du fascicule sur les impacts des S.L.E.V. sur les milieux aquatiques ne reflètent pas fidèlement les constatations effectuées dans certains domaines spécialisés bien qu'elles figurent dans les chapitres correspondants. Cette partie de l'étude n'a pas été validée par le ministère de l'environnement.

Les bases de l'évaluation des retombées économiques des S.L.E.V. devraient donc faire l'objet d'une expertise par un organisme compétent et indépendant. Cette consultation aurait dû d'ailleurs intervenir avant le lancement des travaux notamment pour l'élaboration des questionnaires.

Sous ces réserves, les travaux du C.D.T.M. apportent des éléments intéressants sur les motivations des participants, leurs effectifs et leur répartition par type de pratique, leur perception du milieu et des activités connexes, etc ...

Les propositions (censées inspirer l'action publique) reflètent, comme on pouvait s'y attendre, l'approche sectorielle et "corporatiste" des problèmes sous l'angle privilégié des S.L.E.V., ainsi la concertation avec l'ensemble des acteurs (prônée dans le document) se limiterait à la conciliation des usages, mais ne concernerait pas les aménagements. Les "maisons de l'eau" se voient attribuer un rôle central dans l'organisation des activités et il est souligné, non sans raison dans le rapport, le caractère sectoriel des objectifs des maisons existantes, mais sans aller jusqu'à proposer des "maisons du bassin versant et de l'eau" susceptibles de mobiliser tous les acteurs au-delà des seules activités touristiques, afin d'insérer valablement ces dernières dans une gestion globale du bassin et de l'eau.

Ces propositions ne sont donc guère utilisables par l'Administration pour mettre en place une gestion globale des eaux et des bassins versants conforme aux exigences de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Il apparaît à l'occasion de cet examen que l'Administration manque de disponibilité et (ou) de compétences pour encadrer et contrôler les travaux confiés à des chargés d'étude.

L'intérêt pour elle de ces études se trouve ainsi notablement réduit malgré les dépenses consenties.

On constate également que les différentes activités sportives et de loisir (pêche, S.L.E.V., tourisme général) ont fait l'objet d'évaluations hétérogènes (qualité et étendue des travaux) ne permettant pas une comparaison objective des incidences économiques mises en avant par les divers protagonistes (7, 54, 56).

LISTE DES SIGLES UTILISES

A.A.P.P.M.A. : Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

B.A.P.A.A.T. : Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports

B.E.E.S. : Brevet d'Etat d'éducateur sportif

C.D.S. : Commission départementale des sites

C.D.T.M. : Centre de droit du tourisme et de la montagne

C.E. : Conseil d'Etat

C.E.M.A.G.R.E.F. : Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts

C.P.I.E. : Centre permanent d'initiation à l'environnement

C.R. : Code rural

C.R.E.P.S. : Centre régional d'éducation populaire et de sport

C.S.P. Conseil supérieur de la pêche

D.D.A.F. : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

D.D.A.S.S. : Direction départementale de l'action sanitaire et sociale

D.D.E. : Direction départementale de l'équipement

D.I.R.E.N. : Direction régionale de l'environnement

E.D.F. : Electricité de France

E.P.A.L.A. : Etablissement public pour l'aménagement de la Loire et de ses affluents

F.D.A.A.P.P.M.A. : Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

F.E.O.G.A. : Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

F.F.E.S.S.M. : Fédération française d'étude des sports sous-marins

F.I.A.M. : Fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne

F.N.E. : France-nature-environnement

F.N.P.A. : Fédération nationale de la propriété agricole et rurale

F.N.S.E.A. : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

N.E.V. : Nage en eau vive

P.A.C. : Politique agricole commune

S.A.G.E. : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

S.I.V.A. : Syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche

S.L.E.V. : Sports et loisirs d'eau vive

S.M.A.T. du haut Allier : Syndicat mixte d'aménagement touristique du haut Allier

S.O.M.I.V.A.L. : Société pour la mise en valeur de la région Auvergne-Limousin

T.O.S. : Truite - ombre - saumon : Association nationale pour la protection des eaux
et rivières

U.C.P.A. : Union des centres de plein air

U.N.F.D.A.A.P.P.M.A. : Union nationale des fédérations départementales des associations
agrées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou
union nationale de la pêche